Quatre-vingt-onzième année. — N° 213. Le Numéro : 20 francs. Lundi 14 et Mardi 15 Septembre 1959.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Textes d'intérêt général	Documents administratifs	DÉBATS		Conseil économique et social		Documents	
						Assemblée nationale	Sénat	Avis et Rapports	Bulletin	Assemblée nationale	Sénat
C. C. P. : 9063.13, Paris	TROIS MOIS	SIX MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et Outre-mer. . . .	1.800	3.500	6.500	4.000	900	2.200	1.600	800	1.000	3.000	3.000
Etranger.	2.700	5.300	10.000	5.500	1.200	4.000	2.400	1.200	1.300	4.000	4.000

L'Édition des **LOIS ET DÉCRETS** comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, informations, annonces et tables mensuelles.

Les Éditions des **DÉBATS** de l'**ASSEMBLÉE NATIONALE** et du **SÉNAT** comprennent le compte rendu intégral des séances, les questions écrites et les réponses des ministres.

Éditions du **CONSEIL ÉCONOMIQUE** et **SOCIAL** { Avis et rapports ; Bulletin analytique des séances.

Les Éditions des **DOCUMENTS** de l'**ASSEMBLÉE NATIONALE** et du **SÉNAT** comprennent les projets et propositions de loi, rapports et avis des commissions.

L'Édition des **DOCUMENTS ADMINISTRATIFS** comprend les rapports et statistiques des administrations.

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION : 31, Quai Voltaire, Paris (7e). — Tél. : LIT 27-91

SOMMAIRE

LOIS

Loi n° 59-940 portant amnistie (rectificatif) (p. 9010).

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

PREMIER MINISTRE

Arrêté fixant la date d'ouverture, la durée et les modalités d'organisation d'un cycle de travaux au centre de hautes études administratives (rectificatif) (p. 9010).

MINISTRE DELEGUE AUPRES DU PREMIER MINISTRE

Décret n° 59-1071 du 11 septembre 1959 relatif à des mesures d'ordre fiscal tendant à encourager la création ou le développement d'entreprises industrielles dans les départements sahariens (p. 9010).

Arrêté portant nomination d'un commissaire de l'état civil pour les opérations en cours dans la commune de Deldoul (Saoura) (p. 9011).

MINISTERE DE LA JUSTICE

Arrêté portant nomination (officiers publics et ministériels) (p. 9011).

GRANDE CHANCELLERIE DE LA LÉGION D'HONNEUR

Arrêtés portant promotion et nominations (administration centrale) (p. 9011).

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret n° 59-1072 du 11 septembre 1959 relatif aux sessions des conseils généraux (p. 9023).

(1 f.)

MINISTERE DES ARMEES

Décret n° 59-1073 du 3 septembre 1959 modifiant le décret du 28 octobre 1940 relatif à la réorganisation de l'école nationale supérieure de l'aéronautique (p. 9012).

Décrets du 3 septembre 1959 portant nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 9012).

Arrêté modifiant un précédent arrêté portant nomination des membres de la commission consultative centrale des marchés de la marine (p. 9019).

Décisions portant nominations (armée de l'air, réserve) (p. 9020).

Liste des élèves appartenant aux grandes écoles aptes à être incorporés en qualité d'officier de réserve (p. 9021).

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Tableaux d'avancement de classe dressés au titre des années 1957 et 1958 en faveur d'administrateurs civils à la direction générale des douanes et droits indirects (accès à la 1re classe) (p. 9024).

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Décret n° 59-1074 du 10 septembre 1959 relatif au certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement technique (C. A. P. E. T.) (p. 9024).

Décret n° 59-1075 du 10 septembre 1959 relatif au régime des études et des examens en vue de la licence en droit dans les centres d'enseignement organisés sur le territoire d'Etats de la Communauté (p. 9024).

Arrêtés du 18 août 1959 portant attribution de dénomination à différents groupes scolaires (p. 9024).

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Décret du 10 septembre 1959 portant nomination d'un membre de la commission plénière de la caisse nationale de crédit agricole (p. 9025).

Arrêté du 21 août 1959 portant approbation d'une convention entre le ministre de l'agriculture et la Compagnie d'aménagement des landes de Gascogne pour la réalisation du programme d'action de cette compagnie (p. 9025).

Arrêté du 25 août 1959 portant approbation d'une convention entre le ministre de l'agriculture et la société pour la mise en valeur agricole de la Corse pour la réalisation du programme d'action de cette société (p. 9025).

MINISTERE DU TRAVAIL

Décret n° 59-1047 fixant les conditions d'élection des représentants des organismes mutualistes au conseil supérieur de la mutualité et des membres des comités départementaux de coordination de la mutualité (rectificatif) (p. 9025).

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Décret du 6 août 1959 portant nomination dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 9032).

MINISTERE DE LA CONSTRUCTION

Décret n° 59-1076 du 10 septembre 1959 fixant les conditions dans lesquelles certains personnels techniques du ministère de la construction pourront être admis à titre personnel au bénéfice de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires (p. 9025).

Décret n° 59-1077 du 10 septembre 1959 relatif aux statuts particuliers de certains personnels titulaires du ministère de la construction (p. 9025).

Arrêtés des 6, 21 et 27 août 1959 relatifs à des habitations à loyer modéré (p. 9026).

Arrêté portant détachement (services extérieurs) (p. 9027).

Circulaire du 1er septembre 1959 concernant l'application de l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 portant réforme des règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique (p. 9027).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Sénat. — Réunion de commission (p. 9032).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

Premier ministre.

Avis relatif à l'édition et à la mise en vente de publications officielles (direction de la documentation) (p. 9032).

Ministre délégué auprès du Premier ministre.

Avis d'ouverture d'enquêtes partielles dans le département des Oasis (p. 9037).

Ministère des armées.

Avis de concours pour le recrutement de sténodactylographes des administrations centrales du ministère des armées (terre, air, marine) (p. 9036).

Ministère des finances et des affaires économiques.

Avis relatif au tirage de la trente-cinquième tranche de la loterie nationale 1959 (p. 9032).

Machines à timbrer : Autorisations et retraits (p. 9033).

Ministère des travaux publics et des transports.

Tarifs de transport présentés à l'homologation ministérielle par les chemins de fer d'intérêt général (p. 9036).

Ministère de la santé publique et de la population.

Avis de concours pour le recrutement d'un médecin contrôleur département de l'aide sociale (Aisne) (p. 9037).

Avis de vacance d'un poste de médecin adjoint au sanatorium de la Meynardie (Dordogne) (p. 9037).

Situation de la Banque centrale des Etats de l'Afrique équatoriale et du Cameroun (juillet 1959) (p. 9038).

Annonces (p. 9039).

LOIS

Loi n° 59-940 portant amnistie.

Rectificatif au *Journal officiel* du 5 août 1959 : page 7798, 1re colonne, article 12, 3e et 4e ligne, au lieu de : « ...ou pouvant donner lieu, uniquement ou conjointement, à une sanction pénale amnistiée,... », lire : « ...ou pouvant donner lieu, uniquement ou conjointement à une sanction pénale amnistiée,... ».

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

PREMIER MINISTRE

Date d'ouverture, durée et modalités d'organisation d'un cycle de travaux au centre des hautes études administratives.

Rectificatif au *Journal officiel* du 3 septembre 1959 : page 8611, 1re colonne, article 6, sixième ligne, au lieu de : « ses précédentes acivités », lire : « ses précédentes activités » ; article 7, 1re ligne, au lieu de : « présentée », lire : « présentés ».

MINISTRE DELEGUE AUPRES DU PREMIER MINISTRE

Décret n° 59-1071 du 11 septembre 1959 relatif à des mesures d'ordre fiscal tendant à encourager la création ou le développement d'entreprises industrielles dans les départements sahariens.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre, du ministre délégué auprès du Premier ministre et du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu la loi n° 57-27 du 10 janvier 1957 créant une Organisation commune des régions sahariennes, modifiée par l'ordonnance n° 59-228 du 4 février 1959 et le décret n° 59-453 du 21 mars 1959 ;

Vu l'ordonnance n° 58-896 du 23 septembre 1958 relative à des dispositions générales d'ordre financier, et notamment son article 9 (§ VI) ;

Vu l'arrêté du 7 janvier 1959 relatif aux interventions financières de l'O. C. R. S. ;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Les entreprises industrielles dont la création ou l'extension dans les départements des Oasis et de la Saoura requièrent l'intervention de l'Organisation commune des régions sahariennes selon la procédure instituée par l'arrêté du 7 janvier 1959 susvisé peuvent bénéficier des avantages définis aux articles 2 à 7 ci-après.

Art. 2. — 1° Sauf dispositions contraires dans les clauses particulières annexées aux conventions visées à l'article 7 ci-après les bénéfices réalisés par les entreprises entrant dans les prévisions de l'article 1er peuvent être affranchis de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux jusqu'à la fin du dernier exercice clos au cours de la dixième année qui suit celle de la mise en marche effective de leurs installations.

En ce qui concerne toutefois les entreprises anciennes, l'exonération ne porte que sur les bénéfices provenant d'activités nouvelles entraînant une augmentation importante de la production et de l'emploi par rapport aux activités anciennes desdites entreprises.

Les dispositions du présent paragraphe ne s'appliquent pas aux plus-values provenant de la cession de tout ou partie de l'actif immobilisé ;

2° Les dispositions des articles 60-2, 63-2 et 243-3 du code algérien des impôts directs ne sont pas applicables aux entreprises qui bénéficient des dispositions du présent article.

Art. 3. — Les personnes physiques ou morales visées à l'article 1er peuvent bénéficier de la ristourne totale de la taxe à la production grevant, au moment où elles les importent, les achètent en Algérie ou dans les départements sahariens, ou les fabriquent elles-mêmes, leurs biens d'équipement. Cette ristourne ne concerne que les biens entrés dans le patrimoine de l'entreprise avant la date de publication de l'arrêté prévu à l'article 7 ou pendant une période de cinq ans suivant cette date et exclusivement destinés à être utilisés comme instruments de travail en vue de la fabrication et de la vente des produits entrant dans le cadre de l'agrément.

La définition et, éventuellement, la liste de ces biens d'équipement feront l'objet d'un arrêté interministériel.

Toute cession de biens d'équipement ayant donné lieu à la ristourne effectuée dans les dix années suivant leur mise en service doit, sauf reversement de la taxe ristournée afférente aux biens cédés, faire l'objet, dans les conditions prévues à l'article 65 (§ 1er et 3) du code algérien des impôts directs, d'un remploi en investissements de même nature. Si le remploi a lieu avant l'expiration des cinq ans visés au premier alinéa du présent article, les biens acquis en remplacement donnent lieu à la ristourne sur la différence entre leur valeur et celle des biens cédés sur laquelle a été calculée la ristourne.

La ristourne doit être reversée en cas d'affectation des biens d'équipement à un usage autre que celui découlant de l'agrément si cette affectation intervient dans les dix années suivant leur mise en service.

Art. 4. — 1° Les personnes mentionnées à l'article précédent peuvent bénéficier, selon les modalités fixées dans les clauses particulières visées à l'article 7, d'une ristourne de la taxe à la production afférente à leurs opérations entrant dans le champ d'application de cet impôt.

Cette ristourne est limitée:

a) En ce qui concerne son taux, à 8 p. 100 au maximum du chiffre d'affaires correspondant à l'activité agréée;

b) Dans le temps, à une période d'un an au minimum et de cinq ans maximum, à compter de la date à laquelle doit être faite la première déclaration mensuelle suivant immédiatement la publication de l'arrêté visé à l'article 7 et relative au chiffre d'affaires correspondant à l'activité agréée;

2° Si, à l'expiration de cette période, l'entreprise intéressée ne se trouve pas placée dans des conditions normales d'exploitation, un arrêté interministériel peut accorder, dans la limite du taux de 8 p. 100 prévue ci-dessus, le bénéfice de la ristourne pour une nouvelle période de cinq années au maximum dont le point de départ est fixé par ledit arrêté.

Il en sera de même à l'expiration de cette deuxième période et des périodes suivantes, dans la limite d'une durée totale de dix années, à compter de la date prévue au paragraphe 1° *b* ci-dessus;

3° Les opérations portant sur des produits exonérés ou achetés et revendus en l'état ne sont pas comprises dans le chiffre d'affaires ouvrant droit à la ristourne prévue au présent article;

4° Les opérations faites en suspension de taxe dans les conditions prévues à l'article 12 du code algérien des taxes sur le chiffre d'affaires ainsi que les ventes ayant pour effet de réaliser l'exportation directe de produits imposables donnent ouverture à ladite ristourne.

Art. 5. — Les ristournes instituées aux articles 3 et 4 ci-dessus sont attribuées par imputation sur le montant de la taxe à la production dont l'entreprise est constituée redevable, ou par voie de mandatement sur les crédits prévus à cet effet.

Elles sont soumises aux règles de liquidation, de recouvrement, de contrôle, de contentieux et de prescription qui régissent la taxe unique globale à la production. Leur répétition au profit du budget de l'Etat est assortie des mêmes garanties que cette taxe. Les infractions aux dispositions légales ou réglemenaires qui les concernent sont constatées, poursuivies et réprimées selon les règles propres à ladite taxe.

Art. 6. — Les dispositions des articles 24 et 25 du code algérien des taxes sur le chiffre d'affaires ne sont pas applicables aux entreprises qui bénéficient des dispositions des articles 3 à 5 ci-dessus.

Art. 7. — Les modalités et la portée des avantages fiscaux prévus aux articles 2 à 6 ci-dessus sont définies, pour chaque entreprise, par des clauses particulières qui sont annexées aux conventions conclues par l'O. C. R. S. et approuvées par arrêté conjoint du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre chargé du Sahara.

Art. 8. — Pour l'examen des projets de convention ou d'avenants auxquels sont annexées les clauses particulières visées à l'article précédent, la composition du comité institué par l'article 3 de l'arrêté du 7 janvier 1959 est complétée comme suit:

Un représentant de la direction générale des impôts au ministère des finances;

Un représentant de la sous-direction des finances au ministère du Sahara.

Art. 9. — Les modalités d'application du présent décret seront fixées, en tant que de besoin, par arrêté interministériel.

Art. 10. — Le Premier ministre, le ministre délégué auprès du Premier ministre, le ministre des finances et des affaires économiques, le secrétaire d'Etat aux finances et le délégué général de l'O. C. R. S. sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et au *Bulletin officiel* du ministre délégué auprès du Premier ministre.

Fait à Paris, le 11 septembre 1959.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République:

Le Premier ministre,
MICHEL DEBRÉ.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre,
JACQUES SOUSTELLE.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Nomination d'un commissaire de l'état civil pour les opérations en cours dans la commune de Deldoul (Saoura).

Par arrêté du 9 septembre 1959, M. le lieutenant Angelot, chef du C. A. S. de Tiberghamine, est nommé commissaire de l'état civil et chargé des opérations en cours dans la commune de Deldoul, en remplacement de M. le sous-lieutenant A. Boudot-Lamotte.

Mention du présent arrêté, qui sera publié et affiché, sera portée sur les registres matrices.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Officiers publics et ministériels.

Par arrêté du 9 septembre 1959, M. Soret (Albert-Monique-Charles) est nommé avoué près la cour d'appel et le tribunal de grande instance de Basse-Terre (Guadeloupe), en remplacement de M. Sineus (Christiant-Achille-Louis-Gabriel), décédé, à charge de verser, préalablement à sa prestation de serment, aux ayants droit de Me Sineus, la somme de 350.000 F à titre d'indemnité.

GRANDE CHANCELLERIE DE LA LEGION D'HONNEUR

Administration centrale.

Par arrêté du 31 août 1959, M. Rémy Laurent, attaché de chancellerie de 2e classe, 2e échelon, a été promu au 3e échelon de son grade, à compter du 1er août 1959.

Par arrêté du 31 août 1959, Mlle Andrée Benac a été nommée sténodactylographe stagiaire, 1er échelon, à compter du 1er septembre 1959 (recrutée par concours interministériel).

Par arrêté du 31 août 1959, Mlle Mercédès Varas de la Cruz a été nommée sténodactylographe stagiaire, 1er échelon, à compter du 1er octobre 1959 (recrutée par concours interministériel).

Par arrêté du 31 août 1959, M. Roger Cazabon a été nommé agent de service stagiaire de 2e catégorie, 1er échelon, à compter du 9 juillet 1959.

Par arrêté du 31 août 1959, M. Maurice Le May a été nommé agent de service stagiaire de 2e catégorie, 1er échelon, à compter du 16 juin 1959 (recruté par le service des emplois réservés).

MINISTERE DES ARMEES

Décret n° 59-1073 du 3 septembre 1959 modifiant le décret du 28 octobre 1940 relatif à la réorganisation de l'école nationale supérieure de l'aéronautique.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des armées, du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat aux finances,

Vu l'acte dit loi du 27 octobre 1940 relatif à la réorganisation de l'école nationale supérieure de l'aéronautique;

Vu le décret du 28 octobre 1940 pris pour l'application de cette loi et les textes qui l'ont modifié et complété,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 15 du décret du 28 octobre 1940 susvisé est abrogé et remplacé par le suivant:

« *Art.* 15. — Des étrangers peuvent obtenir du ministre l'autorisation de suivre, au titre d'élève titulaire étranger, les cours de l'école.

« Ils sont admis, soit par voie de concours, soit sur titres.

« Peuvent être admis sur titres, dans la limite des places disponibles, des ingénieurs étrangers présentant des titres équivalents à ceux des élèves titulaires français admis sans concours et des candidats étrangers qui, n'ayant pu suivre la préparation spéciale au concours d'entrée, présentent cependant des titres justifiant de leur aptitude à suivre les cours de l'école.

« L'admission est prononcée, soit en première année, soit directement en deuxième année par arrêté ministériel, sur proposition du directeur de l'école et avis de l'inspecteur général des services techniques de l'aéronautique.

« L'admission directe en deuxième année est subordonnée aux résultats d'un examen probatoire, sauf exceptions motivées par la haute valeur des titres présentés.

« Les élèves titulaires étrangers sont soumis aux mêmes obligations que les élèves titulaires français.

« Ils payent un droit de scolarité fixé par arrêté conjoint du ministre des armées et du secrétaire d'Etat aux finances ».

Art. 2. — Le ministre des armées, le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 septembre 1959.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre:

Le ministre des armées,
PIERRE GUILLAUMAT.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Décrets du 3 septembre 1959 portant nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret en date du 3 septembre 1959, rendu sur la proposition du Premier ministre et du ministre des armées, vu la loi n° 55-1061 du 6 août 1955; vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur en date du 23 juillet 1959 portant que les nominations du présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur sont nommés, dans l'ordre national de la Légion d'honneur, les officiers et sous-officiers désignés ci-après:

(Pour prendre rang du 30 juin 1959.)

ARMEE ACTIVE

ARME ET SERVICES COMMUNS AUX TROIS ARMÉES

AU GRADE DE CHEVALIER

Gendarmerie.

Officiers.

Saintgenes (Henri-Edgard), capitaine; 27 ans de services, 23 campagnes.
Vié (Marcel-Ernest), capitaine; 23 ans de services, 22 campagnes. Blessé et cité.
Depeyre (Georges-Emile), capitaine; 28 ans de services, 19 campagnes.
Dusausoy (Jacques-Charles-Désiré), capitaine; 32 ans de services, 20 campagnes. Cité.
Potin (Yves-Marie), lieutenant; 30 ans de services et majorations, 22 campagnes. Cité.
Capestan (Roger-Paul), chef d'escadrons; 31 ans de services et majorations, 17 campagnes.
Bonnet (Jacques), chef d'escadrons; 25 ans de services, 17 campagnes.
Mallinger (Adam-Léon), capitaine; 31 ans de services, 14 campagnes.
Ciais (René-Jean-Marcel), chef d'escadrons; 28 ans de services et majorations, 16 campagnes. Cité.
Heuze (Maurice-Jules-Georges), capitaine; 28 ans de services et majorations, 12 campagnes.
Moncouet (René-Jean), lieutenant; 24 ans de services, 14 campagnes. Blessé et cité.
Camborieux (André-Louis), capitaine; 28 ans de services et majorations, 16 campagnes. Cité.
Labau (André-Louis), capitaine; 28 ans de services et majorations, 14 campagnes. Cité.
Vallerot (Abel), lieutenant; 21 ans de services, 18 campagnes. Blessé et cité.
Barrandon (Clément-Pierre-Auguste), capitaine; 29 ans de services, 13 campagnes.
Bonnet (Henri), capitaine; 23 ans de services, 15 campagnes. Cité.
Chollet (Jean), chef d'escadrons; 26 ans de services et majorations, 12 campagnes. Cité.
Marchadour (Guillaume-Marie), chef d'escadrons; 29 ans de services, 9 campagnes.
Bilanges (Raymond-Firmin), capitaine; 23 ans de services, 16 campagnes. Blessé et cité.
Mathieu (Maurice-Charles-Emile), capitaine; 27 ans de services et majorations, 12 campagnes. Blessé et cité.
Bellegy (René), capitaine; 27 ans de services et majorations, 12 campagnes. Blessé et cité.
Rondel (Adrien-François-Joseph), lieutenant; 29 ans de services, 8 campagnes. Cité.
Tanet (Marc-Roland-André), capitaine; 24 ans de services et majorations, 15 campagnes. Cité.

Sous-officiers.

Torres (Manuel), adjudant-chef; 32 ans de services, 30 campagnes. Cité.
Larroche (Joseph-Emile), adjudant-chef; 30 ans de services, 21 campagnes. Blessé et cité.

Justice militaire.

a) MAGISTRATS

Gros (Lucien-Raoul), magistrat militaire de 3e classe; 30 ans de services et majorations, 13 campagnes.
Sagnier (Jean-André), magistrat militaire de 3e classe; 26 ans de services et majorations, 17 campagnes. Cité.

b) GREFFIER

Bonaccini (Paul-Maximilien-Joseph), officier greffier de 2e classe; 32 ans de services, 15 campagnes.

Service de santé des armées.

a) MÉDECINS

Montillier (Jean-Léon-Georges), médecin commandant; 30 ans de services et majorations, 17 campagnes.
Genereau (James), médecin commandant; 29 ans de services et majorations, 16 campagnes.
Gradeler (Jean-Auguste-Xavier), médecin commandant; 28 ans de services et majorations, 16 campagnes. Cité.
Faivre (René), médecin commandant; 26 ans de services et majorations, 17 campagnes.
Caumon (Jean), médecin commandant; 26 ans de services et majorations, 17 campagnes. Cité.
Laflaquière (Jean-Marie-Léon-François), médecin commandant; 26 ans de services et majorations, 16 campagnes. Cité.
Lannaux (René-Emile), médecin commandant; 26 ans de services et majorations, 17 campagnes. Cité.
Jaubert (Jacques-Jules-Auguste), médecin commandant; 24 ans de services et majorations, 18 campagnes. Cité.
Sauzede (Albert-Casimir-François), médecin commandant; 23 ans de services et majorations, 17 campagnes. Cité.
Orvoen (Joseph-Marie), médecin commandant; 27 ans de services et majorations, 14 campagnes. Cité.
Paulin (Pierre-Edmond), médecin commandant; 30 ans de services et majorations, 11 campagnes.

Daireaux (Louis-Emmanuel), médecin lieutenant-colonel ; 31 ans de services et majorations, 11 campagnes.
Drouin (Michel-Pierre-Gérard), médecin commandant ; 26 ans de services et majorations, 15 campagnes.
Merouze (Jean-Gaston-Antoine), médecin commandant ; 26 ans de services et majorations, 13 campagnes. Cité.
Ferrand (Maurice-François-Jean), médecin commandant ; 26 ans de services et majorations, 14 campagnes. Cité.
Richard (Emile-Louis), médecin commandant ; 23 ans de services et majorations, 16 campagnes. Cité.
Le Mehaute (Sylvestre-Ernest-Etienne), médecin commandant ; 30 ans de services et majorations, 10 campagnes. Cité.
Bonin (Jean-Paul-Marie), médecin commandant ; 26 ans de services et majorations, 13 campagnes. Cité.
Gaborit (Charles-Georges), médecin commandant ; 24 ans de services et majorations, 15 campagnes. Cité.
Millet (Marc-Léon-Désiré), médecin commandant ; 26 ans de services et majorations, 12 campagnes. Cité.
Bouchel (Jean), médecin commandant ; 24 ans de services et majorations, 15 campagnes. Cité.
Delalande (Jacques-Julien-Eugène), médecin commandant ; 27 ans de services et majoration, 13 campagnes. Cité.
Suffran (René-Félix), médecin commandant ; 31 ans de services et majorations, 8 campagnes.
Troupeau (Marie-Eugène-Claude), médecin commandant ; 24 ans de services et majoration, 15 campagnes. Cité.
Viau (Jean-Marie-Robert), médecin commandant ; 24 ans de services et majorations, 14 campagnes. Blessé et cité.

b) Vétérinaires

Rouquette (Joseph-Paul-Victor), vétérinaire commandant ; 29 ans de services et majorations, 13 campagnes. Cité.
Domenge-Heritier (Pierre), vétérinaire capitaine ; 25 ans de services et majorations, 14 campagnes. Cité.
Illartein (Paul-Robert), vétérinaire commandant ; 25 ans de services et majorations, 10 campagnes. Cité.

c) Officiers d'administration

Griolet (Roger-Sylvain-Frédéric-Charles), lieutenant d'administration ; 26 ans de services, 19 campagnes.
Jacquemond (Marius), capitaine d'administration ; 26 ans de services, 17 campagnes. Cité.
Capot (Raoul-Guillaume), capitaine d'administration ; 25 ans de services, 15 campagnes. Cité.
Calzia (Yvan-Désiré-Marius), capitaine d'administration ; 27 ans de services, 15 campagnes. Cité.

ARMEE DE TERRE

a) Médecins

Locci (Eugène-Louis-Philippe-Marie), médecin principal ; 22 ans de services et majorations, 17 campagnes.
Boisson (Georges-Henri), médecin principal ; 23 ans de services et majorations, 16 campagnes. Cité.
Ardisson (Henri-Marius), médecin en chef de 2e classe ; 26 ans de services et majorations, 11 campagnes. Blessé et cité.
Sockeel (Michel-René-Félix), médecin principal ; 23 ans de services et majorations, 15 campagnes. Cité.
Phelippon (Max-Henri-Constant-Adolphe), médecin principal ; 23 ans de services et majorations, 14 campagnes.

b) Pharmacien

Simonneau (Georges-Alain), pharmacien chimiste principal ; 22 ans de services et majorations, 15 campagnes.

ARMEE DE L'AIR

Médecins

Picamoles (Robert-Jacques), médecin commandant ; 26 ans de services et majorations, 9 campagnes.
Dumas (André-Jean-Aimé), médecin commandant ; 25 ans de services et majorations, 9 campagnes. Cité.
Quilichini (Francis-Charles-Joseph), médecin commandant ; 25 ans de services et majorations, 9 campagnes. Cité.

Service des poudres.

a) Ingénieur chimiste des poudres

Ortigues (Maurice-Léon), ingénieur chimiste en chef du service des poudres ; 30 ans de services, 6 campagnes.

b) Ingénieur des travaux de poudrerie

Micoulot (Marcel-Charles), ingénieur en chef des travaux de poudrerie ; 31 ans de services, 6 campagnes.

Service des essences.

a) Ingénieur des essences

Gallet de Saint-Aurin (Pierre-Marie-Joseph-Adrien), ingénieur en chef militaire de 2e classe ; 29 ans de services et majorations, 9 campagnes. Cité.

b) Ingénieur des travaux des essences

Pecot (Pierre-Louis), ingénieur principal des travaux ; 29 ans de services et majorations, 11 campagnes. Cité.

Par décret du 3 septembre 1959, rendu sur la proposition du Premier ministre et du ministre des armées, vu la loi n° 55-1061 du 6 août 1955, vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur en date du 23 juillet 1959 portant que les nominations du présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, sont nommés dans l'ordre de la Légion d'honneur, les officiers et gradés désignés ci-après :

(Pour prendre rang du 30 juin 1959.)

ARMEE ACTIVE

Armée de terre

AU GRADE DE CHEVALIER

MILITAIRES EN ACTIVITE DE SERVICE

Corps du contrôle de l'administration de l'armée

Lambert (Jean-Marie-Camille-René), contrôleur de 3e classe de l'administration de l'armée ; 24 ans de services et majorations, 11 campagnes. Blessé et cité.

A. — TROUPES METROPOLITAINES

Infanterie.

Houot (Jacques-Marie-Victor), capitaine ; 43 ans de services et majorations, 15 campagnes. Blessé et cité.
Came (Roland-Lucien), capitaine ; 30 ans de services et majorations, 19 campagnes. Blessé et cité.
Lozahic (Jean-François), lieutenant ; 34 ans de services et majorations, 11 campagnes. Blessé et cité.
Nussbaum (Jean-Marie-Georges), capitaine ; 24 ans de services, 20 campagnes. Cité.
Dazin (Etienne), capitaine ; 28 ans de services, 17 campagnes.
Baudet (Mathurin-Jean-Marie-Joseph), lieutenant ; 26 ans de services et majorations, 18 campagnes. Cité.
Guisset (François), chef de bataillon ; 25 ans de services, 18 campagnes. Cité.
Scabello (André-René), lieutenant ; 23 ans de services, 20 campagnes. Cité.
De La Porte des Vaux (André-Marie-Joseph-Pierre), chef de bataillon ; 24 ans de services, 18 campagnes. Cité.
Fougerouse (Maurice-Pierre), chef de bataillon ; 22 ans de services 19 campagnes. Blessé et cité.
Camper (Louis-Francis-Tanguy-Marie), capitaine ; 27 ans de services, 15 campagnes.
Tomasini (François), lieutenant ; 23 ans de services, 19 campagnes. Blessé et cité.
Bernard (Lucien), capitaine ; 26 ans de services, 15 campagnes. Cité.
Windson (Alfred-Camille), capitaine ; 23 ans de services, 19 campagnes. Cité.
Farcy (Henri-Roger), capitaine ; 29 ans de services, 11 campagnes. Cité.
Duret (André-Henri-Léon), capitaine ; 22 ans de services, 19 campagnes. Blessé et cité.
Lefèvre (Marc), chef de bataillon ; 27 ans de services et majorations, 14 campagnes. Cité.
Kauffmann (Pierre-Jacques), capitaine ; 25 ans de services, 16 campagnes. Blessé et cité.
Savard (Roger-Alphonse-Raymond), capitaine ; 24 ans de services, 18 campagnes. Cité.
Brindejong (Louis-Joseph), lieutenant ; 21 ans de services, 19 campagnes. Blessé et cité.
Regereau (Edmond-Louis-Joseph), capitaine ; 24 ans de services et majorations, 15 campagnes. Blessé et cité.

Dupas (Jacques-Jean), capitaine ; 30 ans de services et majorations, 11 campagnes. Blessé et cité.
Rouanet (Henri-Marie-Camille-Pierre), chef de bataillon ; 24 ans de services, 17 campagnes. Cité.
Honoré (Fernand), capitaine ; 22 ans de services, 19 campagnes. Cité.
Hudelot (Pierre-Maurice), capitaine ; 27 ans de services et majorations, 13 campagnes. Blessé et cité.
Dubarry (Maurice-Jean-Sylvain), chef de bataillon ; 22 ans de services, 19 campagnes. Cité.
Noël (François), capitaine ; 24 ans de services, 16 campagnes. Cité.
Vigo (Georges-Marcel), lieutenant ; 23 ans de services, 17 campagnes. Blessé et cité.
Tiphine (Bernard-Léon), capitaine ; 23 ans de services et majorations, 16 campagnes. Cité.
Wintzer (Auguste-Albert), capitaine ; 21 ans de services, 14 campagnes. Cité.
Boisnard (Raymond-Louis-Gabriel-Charles), chef de bataillon ; 25 ans de services et majorations, 15 campagnes. Cité.
Adler (Horst-Guillaume), capitaine ; 21 ans de services et majorations, 19 campagnes. Cité.
Michel (Clément-Maurice), capitaine; 24 ans de services, 15 campagnes. Blessé et cité.
Jacob (André-Aimable), chef de bataillon; 26 ans de services, 13 campagnes. Cité.
Lepain (Maurice-Jean-Emile), capitaine; 22 ans de services et majorations, 17 campagnes. Blessé et cité.
Thiriet (Roger-Joseph), capitaine; 25 ans de services et majorations, 12 campagnes. Blessé et cité.
Dobis (Jean-Paul-Augustin-Noël), capitaine; 24 ans de services et majorations, 12 campagnes. Blessé et cité.
Mazeyrac (Antoine-Eugène-Jean-Marie), capitaine; 26 ans de services et majorations, 14 campagnes. Cité.
Chadourne (Pierre-Charles-Victor-Gilbert), capitaine; 20 ans de services, 17 campagnes. Blessé et cité.
Capitaine (Raymond-Paul), capitaine; 26 ans de services, 14 campagnes. Cité.
Subiros (Joseph-Jean-Germain), lieutenant ; 24 ans de services et majorations, 16 campagnes. Cité.
Gaillard (Maurice-Auguste-Roger), chef de bataillon ; 23 ans de services, 16 campagnes. Cité.
Baraglioli (Jean-Toussaint), lieutenant ; 23 ans de services, 16 campagnes. Blessé et cité.
Bertrand (Georges-Pierre-Victor), capitaine ; 25 ans de services, 15 campagnes. Cité.
Gerbaud (Guy-Georges), capitaine ; 26 ans de services et majorations, 13 campagnes. Cité.
Graftieaux (Pierre-Edouard), chef de bataillon ; 22 ans de services, 15 campagnes. Blessé et cité.
Belrechid Mohamed El Mouloud, capitaine ; 23 ans de services, 13 campagnes. Blessé et cité.
Belzung (Roger-Armand), capitaine ; 20 ans de services, 14 campagnes. Blessé et cité.
Casse (Marcel), lieutenant ; 24 ans de services, 14 campagnes. Cité.
Roux (Fernand-Justin), chef de bataillon ; 24 ans de services et majorations, 13 campagnes. Cité.
Gruppo (Angel-Delvino), chef de bataillon ; 24 ans de services et majorations, 11 campagnes. Cité.
Courcenet (Henri-Dominique), capitaine ; 24 ans de services et majorations, 13 campagnes. Cité.
Delpech (Jean), chef de bataillon ; 25 ans de services et majorations, 11 campagnes. Blessé et cité.
Libre (Emile-Alexandre), chef de bataillon ; 28 ans de services, 10 campagnes. Cité.
Despie (Eugène-Gabriel-René), capitaine ; 26 ans de services et majorations, 12 campagnes. Cité.
Moreau (Jean-Julien), chef de bataillon ; 24 ans de services et majorations, 13 campagnes. Cité.
Berndt (Armand-Georges), capitaine ; 26 ans de services, 12 campagnes. Cité.
Bouvier d'Yvoire (Georges-Félix), capitaine ; 24 ans de services, 12 campagnes. Blessé et cité.
Soubeiran (Guy-Marie-Antoine), chef de bataillon ; 25 ans de services, 12 campagnes. Cité.
Raffin (Roger-Marie), lieutenant ; 23 ans de services, 15 campagnes. Cité.
Leforestier (André-Alfred-Raoul-Maurice), capitaine ; 27 ans de services, 11 campagnes. Cité.
Robin (Armand-Léon), capitaine ; 26 ans de services, 10 campagnes. Cité.
Salot (Alexandre), lieutenant ; 20 ans de services, 16 campagnes. Blessé et cité.
Marconnet (Pierre-Louis-Daniel-Léonce), capitaine ; 22 ans de services, 14 campagnes. Blessé et cité.
Houdemont (Louis-Maurice), chef de bataillon ; 25 ans de services, 12 campagnes. Cité.
Marrucci (Oscar), capitaine ; 27 ans de services, 11 campagnes. Cité.
Trannoy (Bernard-Albert-Jacques-Marie), chef de bataillon ; 25 ans de services et majorations, 10 campagnes. Cité.
Camatte (Adrien-Joseph-Edouard), chef de bataillon : 23 ans de services, 13 campagne. Cité.
Combes (Maurice-Philippe-Pierre), capitaine ; 19 ans de services, 18 campagnes. Cité.
Molter (Louis), capitaine ; 25 ans de services, 12 campagnes. Cité.
Mangenot (Pierre-Joseph-Ludovic), chef de bataillon ; 22 ans de services, 13 campagnes. Cité.
Audrain (Emile-Léon-Marie), capitaine ; 22 ans de services et majorations, 15 campagnes. Cité.
Genoux (André), chef de bataillon ; 25 ans de services, 10 campagnes. Cité.
Podeur (Jean-François-Joseph), capitaine ; 20 ans de services et majorations, 15 campagnes. Blessé et cité.
Renou (Jacques-Marie-Maurice), chef de bataillon ; 29 ans de services et majorations, 6 campagnes. Cité.
Froment (Pierre-Marius-Eugène), capitaine ; 22 ans de services et majorations, 15 campagnes. Cité.
Brunel (René-Louis-Eugène), capitaine ; 25 ans de services, 10 campagnes. Cité.
Coust (Jean-Dominique), capitaine ; 22 ans de services et majorations, 13 campagnes. Cité.
Giry (Léonce-Charles), capitaine ; 28 ans de services, 8 campagnes. Cité.
Poret (Eugène-Edouard-Amédée), chef de bataillon ; 28 ans de services et majorations, 6 campagnes. Blessé et cité.

Officiers servant a titre étranger

Poganowski (Hugo), capitaine ; 26 ans de services et majorations, 20 campagnes. Blessé et cité.

Chef de musique

Pujo (Jean-Louis-André), capitaine ; 30 ans de services, 14 campagnes.

Sous-officiers

Matern (Pierre), adjudant-chef ; 40 ans de services et majorations, 8 campagnes. Cité.
Vallet (Claudius), adjudant-chef ; 24 ans de services, 18 campagnes. Blessé et cité.
Malcheff (Georges), adjudant-chef ; 23 ans de services, 18 campagnes. Cité.
Devaux (Roger-Eugène), adjudant-chef ; 23 ans de services, 15 campagnes. Blessé et cité.

Sous-officiers servant a titre étranger

Jiracek (Jaroslaw-Jan), adjudant-chef ; 27 ans de services, 25 campagnes. Cité.
Sysol (André), adjudant ; 26 ans de services, 24 campagnes. Blessé et cité.

Arme blindée et cavalerie.

Hospital (Léonce-André), capitaine ; 27 ans de services, 21 campagnes. Blessé et cité.
Helmer (André), capitaine ; 37 ans de services et majorations, 9 campagnes. Blessé et cité.
Desroches (Julien-Louis-René), capitaine ; 31 ans de services et majorations, 12 campagnes. Blessé et cité.
Kuehn (Marie-François-Louis), chef d'escadrons ; 28 ans de services et majorations, 15 campagnes. Cité.
Mayran (Jean-Marie-Marcel), capitaine ; 27 ans de services et majorations, 15 campagnes. Blessé et cité.
Reynier (Pierre-Raymond), capitaine ; 25 ans de services et majorations, 16 campagnes. Cité.
Guigues (Eugène-Henri), lieutenant-colonel ; 24 ans de services et majorations, 14 campagnes. Cité.
Bardy (André), chef d'escadrons ; 23 ans de services, 19 campagnes. Cité.
Duriez (Robert-Alexandre), capitaine ; 28 ans de services et majorations, 13 campagnes. Cité.
de Galbert (Bruno-Marie-Joseph-Henri), chef d'escadrons ; 26 ans de services et majorations, 15 campagnes. Cité.
Chevant (Jean-André), chef d'escadrons ; 24 ans de services et majorations, 16 campagnes. Cité.
Andreani (Jacques-Toussaint), lieutenant ; 22 ans de services, 16 campagnes. Blessé et cité.

Hannezo (René-Marie-François), chef d'escadrons ; 26 ans de services et majorations, 12 campagnes. Cité.
Colteau (François-Antoine-Marie-Joseph-Guy), chef d'escadrons ; 25 ans de services, 16 campagnes. Cité.
Piferini (Dominique), capitaine ; 25 ans de services, 12 campagnes. Cité.
Flour (Gaston-Alphonse-Florentin), capitaine ; 26 ans de services, 14 campagnes. Cité.
Gagnoulet (Jean-Louis), lieutenant ; 22 ans de services, 18 campagnes. Cité.
Masson (Pierre-Marie-Léon), chef d'escadrons ; 27 ans de services et majorations, 13 campagnes. Cité.
Maamcha Belgacem ben Karfa, capitaine ; 24 ans de services, 14 campagnes.
Jacob (Maurice-Alpinien), chef d'escadrons ; 25 ans de services et majorations, 15 campagnes. Cité.
Colomb (Marcel-Julien), chef d'escadrons ; 24 ans de services et majorations, 15 campagnes. Cité.
Avril (François-Marie-Humbert), chef d'escadrons ; 25 ans de services et majorations, 13 campagnes. Cité.
Renaud (Pierre-Yves-Léon), chef d'escadrons ; 24 ans de services, 15 campagnes. Cité.
De Bort (Henri-Jacques-Marc), chef d'escadrons ; 25 ans de services et majorations, 14 campagnes. Cité.
Fombonne (René-Henri), capitaine ; 25 ans de services et majorations, 14 campagnes. Cité.
Toussaint (Lucien-Eugène), capitaine ; 25 ans de services, 13 campagnes. Cité.
Lompre (Robert-Léon-Maurice), chef d'escadrons ; 21 ans de services, 16 campagnes. Blessé et cité.
Roustaing (Daniel-Pierre-Joseph), lieutenant ; 25 ans de services, 12 campagnes. Blessé et cité.
Caruel (Daniel-Etienne-Paul), chef d'escadrons ; 21 ans de services et majorations, 16 campagnes. Cité.
De Colombel (Xavier-Marie-Georges), chef d'escadrons ; 26 ans de services et majorations, 12 campagnes. Cité.
Quentin (Marcel-Georges), capitaine ; 24 ans de services, 13 campagnes. Cité.
Benhamza Hamza ben Zoubir ben Hamza, capitaine ; 26 ans de services, 7 campagnes. Cité.
De Geoffroy (Henry), chef d'escadrons ; 25 ans de services et majorations, 12 campagnes. Cité.
Penichot (Robert), capitaine ; 22 ans de services, 16 campagnes. Cité.
Godard (Maurice-Hubert-Marie-Louis-Jacques), capitaine ; 20 ans de services, 14 campagnes. Blessé et cité.
De La Poeze d'Harambure (Hubert-Etienne), chef d'escadrons, 25 ans de services et majorations, 12 campagnes. Cité.
Wallerand (Jean), capitaine ; 29 ans de services et majorations, 8 campagnes. Cité.
Descombes (François-Louis), capitaine ; 20 ans de services, 15 campagnes. Blessé et cité.
Boulland (Henri-Paul-Raoul), chef d'escadrons ; 19 ans de services, 12 campagnes. Cité.
Métayer (Michel), capitaine ; 25 ans de services, 12 campagnes. Cité.
Minozzi (Félix), lieutenant ; 21 ans de services et majorations, 13 campagnes. Blessé et cité.
Marle (Raymond-Auguste), capitaine ; 21 ans de services et majorations ; 15 campagnes. Cité.
Jacquier (Jacques-Marie), chef d'escadrons ; 23 ans de services, 12 campagnes. Cité.
Aubey (Jean-Marie-Georges-Laurent), capitaine ; 22 ans de services, 13 campagnes. Cité.

OFFICIER SERVANT A TITRE ÉTRANGER

Sukic (Roman), lieutenant ; 22 ans de services, 19 campagnes. Blessé et cité.

SOUS-OFFICIERS

Couriaux (Simon-François), adjudant-chef ; 28 ans de services, 26 campagnes. Cité.
Bendou Kouider ben Larbi, adjudant-chef ; 21 ans de services, 11 campagnes. Blessé et cité.

Artillerie.

De Jerphanion (Georges-Henri-Marie-Franck), chef d'escadron ; 47 ans de services et majorations, 7 campagnes. Cité.
Tournier (Marceau-Robert-Guy), capitaine ; 27 ans de services, 19 campagnes.
Martin (Jean-Henri), lieutenant ; 28 ans de services, 17 campagnes. Cité.
Pinchède (Paul-Eugène-Adolphe), chef d'escadron ; 28 ans de services et majorations, 17 campagnes. Cité.
Gilles (Marius-Léon), capitaine ; 26 ans de services, 15 campagnes. Cité.
Raveau (Alexandre-Joseph), capitaine ; 24 ans de services et majorations, 20 campagnes. Cité.
Brussilowsky (Georges), chef d'escadron ; 32 ans de services et majorations, 11 campagnes. Cité.
Houel (Honoré-Guy-Georges), chef d'escadron ; 24 ans de services et majorations, 13 campagnes. Cité.
Terrier (Paul-Lucien-Eugène), capitaine ; 27 ans de services, 15 campagnes. Cité.
Schlosser (Alexandre-Pierre-René), capitaine ; 25 ans de services, 13 campagnes. Cité.
Bixel (Dominique-Joseph), lieutenant ; 22 ans de services et majorations, 18 campagnes. Cité.
Andre (Raymond-Marie-François), chef d'escadron ; 30 ans de services et majorations, 12 campagnes. Cité.
Sturm (Jean-Jacques), chef d'escadron ; 28 ans de services, 14 campagnes. Cité.
Nomdedeu (Alexandre-Vincent-Honoré), capitaine ; 23 ans de services, 19 campagnes. Cité.
Millot (Pierre-Marius-André), chef d'escadron ; 26 ans de services et majorations, 10 campagnes. Cité.
Giudicelli (Jean-Alfred-Antoine), chef d'escadron ; 25 ans de services et majorations, 12 campagnes. Cité.
Fosset (René-Henri-Jules), capitaine ; 29 ans de services, 12 campagnes. Cité.
Donval (Jean-Yves-Pierre), chef d'escadron ; 27 ans de services et majorations, 14 campagnes. Cité.
Bey (Raymond-Emile), lieutenant ; 25 ans de services et majorations, 16 campagnes. Cité.
Riogerge (Roger-Marcel-Flavian), lieutenant ; 26 ans de services et majorations, 13 campagnes. Blessé et cité.
Guerin (Victor-Ernest), lieutenant ; 23 ans de services, 17 campagnes. Blessé et cité.
Bontemps (Roger-Armand), capitaine ; 29 ans de services, 12 campagnes. Cité.
Neveu (Eugène-Paul-René), capitaine ; 26 ans de services et majorations, 14 campagnes. Cité.
Dalmas (Antoine-Charles), chef d'escadron ; 28 ans de services, 12 campagnes. Cité.
Cercelet (Odon-Robert), capitaine ; 29 ans de services et majorations, 10 campagnes. Cité.
Leduc (Jack-Ernest-Robert), capitaine ; 31 ans de services et majorations, 8 campagnes. Cité.
Brugnacchi (Bruno-Dalcino), chef d'escadron ; 28 ans de services et majorations, 11 campagnes. Cité.
Berges (Honoré-Jacques-Marie-Léon), chef d'escadron ; 26 ans de services et majorations, 13 campagnes. Cité.
Flandrin (Henri-Georges), capitaine ; 25 ans de services et majorations, 15 campagnes. Cité.
Segur (Pierre-Jean-Marcel), chef d'escadron ; 28 ans de services et majorations, 10 campagnes. Cité.
Jacquot (Maurice-Lucien), chef d'escadron ; 28 ans de services, 9 campagnes. Cité.
Paris (Jean-Albert), capitaine ; 29 ans de services et majorations, 9 campagnes. Cité.
Favreaux (Jean-Charles), chef d'escadron ; 27 ans de services, 12 campagnes. Cité.
Guillemot (Louis-Marie), chef d'escadron ; 28 ans de services, 1 campagne. Cité.
Picard (Marcel-Auguste), chef d'escadron ; 28 ans de services, 11 campagnes. Cité.
Nicodeau (Henri), lieutenant-colonel ; 28 ans de services, 11 campagnes. Cité.
Bongeot (Gabriel-Xavier-Henri), chef d'escadron ; 28 ans de services, 10 campagnes. Cité.
Morel (Edmond-Paul), capitaine ; 28 ans de services et majorations, 9 campagnes. Cité.
Robert (Georges), chef d'escadron ; 25 ans de services et majorations, 13 campagnes. Cité.
Genevest (Henri-Jules-Raoul), chef d'escadron ; 30 ans de services et majorations, 7 campagnes. Cité.
Hottier (Raymond-Albert-Gabriel), capitaine ; 25 ans de services et majorations, 12 campagnes. Cité.
Rousset (Raymond-Jean-Anselme), chef d'escadron ; 29 ans de services, 9 campagnes. Cité.
Perals (Jacques-André-Charles), chef d'escadron ; 25 ans de services et majorations, 9 campagnes. Cité.

Train.

Paviot (Roger-Pierre), chef d'escadron ; 29 ans de services, 12 campagnes.
Gerthoffert (Paul-Emile-Erasme), chef d'escadron ; 24 ans de services, 16 campagnes. Cité.
Aubert (Marcel-Joseph), capitaine ; 26 ans de services, 11 campagnes. Cité.
Caillet (René-Jean-Edouard), capitaine ; 21 ans de services et majorations, 12 campagnes. Cité.
Fritsch (Léopold-Joseph), chef d'escadron ; 25 ans de services et majorations, 14 campagnes. Cité.

Raffin (René), capitaine ; 27 ans de services et majorations, 13 campagnes. Cité.
Sibot (Charles-Victor-Auguste), chef d'escadron ; 25 ans de services et majorations, 12 campagnes. Cité.
Labadie (Daniel), chef d'escadron ; 25 ans de services et majorations, 11 campagnes. Cité.
Peraldi (Gabriel-Oscar), chef d'escadron ; 26 ans de services et majorations, 12 campagnes. Cité.
Mounier (René-Albert), lieutenant-colonel ; 26 ans de services et majorations, 8 campagnes. Cité.
Bignet (Marcel-Gaston), lieutenant ; 23 ans de services, 15 campagnes. Cité.
Lafont (Jean-Gustave), chef d'escadron ; 24 ans de services et majorations, 12 campagnes. Cité.
Huart (Raymond-Isidore), capitaine ; 25 ans de services et majorations, 12 campagnes. Cité.
Beck (Bernard-Julien-Jean), chef d'escadron ; 26 ans de services et majorations, 11 campagnes. Cité.
Marlot (Roger), capitaine ; 26 ans de services et majorations, 11 campagnes. Cité.
Montignon (Gabriel-Mary), lieutenant ; 21 ans de services, 16 campagnes. Cité.
Dorne (René-Henri), chef d'escadron; 25 ans de services et majorations, 13 campagnes. Cité.
Gambin (Joseph-François), lieutenant; 22 ans de services et majorations, 12 campagnes. Cité.
Gellée (Jean-Louis-Clovis-Edmond), chef d'escadron; 26 ans de services et majorations, 10 campagnes. Cité.
Marcel (Etienne-Edmond), capitaine; 26 ans de services et majorations, 11 campagnes. Cité.

Génie.

a) Arme

Henry (Michel-Jean), capitaine; 25 ans de services et majorations, 18 campagnes. Cité.
Alme (Maurice-Gustave), chef de bataillon; 25 ans de services et majorations, 15 campagnes. Cité.
Durieux (Louis-Marie-André), chef de bataillon; 24 ans de services et majorations, 15 campagnes. Cité.
Fayal (Charles-Baptistin-Jacques), chef de bataillon; 28 ans de services et majorations, 10 campagnes. Cité.
Gravil (Eugène-Joseph-Pierre), capitaine; 27 ans de services et majorations, 12 campagnes. Cité.
Ladreyt (Maurice-Georges-Ferdinand), capitaine; 24 ans de services et majorations, 14 campagnes. Cité.
Simon (Henri-René), capitaine; 30 ans de services, 7 campagnes.
Leroy (Alfred-Lucien-Albert), capitaine; 25 ans de services, 13 campagnes. Cité.
Roux (Marcel), capitaine; 28 ans de services, 8 campagnes. Cité.
Ehrhart (René-Joseph), capitaine; 25 ans de services et majorations, 13 campagnes. Cité.
Ferrebeuf (Maurice-Hippolyte-Marie), lieutenant-colonel; 28 ans de services et majorations, 10 campagnes. Cité.
Lambert (Paul-Albert-Hugues-Marie), capitaine; 25 ans de services, 12 campagnes. Cité.
Pasquier (Jacques-Henri-Ernest), chef de bataillon; 22 ans de services, 14 campagnes. Blessé et cité.
Martin (Georges), capitaine; 29 ans de services, 8 campagnes. Cité.
Hacquebart (Pierre-Lucien-René), chef de bataillon; 25 ans de services et majorations, 11 campagnes. Cité.
Salvador (Georges-Joseph), chef de bataillon; 29 ans de services et majorations, 8 campagnes.
Haon (Georges-Calixte-Louis), chef de bataillon; 23 ans de services, 14 campagnes. Cité.
De Metz (Bertrand-Marie), lieutenant-colonel; 28 ans de services et majorations, 8 campagnes.
Boudet (Pierre-Jean-Auguste-François), capitaine; 28 ans de services, 9 campagnes. Cité.
Semin (Georges-Emilien), chef de bataillon; 30 ans de services et majorations, 5 campagnes. Blessé et cité.
Birg (Louis-Joseph), chef de bataillon; 25 ans de services et majorations, 10 campagnes. Cité.
Raynaud (René-Célestin-Jean), chef de bataillon; 23 ans de services, 11 campagnes. Cité.
Bourgeois (Roland-Jules-Hyacinthe), capitaine ; 23 ans de services et majorations, 14 campagnes. Cité.
Tessereau (Pierre-Gaston-Achille), chef de bataillon ; 28 ans de services et majorations, 8 campagnes.

b) Adjoints du service des batiments

Severin (Hubert-Thomas-Jean), capitaine ; 31 ans de services et majorations, 17 campagnes.
Lauerière (Alfred-Arsène-Louis), lieutenant ; 31 ans de services, 10 campagnes.
Rolet (Maurice-Raymond-Sylvain), lieutenant ; 33 ans de services, 12 campagnes.
Heron (Pierre-Jean-Nestor), capitaine ; 32 ans de services et majorations, 10 campagnes. Cité.

c) Adjoints du service des matériels

Bodin (Louis-Alexis-Marcel), capitaine ; 31 ans de services et majorations, 10 campagnes.
Dessaint (Henri-Philippe), capitaine ; 32 ans de services, 7 campagnes.

d) Sous-officier

Arme.

Omar ben Ali, adjudant ; 20 ans de services, 9 campagnes. Blessé et cité.

Transmissions.

a) Arme

Grandclément (Henri-Louis), capitaine ; 26 ans de services, 18 campagnes.
Petel (Marcel-Adrien), capitaine ; 26 ans de services, 19 campagnes.
Taillole (Simon-Jean), lieutenant ; 25 ans de services, 19 campagnes. Cité.
Bernard (André), capitaine ; 26 ans de services et majorations, 17 campagnes. Cité.
Verney (Gustave-Aristide-Joseph), capitaine ; 24 ans de services, 17 campagnes. Blessé et cité.
Sacksteder (Victor-Marie-Joseph), capitaine ; 27 ans de services et majorations, 11 campagnes.
Mossmann (Jean-Jules-Ernest), lieutenant ; 23 ans de services, 19 campagnes. Cité.
Prevost (Henry-Guy-Roland), capitaine ; 25 ans de services, 16 campagnes.
Cordonnier (Raymond-Anatole-Marie-Joseph), capitaine ; 24 ans de services et majorations, 17 campagnes. Cité.
Collomb (Emile-Félix), capitaine ; 25 ans de services, 15 campagnes.
Demelin (Georges-Emile-Barthélémy), capitaine ; 27 ans de services et majorations, 13 campagnes. Cité.
Caminade (Antoine-René), chef de bataillon ; 27 ans de services, 12 campagnes. Cité.
Bourhis (Jean), capitaine ; 25 ans de services et majorations, 13 campagnes. Cité.
Labbé (Joseph-Marie-Edouard-Mathurin), capitaine ; 24 ans de services et majorations, 15 campagnes. Cité.
Eynac (Laurent-Marie-Louis), chef de bataillon ; 25 ans de services, 13 campagnes.Cité.
Peiron (Jean-Emilius), capitaine ; 28 ans de services, 11 campagnes.
Oblet (Georges-Henri-Charles), chef de bataillon ; 26 ans de services, 13 campagnes.
Paradeis (Pierre-Joseph), capitaine ; 25 ans de services, 13 campagnes. Cité.
Winandy (Arthur-Edouard), capitaine ; 27 ans de services, 11 campagnes. Cité.
Picard (Raymond-Antoine), capitaine ; 25 ans de services, 13 campagnes. Cité.
Bagnon (Gilbert), capitaine ; 28 ans de services et majorations, 10 campagnes. Cité.
Rogaume (Aubert-Jules-Louis), capitaine ; 24 ans de services, 13 campagnes. Cité.

b) Adjoints du service des matériels

Baudens (Jean), capitaine ; 28 ans de services, 13 campagnes. Cité.
Lecomte (Louis-Raymond-Emile), capitaine ; 32 ans de services, 11 campagnes.

Adjoints de chancellerie.

Rimont (Fernand-Dominique), lieutenant ; 28 ans de services, 19 campagnes. Cité.
Tournier (René-Paul), capitaine ; 23 ans de services et majorations, 20 campagnes. Blessé et cité.
Riche (Abel-Daniel), lieutenant ; 26 ans de services et majorations, 13 campagnes. Blessé et cité.
Janvier (André-Ernest-Luce), capitaine ; 27 ans de services, 15 campagnes. Cité.
Haan (Eugène), lieutenant ; 29 ans de services, 11 campagnes. Cité.
Edel (Paul-Jacques-Alix-Joseph), commandant ; 26 ans de services et majorations, 9 campagnes. Cité.
Clavel (Guy), capitaine ; 21 ans de services, 15 campagnes. Blessé et cité.

Lambert (Raymond-Georges-Albert), capitaine ; 27 ans de services et majorations, 14 campagnes. Cité.
Clair (Benoît-Claude), capitaine ; 30 ans de services, 8 campagnes.
Thibault (Jacques-Alexandre), commandant ; 25 ans de services et majorations, 14 campagnes.
Nicolas (Henri-Marcel-Louis), capitaine ; 27 ans de services, 13 campagnes. Cité.

Sous-officier.

Stein (Henri-Nicolas), adjudant-chef ; 33 ans de services, 20 campagnes. Cité.

Adjoints administratifs des corps de troupe.

Rey (René-Gustave-Justin), lieutenant ; 31 ans de services, 22 campagnes.
Lefrost (Henri-Julien), capitaine : 31 ans de services et majorations, 10 campagnes.
Harel (Albert-Marcel), capitaine ; 32 ans de services, 15 campagnes.
Simon (André-Joseph-Cyr), lieutenant ; 28 ans de services, 12 campagnes. Cité.
Miche (Gabriel), lieutenant ; 31 ans de services, 14 campagnes.
Jacques (Roger-Jean), lieutenant ; 28 ans de services, 16 campagnes. Cité.
Gossuin (Charles-Etienne), capitaine ; 34 ans de services, 9 campagnes.
Bernardon (Louis), lieutenant ; 25 ans de services, 18 campagnes. Cité.
Nivière (André-Fernand), capitaine ; 33 ans de services et majorations, 8 campagnes. Cité.
Vaslet (Marcel-Albert), lieutenant ; 31 ans de services et majorations, 10 campagnes. Blessé et cité.

Corps des officiers des affaires militaires musulmanes.

Gaud (Pierre-Paul), capitaine ; 25 ans de services, 21 campagnes. Cité.
Deluc (Jean-Maurice), commandant ; 26 ans de services et majorations, 17 campagnes. Cité.
Deviras (Fernand-Louis), commandant ; 23 ans de services, 18 campagnes. Cité.

Recrutement et statistique.

Michel (Eugène-Lucien), lieutenant ; 28 ans de services, 17 campagnes. Cité.
Morabito (Toussaint), capitaine ; 31 ans de services, 13 campagnes.
Donze (André-Olivier), capitaine ; 29 ans de services, 13 campagnes. Blessé et cité.
Le Beuan (Emile-Louis-Yves-Marie), capitaine ; 31 ans de services, 12 campagnes.
Forgues (Jean-Edouard-Clément), commandant ; 29 ans de services et majorations, 7 campagnes. Cité.

Personnel militaire féminin de l'armée de terre.

CADRE ÉTAT-MAJOR

Gellis, épouse Marzin (Odette-Marie-Albia), 2e catégorie ; 14 ans de services et majorations, 11 campagnes. Citée.

Service des matériels.

Subdivision « Artillerie ».

a) CADRE DES INGÉNIEURS

Dubiez (Georges-Henri), commandant ; 32 ans de services et majorations, 9 campagnes. Cité.
Gallon (Eugène-Maurice), commandant ; 27 ans de services et majorations, 11 campagnes. Cité.
Mugg (Robert-Alfred), commandant ; 26 ans de services et majorations, 13 campagnes. Cité.
Jourdonneau (Daniel-Louis), capitaine ; 20 ans de services, 12 campagnes. Blessé et cité.
Julien (Maurice-Alfred), commandant ; 23 ans de services et majorations, 10 campagnes. Cité.

b) CADRE DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS

Grognec (Alfred-Jean-Louis), capitaine ; 31 ans de services, 21 campagnes. Cité.
Chupin (Louis-Marie-Marc), capitaine ; 24 ans de services, 22 campagnes. Cité.
Bayard (Antoine), capitaine ; 33 ans de services, 10 campagnes.
Bach (Jean-Joseph-Emile), capitaine ; 30 ans de services et majorations, 14 campagnes.
Wendling (Joseph), capitaine ; 30 ans de services, 15 campagnes. Cité
Gambardo (Louis), lieutenant ; 30 ans de services et majorations, 13 campagnes.
Legrand (Maurice), capitaine ; 30 ans de services et majorations, 15 campagnes. Cité.
Durand (Raymond-Lucien-Henri), capitaine ; 29 ans de services, 14 campagnes.
Chevalier (Marcel-Henri-Emmanuel), capitaine ; 30 ans de services, 13 campagnes.
Revet (Roger-Louis-Adolphe), capitaine ; 34 ans de services et majorations, 9 campagnes.
Thevenet (Vital-Alexandre), capitaine ; 26 ans de services, 11 campagnes. Cité.
Fievez (Oscar-Emile), capitaine ; 28 ans de services, 13 campagnes.

c) CADRE DES ADJOINTS TECHNIQUES

Bernard (Georges-André), capitaine ; 35 ans de services, 17 campagnes.
Lafon (Jean-Germain-Pierre), capitaine ; 29 ans de services, 16 campagnes.
Valot (André-Georges-Charles), lieutenant ; 30 ans de services, 19 campagnes.
Jaffeux (Michel-Jean-Charles), capitaine ; 28 ans de services et majorations, 16 campagnes. Cité.
Henry (Pierre-René), lieutenant ; 28 ans de services, 14 campagnes. Blessé et cité.
Vautier (Louis-Jean), capitaine ; 29 ans de services, 16 campagnes.
Robert (Louis-Henri), lieutenant ; 36 ans de services et majorations, 8 campagnes. Cité.
Gremaux (André-Désiré), capitaine ; 28 ans de services, 15 campagnes. Blessé et cité.
Lafosse (René-Marie), lieutenant ; 29 ans de services, 14 campagnes. Cité.
Caporossi (Emile-Joseph-Simon), capitaine ; 23 ans de services, 12 campagnes. Blessé et cité.
Thirion (Charles-Paul), capitaine ; 32 ans de services, 10 campagnes. Cité.
Macaire (Robert-Albert-Clodomir), lieutenant ; 28 ans de services, 14 campagnes. Cité.
Aubertin (Julien-Joseph), Capitaine ; 26 ans de services et majorations, 14 campagnes. Cité.
Lefrançois (André-Eugène), commandant ; 24 ans de services et majorations, 12 campagnes. Cité.
Belmont (René-Adrien-Antoine), capitaine ; 29 ans de services et majorations, 13 campagnes.
Auriac (Marcel), lieutenant ; 29 ans de services et majorations, 12 campagnes. Cité.
Alphonse (Guy), lieutenant ; 28 ans de services, 13 campagnes. Cité.
Devesse (Joseph-Louis-Pierre), lieutenant ; 29 ans de services et majorations, 12 campagnes. Cité.
Flaven-Bois (André-Pierre), capitaine ; 30 ans de services et majorations, 12 campagnes.

Intendance.

a) FONCTIONNAIRES

Pascal (Henri-Marie), intendant militaire de 3e classe ; 27 ans de services, 12 campagnes.
Ferraton (Jean-Marcel), intendant militaire de 3e classe ; 27 ans de services et majorations, 8 campagnes.
Vitu (Marcel-François-Clément), intendant militaire de 2e classe ; 27 ans de services et majorations, 8 campagnes.

b) OFFICIERS D'ADMINISTRATION

Arnaud (Edouard-Félix), lieutenant d'administration ; 27 ans de services, 16 campagnes. Cité.
Payat (Marius-Eugène), capitaine d'administration ; 27 ans de services, 16 campagnes.
Reynier (Louis-Auguste), capitaine d'administration ; 25 ans de services et majorations, 14 campagnes.
Mesmain (Albert), capitaine d'administration ; 29 ans de services et majorations, 11 campagnes.
Husson (Gaston-René), capitaine d'administration ; 18 ans de services, 11 campagnes.
Savonnet (Roger-Marius-Ernest), lieutenant d'administration ; 31 ans de services, 10 campagnes.
Abtey (Léonard-Maurice), commandant d'administration ; 33 ans de services, 8 campagnes.
Colombier (Jean-Joseph-Paul), capitaine d'administration ; 29 ans de services, 12 campagnes.

Lacambra (André-Max), capitaine d'administration ; 28 ans de services, 12 campagnes.
Mimiague (Pierre-Henri), capitaine d'administration ; 29 ans de services, 11 campagnes.
Capitaine (Jean-Pierre-Marie), capitaine d'administration ; 28 ans de services, 12 campagnes.
Baudin (François-Aimable-Camille), capitaine d'administration ; 29 ans de services, 10 campagnes.

Sous-officier.

Darricau (Sébastien-Léonard), sergent-major (maître tailleur) ; 41 ans de services, 18 campagnes.

Direction des études et des fabrications d'armement.

a) Corps des ingénieurs militaires des fabrications d'armement

Baillard (Guy-Paul), ingénieur militaire en chef de 2e classe ; 24 ans de services et majorations, 6 campagnes. Cité.
Paraire (Camille-Joseph-Michel), ingénieur militaire en chef de 2e classe ; 25 ans de services et majorations, 6 campagnes.
Bornes (Benoît-Marcel), ingénieur militaire en chef de 1re classe ; 25 ans de services et majorations, 6 campagnes.
Michaud (Roger), ingénieur militaire en chef de 2e classe ; 25 ans de services et majorations, 6 campagnes.

b) Corps des ingénieurs de travaux d'armement

Bousch (Nicolas), ingénieur de 1re classe de travaux d'armement ; 29 ans de services, 9 campagnes.

c) Corps des adjoints administratifs des études et fabrications d'armement

Dufour (Louis-Lucien), adjoint administratif principal ; 30 ans de services, 6 campagnes.

d) Corps des ingénieurs militaires des télécommunications

Gobin (Lucien-René-Julien), ingénieur militaire en chef de 2e classe des télécommunications ; 26 ans de services et majorations, 6 campagnes. Cité.
Gaubert (Marius-Charles), ingénieur militaire en chef de 2e classe des télécommunications ; 25 ans de services et majorations, 5 campagnes.

e) Corps des ingénieurs de travaux des télécommunications

Tillier (Fernand), ingénieur des travaux de 1re classe des télécommunications ; 30 ans de services et majorations, 6 campagnes. Cité.

B. — TROUPES D'OUTRE-MER

Infanterie de marine.

Valeau (Arthur-Elie-Raymond), capitaine ; 29 ans de services, 19 campagnes. Cité.
Pelletier (Raymond-Claude-Joseph), lieutenant ; 28 ans de services et majorations, 18 campagnes. Blessé et cité.
Bernard (Pierre-Louis), capitaine ; 27 ans de services, 19 campagnes.
Robert (Charles-Léon-Georges-Marie), chef de bataillon ; 27 ans de services et majorations, 17 campagnes. Cité.
Nougaret (Fernand-Auguste-Joseph), lieutenant ; 27 ans de services, 18 campagnes. Cité.
Delarue (Marcel-Louis-Victor), chef de bataillon ; 25 ans de services, 19 campagnes.
Soitin (Max), lieutenant ; 24 ans de services et majorations, 18 campagnes. Blessé et cité.
Bayle (Jean-Charles), chef de bataillon ; 29 ans de services et majorations, 15 campagnes.
Hourdequin (Lucien-Robert), capitaine ; 25 ans de services, 19 campagnes.
Peroz (Edmond-Joseph-Auguste), capitaine ; 26 ans de services, 19 campagnes. Cité.
Barthelemy (Marc-Lucien), capitaine ; 27 ans de services et majorations, 17 campagnes. Cité.
Keller (Paul-Eugène), capitaine ; 26 ans de services et majorations, 18 ans de services. Cité.
Fratani (Louis-Laurent), chef de bataillon ; 26 ans de services, 17 campagnes.
Faivre (Robert-André-Raoul), capitaine ; 26 ans de services et majorations, 15 campagnes. Blessé et cité.
Bernard (Rémy-Raphaël-Clément), chef de bataillon ; 25 ans de services, 18 campagnes. Cité.
Martini (Charles-André), capitaine ; 27 ans de services et majorations, 15 campagnes. Cité.
Percot (Louis-Eugène-Joseph), chef de bataillon ; 25 ans de services, 16 campagnes. Blessé et cité.
Zimmermann (Norbert), capitaine ; 25 ans de services, 18 campagnes. Cité.
Gianesello (Antoine-Rudolphe), lieutenant ; 25 ans de services et majorations, 17 campagnes. Blessé et cité.
Derollez (Jules-Gaston), capitaine ; 24 ans de services, 19 campagnes. Cité.
Vinciguerra (Joseph), capitaine ; 27 ans de services et majorations, 16 campagnes. Cité.
Labbé (Pierre-Marie), capitaine ; 25 ans de services et majorations, 17 campagnes. Cité.
Ribot (Louis), capitaine ; 24 ans de services, 15 campagnes. Blessé et cité.
Pic (André), capitaine ; 25 ans de services, 17 campagnes. Cité.
Haudecœur (Guy-Marie), chef de bataillon ; 26 ans de services, 16 campagnes.
Quijou (Pierre-Henri), chef de bataillon ; 24 ans de services, 17 campagnes. Cité.
Barthes (Pierre-Alban), chef de bataillon ; 25 ans de services, 17 campagnes. Cité.
Athiel (Jean-Stanislas), chef de bataillon ; 27 ans de services et majorations, 14 campagnes. Cité.
Ehrard (Nicolas-Lucien), chef de bataillon ; 24 ans de services, 17 campagnes. Cité.
Marmayou (Georges-Abdon), capitaine ; 25 ans de services et majorations ; 16 campagnes. Cité.
Guyard (Henri), lieutenant ; 23 ans de services, 17 campagnes. Blessé et cité.
Belgodère (François-Xavier), capitaine ; 23 ans de services, 17 campagnes. Blessé et cité.
Declercq (Albert-Camille-Julien-Aimé), capitaine ; 27 ans de services, 15 campagnes. Cité.
Ceyzeriat (Charles-Antonin), capitaine ; 26 ans de services, 15 campagnes. Blessé.
Benhamou (Roger-David), chef de bataillon ; 27 ans de services et majorations, 15 campagnes. Cité.
Crouin (Eugène-Paul), capitaine ; 25 ans de services, 15 campagnes. Blessé et cité.
Barrère (Serge-Lucien), capitaine ; 24 ans de services, 17 campagnes. Cité.
Jantzen (René-France-Marcel-Henry), chef de bataillon ; 24 ans de services, 16 campagnes. Cité.
Bourgeois (Pierre), chef de bataillon ; 22 ans de services, 17 campagnes. Cité.
Le Gall (Maurice-Emile), chef de bataillon; 25 ans de services, 16 campagnes.
Cariou (René-Casimir-Corentin), capitaine; 23 ans de services et majorations, 17 campagnes. Cité.
Demene (Paul-Fernand), capitaine; 24 ans de services et majorations, 16 campagnes. Cité.
Duvauchelle (Guy-Albert-Marcel), chef de bataillon; 26 ans de services et majorations, 13 campagnes. Cité.
Groulard (Aristide-Paul-Gabriel), capitaine; 24 ans de services, 16 campagnes. Cité.
Mathieu (Gilles), capitaine; 23 ans de services, 16 campagnes. Blessé et cité.
Chassain (Edmond-Eugène-Gabriel), capitaine; 21 ans de services, 17 campagnes. Cité.
Lucazeau (Maurice-Michel), chef de bataillon; 26 ans de services et majorations, 14 campagnes. Cité.
Bousquet (René-Victor-Alexandre), chef de bataillon; 23 ans de services et majorations, 14 campagnes. Blessé et cité.
Paquier (Yves-Louis-Joseph), lieutenant ; 23 ans de services et majorations, 15 campagnes. Blessé et cité.
Herbin (Pierre-Rémy), capitaine ; 21 ans de services, 18 campagnes. Cité.
Ruault (François-Charles-Léon), chef de bataillon ; 23 ans de services et majorations, 13 campagnes. Blessé et cité.
Bernard (Louis), capitaine ; 24 ans de services et majorations, 15 campagnes. Cité.
Babineau (André), lieutenant ; 23 ans de services et majorations, 16 campagnes. Cité.
Daniel (Pierre-Jean), capitaine ; 20 ans de services ; 18 campagnes. Cité.
Laguille (Armand), chef de bataillon ; 24 ans de services, 15 campagnes. Cité.
Sanguinetti (Charles-Ambroise), chef de bataillon ; 26 ans de services et majorations, 13 campagnes. Cité.
Cazabon (Louis-Xavier-François), chef de bataillon ; 25 ans de services et majorations, 12 campagnes. Blessé et cité.

CHEF DE MUSIQUE

Druelle (Victor-Albert), capitaine, chef de musique ; 27 ans de services et majorations, 13 campagnes. Cité.

SERVANT SOUS LE RÉGIME DU DÉCRET DU 19 OCTOBRE 1955

Boubakar Traoré, capitaine ; 27 ans de services, 21 campagnes.
Sanou Moussa, capitaine ; 25 ans de services, 20 campagnes. Cité.
Diakité Sidy, lieutenant ; 23 ans de services, 19 campagnes. Cité.

SOUS-OFFICIERS

Albouy (Emile-Joseph-Germain), adjudant-chef ; 26 ans de services, 20 campagnes. Blessé et cité.
Guyonvarch (Armand), adjudant-chef, 18 ans de services, 11 campagnes. Blessé et cité.

Artillerie de marine.

Garnier (Henri-Auguste-Constant), chef d'escadron ; 27 ans de services et majorations, 21 campagnes.
Klepper (Guy-Marie), chef d'escadron ; 30 ans de services et majorations, 15 campagnes. Cité.
Vincent (Paul-Louis-Joseph), chef d'escadron ; 27 ans de services et majorations, 18 campagnes. Cité.
Du Puy (Jean-Marie-Raoul-Claude), chef d'escadron ; 29 ans de services et majorations, 15 campagnes. Cité.
Haméon (Jean-Charles), lieutenant ; 27 ans de services, 17 campagnes. Cité.
Saleix (Jean-Joseph), chef d'escadron ; 23 ans de services et majorations, 17 campagnes. Cité.
Torreilles (Roger-Antoine-Jean), capitaine ; 24 ans de services, 19 campagnes. Cité.
Luciani (Marcel), capitaine ; 27 ans de services et majorations, 14 campagnes. Blessé.
Osuna (Richard-Michel), capitaine ; 25 ans de services, 17 campagnes. Cité.

SOUS-OFFICIER

Dubau (Jean-Marie-Louis-Marcel), adjudant-chef ; 27 ans de services, 19 campagnes. Blessé et cité.

Adjoints de chancellerie.

Lacouture (Léon-Armand), capitaine ; 29 ans de services et majorations, 17 campagnes.
Grignon (Camille-Serge-Joseph-Alcide), capitaine ; 30 ans de services et majorations, 16 campagnes.

Adjoints administratifs des corps de troupe.

Cabanau (André-Jean), lieutenant ; 28 ans de services, 22 campagnes. Cité.
Bolajuzon (Henri-Jean), lieutenant ; 29 ans de services et majorations, 19 campagnes. Cité.

Service des matériels et bâtiments des troupes d'outre-mer.

Bourdain (René-Amédée-Joseph). capitaine ; 30 ans de services et majorations, 20 campagnes.
Jullien (Victor-Juarès), lieutenant ; 30 ans de services, 19 campagnes. Cité.
Cazauran (Etienne-Auguste-Henri), capitaine ; 28 ans de services, 20 campagnes.
Curnillon (Joseph-René), capitaine ; 26 ans de services et majorations, 17 campagnes. Cité.
Pinot (Paul-Yves), capitaine ; 27 ans de services et majorations, 19 campagnes. Cité.
Lemaitre (Jean-Paul), capitaine ; 29 ans de services, 17 campagnes.
Foirry (Eugène-Ferdinand-Marie), commandant ; 27 ans de services, 16 campagnes.
Dichamp (Paul-Léopold-Augustin), capitaine ; 25 ans de services et majorations, 20 campagnes.

SOUS-OFFICIER

Bastianelli (Philippe-Néri), adjudant-chef ; 28 ans de services, 18 campagnes. Blessé et cité.

Intendance.

a) FONCTIONNAIRES

Page (Yves-Joseph), intendant militaire de 2e classe ; 26 ans de services et majorations, 16 campagnes.
Malderez (Honoré-Robert), intendant militaire de 2e classe ; 28 ans de services et majorations, 13 campagnes. Cité.

b) OFFICIERS D'ADMINISTRATION

Séné (Marcel-Marie), capitaine d'administration ; 30 ans de services et majorations, 19 campagnes. Cité.
Loupere (René-Alexandre), lieutenant d'administration ; 29 ans de services et majorations, 19 campagnes. Cité.
Drukker (Roger), lieutenant d'administration ; 29 ans de services et majorations, 16 campagnes. Blessé et cité.
Ledroit (Roger-André), capitaine d'administration ; 28 ans de services, 19 campagnes.
Perrot (Prosper-Joseph-Marie), capitaine d'administration ; 27 ans de services et majorations, 18 campagnes. Cité.

Service de santé.

a) MÉDECINS

Joncour (Georges-Ambroise), médecin commandant ; 27 ans de services et majorations, 17 campagnes. Cité.
Chastang (Robert-Charles-Alfred), médecin lieutenant-colonel; 28 ans de services et majorations, 16 campagnes.
Guintran (Jean-Marie-Joseph), médecin commandant ; 28 ans de services et majorations, 16 campagnes.
Bodet (Jean-Gustave-Henri-Yvon), médecin commandant ; 28 ans de services et majorations, 16 campagnes.
Combescot de Marsaguet (Jean-Georges-Martial-Guy), médecin lieutenant-colonel ; 27 ans de services et majorations, 15 campagnes. Blessé.
Labail (Georges-Jean-Emile-François), médecin lieutenant-colonel ; 27 ans de services et majorations, 16 campagnes. Cité.
Salaun (Louis-Urbain-Marie), médecin commandant ; 28 ans de services et majorations, 16 campagnes.
Guérin (Jean-Philibert-Joseph-Marie) médecin commandant ; 26 ans de services et majorations, 16 campagnes. Cité.
Fesquet (Jean-Paul-Marie), lieutenant-colonel ; 29 ans de services et majorations, 14 campagnes.
Languillon (Jean-César-Emile), médecin lieutenant-colonel ; 28 ans de services et majorations, 15 campagnes. Cité.
Lotte (Michel-Paul-Etienne-Joseph), médecin lieutenant-colonel ; 27 ans de services et majorations, 16 campagnes.
Marcotorchino (Victor-Jean-Dominique), médecin lieutenant-colonel ; 27 ans de services et majorations, 16 campagnes.
Marchalant (Léon-Raymond), médecin lieutenant-colonel ; 28 ans de services et majorations, 14 campagnes. Cité.
Hautin (Raymond-Jean-Roger), médecin commandant ; 26 ans de services et majorations, 16 campagnes. Cité.
Lemaigre (Charles-Léon-Henri), médecin commandant ; 28 ans de services et majorations, 15 campagnes.
Le Corroller (Robert), médecin commandant ; 27 ans de services et majorations, 16 campagnes. Cité.
Rigollet (Pierre-Emile-Jean), médecin lieutenant-colonel ; 26 ans de services et majorations, 16 campagnes. Cité.

b) PHARMACIEN

Gallet (Paul-Louis-Marie-Joseph), pharmacien lieutenant-colonel ; 27 ans de services et majorations, 14 campagnes.

c) OFFICIERS D'ADMINISTRATION

Plat (Raymond-Emile-Adolphe), capitaine d'administration ; 24 ans de services, 19 campagnes. Cité.
Giauffer (Félix-Antoine), capitaine d'administration ; 25 ans de services, 17 campagnes. Cité.

Commission consultative centrale des marchés de la marine.

Par arrêté du 4 septembre 1959, l'article 1er (§ 2) de l'arrêté du 1er février 1958 portant nomination des membres de la commission consultative centrale des marchés de la marine est à nouveau modifié ainsi qu'il suit :

1° Alinéas *a*, *b* et *c*, remplacer : « M. Bosler, capitaine de vaisseau », par : « M. Bied-Charreton, capitaine de vaisseau ».

2° Alinéas *b* et *c*, remplacer : « M. Griveau, ingénieur en chef de 1re classe du génie maritime », par : « M. Chardigny, ingénieur en chef de 1re classe du génie maritime ».

3° Alinéa *b*, au lieu de : « M. Lasserre, administrateur en chef de 1re classe », lire : « M. Lasserre, administrateur général » ; remplacer : « M. Maquet, commissaire de 1re classe », par : « M. Durand, commissaire de 1re classe ».

4° Alinéa *c*, remplacer : « M. Le Montagnier, ingénieur en chef des D. T. pour toutes affaires intéressant la métropole », par : « M. Letout, ingénieur principal des D. T. pour toutes affaires intéressant la métropole ».

Armée de l'air (réserve).

Par décision du 2 septembre 1959, sont nommés au grade d'aspirant de réserve, les élèves officiers de réserve de l'armée de l'air désignés ci-après, ayant satisfait aux concours de sortie du peloton d'E. O. R.:

(A compter du 31 juillet 1959).

A. — PROMOTION CAEN 59 A/P. M. S.

CORPS DES SOUS-OFFICIERS DE RÉSERVE DU PERSONNEL NAVIGANT

Observateurs.

Gay (Louis-François).
Rondolat (Claude-Edouard).
Aubry (Jacques-Georges).
Py (Pierre-Albert).
Schmoor (Albert-Paul).
Magron (Serge-Jean).
Achard (Emile-Raymond).
Varoqui (Hubert-Jean).
Audran (Jean-Pierre).

CORPS DES SOUS-OFFICIERS DE RÉSERVE DU PERSONNEL NON NAVIGANT DU SERVICE GÉNÉRAL

Etat-major.

Lamarque (Gabriel).
Chambraud (Alfred-Gabriel).
Roux (Gonzague).
Becker (Jean-Charles).
De Jacquelot du Boisrouvray (Fernand-Jean).
Bastard (Michel).
Crouillebois (Alain-René).

Renseignements.

Luthringer (Jean-Paul).
Blum (Jean-Gaston).
Geyer (François-Charles).
Jacquet (Pierre).
De Catheu (Pierre-Louis).
Ollivier (Marcel-Joseph).
Gorecki (Jean).
Kindo (François).
Herzog (Jean-Paul).

Contrôleurs d'opérations aériennes.

Guerard (Claude-Marc).
Darrou (René-Gilbert).
Defranceschi (Livio-Albin).
Boiteux (Guy-Gaston).
Pinto (Georges-Louis).
Foussier (Michel-François).
Chollon (Jean-Julien).
Rémy (Henri-Charles).
Vandeventer (Christian-Henri).

Contrôleurs d'aérodrome.

Bonhomme (Gabriel-Pierre).
Schaeck (François-Fernand).
Salvan (Gérard-René).
Moreau (Jean-Luc).
Simonin (Michel-Marcel).
Deschamps (Jean-Marc).
Proux (Georges-Robert).
Devouassoux (Jean-Claude).
Ribéreau-Gayon (Gilles-Marie).
Girard (Guy-Albert).

Transmissions.

Gagneux (Maurice-Charles).

Fusiliers de l'air.

Biscaut (Jean-Pierre).
Lacourbas (Jean-François).
Guth (Bernard-Georges).
Chaboud (François-Jacques).
Foucher (Jean-François).
Lucas (Jean-Claude).
Ménager (André).
Lherminé (Marcel-Jacques).
Pineau (Hubert-André).
Jonville (Jacques-Gérard).
Pochet (Yvon-Claude).

Encadrement.

Lemoine (Jean-Claude).
Pousse (Serge-Gaston).

CORPS DES SOUS-OFFICIERS DE RÉSERVE DU PERSONNEL NON NAVIGANT SPÉCIALISTE

Mécanicien avion moteur.

Bizot (Jean-Claude).

B. — PROMOTION CAEN 59 A./E. O. R.

CORPS DES OFFICIERS DE RÉSERVE DU PERSONNEL NAVIGANT

Navigateur opérationnel.

Tabourin (Jean-Yves-Victor).

Pilote élémentaire.

Brulant (Michel-Henri).
Houis (Michel-Jacques).

Observateur.

Pietresson de Saint-Aubin (Jacques-Marie).
Bernard (Jean-Marc).
Binder (Gaston-Eugène).
Caron (Serge-Jacques).
Chautard (Jean-Pierre-Paul).
Bianzina (Marc).
Boudoul (Pierre-François).
Brosset (Jacques-Elie).
Comera (Jean-Eugène).
Gilliot (Bernard-Joseph).

CORPS DES SOUS-OFFICIERS DE RÉSERVE DU PERSONNEL NON NAVIGANT DU SERVICE GÉNÉRAL

Etat-major.

Gaumont (Robert).
Delpuech (Jean-Jacques).
Dauvisis (Jean-Pierre).
Russier (Marc-Alain).

Renseignements.

Chauvin (Pierre-Félix).
Autier (Maurice-André).
Pont (Jacques-Marie).
Péléraux (Charles-Henri).
Forge (Sylvain-André).
Yung (Jean-Marie).
Bonn (Pierre-Henri).
Girard (Jacques-Marie).
Aucouturier (Claude-Albert).
Naudeix (Henri-Paul).
Giolito (François-Jean).
Joukoff (Alexandre).
Villette (Jacques-Charles).
Morot (Grégoire-Paul).
Daucet (Marie-Jacques).

Contrôleur d'opérations aériennes.

Persat (Michel-Pierre).
Cadiergue (Michel-Julien).
Francisoud (Jacques-Arthur).
Bonneau (Robert-Marius).
Cazes (Claude-Jules).

Contrôleur d'aérodrome.

Fleuré (Jean-Eugène).
Nomikossoff (Ivan).
Ouzilou (René-Moïse).
Suarez (Manuel).
Dupont (Gilbert-Marie).
Lochouarn (Jean-Claude-Vincent).
Bocquet (Bernard-Pierre).
Lemarié (Georges-Gilbert).
Maurer (Clément-Dominique).
Bouteiller (Christian-Henri).
Albaret (René-Raymond).
Peyraud (Jacques).
Lemaire (Francis-René).

Transmissions.

Vacher (Jacques-Jean).

Infrastructure.

Rousseau (Claude-Marie).

Fusilier air.

Leforestier (Jacques-Victor).
Midy (Michel-Camille).
Labaune (Albert-François).
Fuchs (René-Jean).

CORPS DES SOUS-OFFICIERS DE RÉSERVE DU PERSONNEL NON NAVIGANT SPÉCIALISTE

Mécanicien avion moteur.

Sincé (Pierre).
Caule (Raphaël-Léonce).
Chalier (Jean-Pierre).
Le Dû (Jean-Charles).

Télécommunications.

Feller (Joseph-Paul).
Lavabre (Guy-Jean).

Par décision du 2 septembre 1959, sont nommés au grade d'aspirant de réserve, les élèves officiers de réserve de l'armée de l'air désignés ci-après:

(A compter du 1er juillet 1959.)

A. — PROMOTION CAEN 57 D./P. M. S.

CORPS DES SOUS-OFFICIERS DE RÉSERVE DU PERSONNEL NON NAVIGANT DU SERVICE GÉNÉRAL

Bouchet (Jean-Edouard).
De Clermont-Tonnerre (Louis-François).
Deffrasnes (André-Gaston).
Gougnard (Pierre-Henri).
Vene (René-Charles).

CORPS DES SOUS OFFICIERS DE RÉSERVE DU PERSONNEL NON NAVIGANT SPÉCIALISTE

Chabert (Jean-Noël).
Loyer (André-Marcel).
Rousset (Paul-Marcel).

B. — PROMOTION CAEN 57 D./E. O. R.

CORPS DES SOUS-OFFICIERS DE RÉSERVE DU PERSONNEL NON NAVIGANT DU SERVICE GÉNÉRAL

Hebrail (Yves-Pierre). | Trinquand (Bernard-Yves).

CORPS DES SOUS-OFFICIERS DE RÉSERVE DU PERSONNEL NON NAVIGANT SPÉCIALISTE

Dumas (Jean-Etienne).

Liste des élèves appartenant aux grandes écoles aptes à être incorporés en qualité d'officier de réserve.

La liste, par odre alphabétique, des élèves appartenant aux grandes écoles, bénéficiant des dispositions de l'article 31 de la loi sur le recrutement de l'armée, aptes à être nommés au grade de sous-lieutenant de réserve (1) à leur incorporation (2), s'établit ainsi qu'il suit :

Classement par école, et dans chacune d'elles, par armée et par arme, avec l'indication du bureau de recrutement des intéressés.

I. — ECOLE NORMALE SUPERIEURE

1° ARMÉE DE L'AIR

MM. Astier (Maurice) (Marseille) ; Arnaud (Georges) (Marseille) ; Boinot (Jean-Dominique) (Poitiers) ; Hennequin (Jean-François) (Paris) ; Houzel (Christian) (Paris) ; Lion (Georges) (Paris) ; Payan (Jean-Jacques) (Valenciennes) ; Peube (Jean) Paris) ; Picard (Jean-Claude) (Paris) ; Trichet (Jean) (Nancy) ; Weulersse (Philippe) (Paris).

2° ARMÉE DE TERRE

Arme blindée et cavalerie.

MM. Bonnafé (Pierre) (Lyon) ; Doute (Jacques) (Paris) ; Fizaine (Jean-Claude) (Nancy) ; Luccioni (Jean) (Paris) ; Sans (Edouard) (Toulouse) ; Suard (François) (Versailles).

Artillerie.

MM. Priou (Maurice) (Paris) ; Warusfel (André) (Valenciennes).

F. T. A.

MM. Faroux (Jean-Pierre) (Rennes) ; Gal (Pierre) (Paris) ; Kupka (Ivan) (Paris) ; Pfister (Jean-Claude) (Strasbourg).

Infanterie.

MM. Abensour Gérard (Paris) ; Amiot (Michel) (Besançon) ; Brunet (Pierre) (Dijon) ; Nivat (Georges) (Lyon) ; Pelorson (Jean-Marc) (Lyon) ; Poursat (Jean-Claude) (Poitiers); Valentin (Paul) (Lyon).

Matériel.

MM. Garnier (Michel) (Rennes); Hémon (Philippe) (Versailles) ; Olive (Gaston) (Maroc).

II. — ECOLE NATIONALE DES EAUX ET FORETS

ARMÉE DE TERRE

Génie.

MM. Albert (Eric) (Dakar) ; Barets (Robert) (Paris) ; de la Broise (Pierre) (Paris) ; Cerutti (François) (Marseille) ; Clauzure (Jean-Michel) (Marseille) ; Combes (François) (Lyon) ; Doussineau (Jean) (Paris) ; Manière (Yves) (Dijon) ; Martin (Claude) (Poitiers) ; Militon (Jacques) (Poitiers) ; Pontvieux (Max) (Besançon) ; Sopena (Jean) (Poitiers).

(1) Ou d'aspirant de réserve de marine.
(2) Dans la mesure où ils fourniront, lors de leur incorporation, le diplôme civil délivré par l'établissement où ils ont reçu l'instruction militaire.

III. — ECOLE NATIONALE SUPERIEURE DE L'AERONAUTIQUE

ARMÉE DE L'AIR

Spécialité « Télémécanicien ».

MM. Andres (Jacques) (Paris) ; Aufaure (Michel) (Rennes) ; Le Corviger (Philippe) (Paris) ; Lombard (Alfred) (Paris) ; Parus (Roger) (Dijon).

Spécialité « Air Météo ».

MM. Chevillon (Robert) (Versailles) ; Viargues (Jacques) (Toulouse).

Spécialité « Mécanicien équipement ».

M. Racca (Edmond) (Marseille).

Spécialité « Mécanicien avion ».

MM. de Barbeyrac Saint-Maurice (Jacques) (Toulouse) ; Conrozier (Jean-Louis) (Paris) ; Dore (Jacques) (Paris) ; Laudière (Bernard) (Marseille) ; Levesque (Sylvain) (Paris) ; Quevauviller (Pierre) (Paris).

Spécialité « Pilote ».

MM. Bassinot (Edouard) (Poitiers) ; Bodin (Jacques) (Rennes) ; Schmitt (Jean) (Poitiers) ; Toutain (Jacques) (Chartres) ; Vialle (André) (Lyon).

« Renseignement ».

MM. Brunet (Jacques) (Toulouse) ; Camus (Alain) (Dijon) ; Della-Casa (Henri) (Marseille) ; Dreyfus (Jacques) (Paris) ; Fouilhoux (Claude) (Lyon) ; Galy (Claude) (Toulouse) ; Hérubel (Jacques) (Valenciennes) ; Roubieu (Jacques) (Paris) ; Roux (Claude) (Toulouse) ; Seeli (Claude (Marseille) ; Taranto (Roland) (Paris).

Etat-Major.

MM. Cessou (Maurice) (Rennes) ; Delort (Gérard) (Marseille) ; Moynot (Jean-Louis) (Paris) ; Toulet (Claude) (Poitiers).

C. I. C. O. A.

MM. Bergeaud (Jean) (Versailles) ; Dubos (Jean-Michel) (Poitiers) ; Faillat (Roger) (Paris) ; Littaye (Jean) (Versailles) ; Marc (André) (Dijon) ; Mizrahi (Maurice) (Paris) ; Poulain (Jean-Pierre) (Valenciennes).

IV. — ECOLE NATIONALE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

ARMÉE DE TERRE

Infanterie.

MM. Ala (René) (Perpignan) ; Barbotin, dit Beurland (Michel) (Paris) ; Beauvois (Roger) (Valenciennes) ; Boudoy (Jean) (Marseille); Brochenin (Jean-Claude) (Lyon) ; Brouste (Jean-Baptiste) (Poitiers) ; Calbiac (Max de) (Poitiers) ; Costa (Pierre) (Maroc) ; Coulibaly (Lazéni) (Bouaké) ; Franc (Gérard) (Yaoundé) ; Guérin (René) (Poitiers) ; Guizard (Claude) (Paris) ; Joly (Hubert) (Nancy) ; Le Paudert (Gaston) (Rennes) ; Mérand (Pierre) (Rennes) ; Merat (Christian) (Nevers) ; Mercier (Jacques) (Madagascar) ; Monlyade (Fernand) (Lyon) ; Palvadeau (Gilbert) (Paris) ; Puissant (Robert) (Lyon) ; Rigault (Jean-Paul) (Lyon) ; Saillard (Yves) (Maroc) ; Sallerin (Guy) (Strasbourg) ; Sarton du Jonchay (Jean-Charles) (Constantine) ; Silberzahn (Claude) (Strasbourg) ; Turot (Albert) (Toulouse) ; Vallet (Guy) (Lyon) ; Villain (Claude) (Paris).

V. — ECOLE CENTRALE DES ARTS ET MANUFACTURES

1° ARMÉE DE L'AIR

MM. Arvis (Jean) Versailles ; Baelde (Jacques) (Valenciennes) ; Balcet (Jean-Pierre) (Paris) ; Barbes (Raoul) (Paris) ; Besson (Michel) (Poitiers) ; Bolliet (Thierry) (Lyon) ; Boudier (Jean-Marc) (Paris) ; Boulanger (Bernard) (Valenciennes) ; Cabanes (Aimé) (Albi) ; Chardon (François) (Valenciennes) ; Claude (Gilles) (Nancy) ; Collet (Ernest) (Lyon) ; Decourcelle (Guy) (Valenciennes) ; Dor (François) (Paris) ; Dumont-Fillon (Jacques) (Poitiers) ; Duquesnoy (Yves), (Valenciennes) ; Fish (Daniel) (Paris) ; Fos (André) (Paris) ; Gautier (Bernard) (Paris) ; Houyez (André) (Valenciennes) ; Gratian (Claude) (Lyon) ; Jaffuel (Alexis) (Marseille) ; Janin (Pierre) (Lyon) ; Janvier

(Yves) (Poitiers) ; Jubert (Pierre) (Lyon) ; Lacour (Jean) (Marseille) ; Lavagna (Jean-Louis) (Marseille) ; Lopez (Jean-François) (Marseille) ; Marcellin (Maurice) (Lyon) ; Michelin (Robert) (Nancy) ; Montagne (Jean) (Marseille) ; Orizet (Claude) (Nevers) ; Patoux (Claude) (Nancy) ; Piketty (Alain) (Paris) ; Removille (Jacques) (Paris) ; Roncier (Jean-Claude) (Chartres) ; Rouhier (Jacques) (Lyon) ; Séguin (Jean-Michel) (Poitiers) ; Seurin (Philippe) (Poitiers) ; Velon (Jean) (Paris) ; Vidal (Bernard) (Paris) ; Vieilly (Robert (Lyon) ; Villeroux (Jean) (Lyon).

2° Armée de mer

MM. Kerbrat (André) (Marseille) ; Le Gall (Pierre) (Rennes) ; Le Hénaff (Daniel) (Rennes) ; Lepic (Louis) (Paris) ; Masnou (Georges) (Lyon) ; Peron (Louis) (Rennes) ; Rechauchère (Jacques) (Nevers) ; Royaux (Bernard) (Paris).

3° Armée de terre

Arme blindée et cavalerie.

MM. Antonioli (Serge) (Valenciennes) ; Baudry (Pierre) (Poitiers) ; Bonnafe (Jean) (Albi) ; Boulainghier (Jean) (Valenciennes) ; Breton (Gérard) (Dijon) ; Buzenet (Jack) (Valenciennes) ; Chauvet (Gérard) (Paris) ; Collet (Pierre) (Paris) ; Contesso (Philippe) (Marseille) ; Denis (Bruno) (Rennes) ; Fages (Jean-Claude) (Dijon) ; Gervais (Michel) (Lyon) ; Gillet de Chalonge (Hugues) (Paris) ; Girodet (Pierre) (Paris) ; Grenet (Jacques) (Paris) ; Guillermet (Paul) (Lyon) ; Haemmerle (Philippe) (Paris) ; Hue (Bernard) (Valenciennes) ; Imbert (Roger) (Marseille) ; Larreur (Jean-Pierre) (Rennes) ; Lauth (François) (Valenciennes) ; Lemoine (Jacques) (Orléans) ; Lemoine (Jacques) (Paris) ; Leyrat (Pierre) (Versailles) ; Lot (Christian) (Paris) ; Mathieu (Claude) (Paris) ; Masson-Bachasson de Montalivet (Camille) (Paris) ; Nay (Jean) (Poitiers) ; Nicolas (Gilles) (Toulouse) ; Relier (Yves) (Poitiers) ; Rigaldies (Jacques) (Albi) ; de Sarrau (Jean-Pierre) (Paris).

Artillerie.

MM. Abgrall (Michel) (Paris) ; Alamelou (Jacques) (Lyon) ; Becker (François) (Paris) ; Bernard (Jacques) (Paris) ; Berny (Jacques) (Versailles) ; Bertrand (Michel) (Poitiers) ; Boucher (Pierre) (Paris) ; Brouchet (André) (Toulouse) ; Caron (Jean-Louis) (Orléans) ; Clet (Jean-Pierre) (Lyon) ; Contour (Bernard) (Paris) ; Couvreur (Denis) (Paris) ; Deslandres (Daniel) (Dijon) ; Digoin-Danzin (Serge) (Paris) ; Fondanaiche (Jean-Claude) (Pau) ; Gaulion (René) (Versailles) ; Gérard (André) (Paris) ; Hainguerlot (Jacques) (Valenciennes) ; Laubreaux (Claude) (Paris) ; Lecuret (Louis) (Rabat) ; Malet (Noël) (Dijon) ; Meinadier (Jean-Pierre) (Lyon) ; Monnot (René) (Marseille) ; Moutte (Fernand) (Poitiers) ; Paquis (Roger) (Paris) ; Petite (Georges) (Rennes) ; Petizon (Yves) (Dijon) ; Poirier (Jean-Paul) (Paris) ; Prospert (Jacques) (Paris) ; de Saint-Ours (Bernard) (Lyon) ; Vinatier (Bernard) (Paris).

F. T. A.

MM. Bouteloup (Jean) (Paris) ; Brunet (Max) (Perpignan) ; Buxtorf (Jean-Claude) (Strasbourg) ; Choulet (Robert) (Lyon) ; Costaz (Jean-Louis) (Marseille) ; Gazaniol (Michel) (Perpignan) ; Genevray (Claude) (Lyon) ; Leclerc (Michel) (Nancy) ; Legrand (Maurice) (Paris) ; Mangin (François) (Nancy) ; Neuschwander (Claude) (Versailles) ; Ordacji (Jean-Pierre) (Madagascar) ; Pernod (Dominique) (Lyon) ; Ponrouch (Gabriel) (Perpignan) ; Sibra (Pierre) (Perpignan) ; Sorbier (Yvan) (Poitiers).

Infanterie.

MM. Clere (René) (Lyon) ; Courier (Michel) (Besançon) ; Diek (Hubert) (Alger) ; Falck (Marcel) (Paris) ; Goddard (André) (Paris) ; Leblanc (Jean-Louis) (Paris) ; Loeb (Georges) (Strasbourg) ; Marquet (Jacques) (A.-O. F.) ; Nayroles (Bernard) (Paris) ; Nicolas (Alain) (Paris) ; Portal (Bernard) (Paris) ; Ribier (Bernard) (Versailles) ; Rit (Maurice) (Marseille) ; Rochette (André) (Dijon) ; Roubin (Pierre) (Lyon).

Matériel.

MM. Ach (Jean-Noël) (Paris) ; Baverez (Michel) (Nancy) ; Bernichon (Jean) (Paris) ; Betsch (Jean-Louis) (Nevers) ; Budillon (Lucien) (Perpignan) ; Coucouroux (Jean) (Toulouse) ; des Courtils (Etienne) (Paris) ; Dehan (Lucien) (Paris) ; Elie (Gilbert) (Rennes) ; Foucaud (Gérard) (Paris) ; Gautier (Pierre) (Paris) ; Germain (Jean-Pierre) (Paris) ; Havard (Louis) (Paris) ; Hyrailles (Jean-Marie) (Marseille) ; Jaffeux (Paul) (Lyon) ; Kilcer (Reimo) (Paris) ; Langlois de Rubercy (Michel) (Orléans) ; Lespès (Jean-Claude) (Paris) ; Maillard (Charles) (Strasbourg) ; Maineray (Jean-Claude) (Rennes) ; Masson (René) (Nancy) ; Masson (Yves) (Paris) ; Mathey (Jean-Claude) (Toulouse) ; Morel (Charles) (Lyon) ; Nadvornik (Charles) (Versailles) ; Plot (Michel) (Nevers) ; Ponzo (Guy) (Oran) ; Randoing (Jean) (Paris) ; Raviart (Claude) (Paris) ; Rousseau (Jean-Pierre) (Valenciennes) ; Sauvage (Bernard) (Paris) ; Vast (Daniel) (Valenciennes) ; Vennier (Philippe) (Paris) ; de la Villéon (Noël) (Rennes).

Train.

MM. Albert (Michel) (Rennes) ; Archer (Marie) (Versailles) ; Bajard (Jean) (Dijon) ; Bidart (Jean-Pierre) (Paris) ; Bourdais (Yves) (Rennes) ; Carré (Michel) (Dijon) ; Corcos (Maurice) (Paris) ; Garnier (Jean-Claude) (Paris) ; Gaubier (Jean) (Dijon) ; Jeannin (Philippe) (Paris) ; Laurent (Pierre) (Paris) ; Matignon (Jean-Pierre) (Paris) ; Miet (Bernard) (Paris) ; Morier (Gérard) (Rennes) ; Ostermeyer (Georges) (Rennes) ; Roussy (Guy) (Poitiers) ; Sarrère (Jean-Michel) (Paris).

Transmissions.

MM. Aigouy (Claude) (Albi) ; Benoit (Jean-Pierre) (Rennes) ; Bouvard (Jean) (Lyon) ; Goussedière (Jacques) (Maroc) ; Gabolde (Jean) (Toulouse) ; Gorce (Michel) (Alger) ; Hulst (Jean) (Paris) ; Janneteau (Michel) (Paris) ; Joly (Antoine) (Paris) ; Leroy (Louis) (Maroc) ; Malnoy (Jean-Marc) (Versailles) ; de Montardy (Alain) (Valenciennes) ; Ravallec (Georges) (Rennes) ; Raynaud (Alain) (Paris) ; Savornin (Bernard) (Paris) ; Vinatier (Jean-Pierre) (Paris).

VI. — ECOLE NATIONALE SUPERIEURE DES MINES DE PARIS

1° Armée de l'air

MM. Bravard (Robert) (Lyon) ; Cazes (Jean-Michel) (Poitiers) ; Greffe (Claude) (Lyon) ; Jacquin (Jean-Jacques) (Paris) ; Mairal (Michel) (Lyon) ; Muller (Hubert) (Strasbourg) ; Petit (Jean-Claude) (Paris) ; Rondest (Alain) (Paris).

2° Armée de terre

Artillerie.

MM. Baudoin (Jean-Marc) (Poitiers) ; Cartan (Jean-Pierre) (Paris) ; Grandjean (André) (Poitiers).

F. T. A.

MM. Auberger (Michel) (Strasbourg) ; Borgeaud (Pierre) (Paris) ; Chemain (Jean) (Lyon) ; Croisille (Pierre) (Poitiers) ; de Laguarigue de Survilliers (Claude) (Poitiers) ; Pache (Jean-Marie) (Paris) ; Passily (Bernard) (Rennes) ; Troccon (Gabriel) (Lyon).

Génie.

MM. Andreu (Jean-Louis) (Poitiers) ; Baudoin (Pierre) (Poitiers) ; Gorinchtein (Yves) (Paris) ; Guy (Pierre) (Lyon) ; Immergluck (Claude) (Paris) ; Knibbeler (Michel) (Valenciennes) ; Marzona (Léo) (Toulouse) ; Michelet (Jean) (Valenciennes) ; Mion (Jean-Marie) (Marseille) ; Praderie (Michel) (Paris).

Matériel.

MM. Deutscher (Guy) (Paris) ; Gignoux (Michel) (Paris) ; Leiba (Eugène) (Paris) ; Lucat (Pierre) (Lyon) ; Schwartz (Jean-Pierre) (Paris) ; Vioujard (Albert) (Versailles).

Transmissions.

MM. Sennepin (Jacques) (Lyon) ; Vigneron (Jean-Maurice) (Paris).

VII. — ECOLE NATIONALE SUPERIEURE DES MINES DE SAINT-ETIENNE

1° Armée de l'air

MM. Charlot (Marc) (Versailles) ; Dranssard (Jean-Paul) (Valenciennes) ; Gimon (Jean-Paul) (Lyon) ; Lacombe (Pierre) (Lyon) ; Lidou (Bertrand) (Rennes) ; Oriol (Pierre) (Lyon) ; Perret (Alain) (Lyon) ; Weber (Jacques) (Paris).

2° Armée de terre

Artillerie.

MM. Batoux (Bernard) (Nancy) ; Chagny (Roger) (Lyon) ; Chaton (Bernard) (Nevers) ; Combe (Jean) (Lyon) ; Crepin (Pierre) (Valenciennes) ; Drelon (René) (Valenciennes) ; Fournel (Emile) (Lyon) ; Gogue (Jean-Marie) (Dijon) ; Lesbats (Pierre) (Poitiers) ; Looses (Roland) (Valenciennes) ; Malard (Alain) (Valenciennes) ; Maurel (Jean) (Albi) ; Pechalat (François) (Valenciennes) ; Prébois (Claude) (Lille) ; Seneterre (Alain) (Lyon).

Génie.

MM. Amalric (Guy) (Albi) ; Biehlmann (François) (Lyon) ; Biscarat (Christian) (Lyon) ; Deriès (Henri) (Versailles) ; Dufour (Louis) (Rennes) ; Durif (Philippe) (Paris) ; Fiat (Claude) (Marseille) ; Flori (Jean-François) (Lyon) ; Fournier (Jacques) (Lyon) ; Hostalrich (Christian) (Marseille) ; Jacquet (Claude) (Nevers) ; Jean (Yves) (Lyon) ; Legros (Jean-Claude) (Paris) ; Marand (Bernard) (Rennes) ; Ninot (Michel) (Rennes) ; Reboul (Philippe) (Tunis).

VIII. — ECOLE NATIONALE SUPERIEURE DES MINES DE NANCY

1° Armée de l'air

MM. Dormont (Jean-Paul) (Versailles) ; Hansel (Georges) (Paris) ; Pouyes (Claude) (Alger) ; Veyrac (Jean-Louis) (Marseille).

2° Armée de terre

Artillerie.

MM. Bonhomme (François) (Paris) ; Brochier (Jean-Pierre) (Oran) ; Burger (Jacques) (Paris) ; Degois (Michel) (Nancy) ; Denizot (Bernard) (Valenciennes) ; Elle (Michel) (Valenciennes) ; Foucault (Jean-Paul) (Marseille) ; Frimat (Hubert) (Valenciennes) ; Graffeuille (François) (Poitiers) ; Guilleray (Jacques) (Nancy) ; Lipszyc (Norbert) (Strasbourg) ; Payant (Daniel) (Marseille) ; Riboud (Paul) (Constantine) ; Rubietto (Gérard) (Lyon) ; Sassi (Philippe) (Marseille) ; Staib (Claude) (Lyon).

Génie.

MM. Ansieau (Patrick) (Paris) ; Bailly-Maitre (Jean) (Besançon) ; Bridoux (Gérard) (Paris) ; Carlier (Michel) (Valenciennes) ; Delage (Alain (Paris) ; Donnat (Jean-Louis) (Paris) ; Gille (François) (Versailles) ; Guillaume (Maxime) (Dijon) ; Guyader (Joël) (Paris) ; De Lepinau (René) (Rennes) ; Louvert (Bernard) (Lyon) ; Mosser (François) (Strasbourg) ; Prach (Noël) (Valenciennes) ; Rioche (Marc) (Rennes).

IX. — ECOLE DES PONTS ET CHAUSSEES

1° Armée de l'air

MM. Brouillard (Jean-Pierre) (Paris) ; Geoffroy (Bernard) (Valenciennes) ; Languille (Michel) Valenciennes ; Litaudon (Maurice) (Lyon).

2° Armée de terre

Génie.

MM. Ballet (Philippe) (Paris) ; Barbier (Michel) (Paris) ; Barre (André) (Valenciennes) ; Bergot (Philippe) (Marseille) ; Bonifay (Pierre) (Marseille) ; Charton (Jean) (Paris) ; Dumas (Michel) (Paris) ; Garidou (Francis) (Oran) ; Grimard (Georges) (Poitiers) ; Livinec (Hervé) (Paris) ; Lurin (Paul) (Lyon) ; Marion (René) (Paris) ; Millet (Jean-Claude) (Valenciennes) ; Tourneur (Pierre) (Paris) ; Verrand (Jean) (Marseille) ; Visnovec (Albert) (Paris).

X. — ECOLE SUPERIEURE DU GENIE MARITIME

1° Armée de mer

MM. Brissaud (Jean-Marie) (Paris) ; Cloez (Hervé) (Paris) ; Demolis (Claude) (Lyon) ; Desreumaux (Jean) (Valenciennes) ; Franquelin (Bernard) (Maroc) ; Goutteratel (Jean) (Paris) ; Mora (Henri) (Marseille) ; Rodrigues (Edouard) (Poitiers) ; Rolland (Michel) (Paris) ; Tetrel (Jacques) (Paris) ; Vanacker (Michel) (Valenciennes).

2° Armée de terre

Infanterie.

M. Dalloz (Jean-François) (Lyon).

XI. — ECOLE NATIONALE DU GENIE RURAL

Armée de terre

Génie.

MM. Collet (Philippe) (Versailles) ; Inial (Jean-Louis) (Paris) ; Léoni (Jean-Claude) (Paris) ; Monteil (Georges) (Paris) ; Podvin (Albert) (Valenciennes) ; Vigreux (Pierre) (Paris).

Infanterie.

MM. Dutruc-Rosset (Georges) (Marseille) ; Pellisseri (Jean-Marie) (Marseille).

XII. — ECOLE NATIONALE SUPERIEURE DES TELECOMMUNICATIONS

1° Armée de l'air

MM. Forterre (Gérard) (Dijon) ; Robin (Jacques) (Rennes) ; Scholberg (André) (Paris).

2° Armée de terre

Transmissions.

MM. Bert (Alain) (Marseille) ; Bonifacio (Robert) (Nice) ; Brierre (Jean-Claude) (Marseille) ; Ducamus (Paul) (Paris) ; Gerdy (Claude) (Nevers) ; Girard (Paul) (Lyon) ; Gondinet (Bertrand) (Paris) ; Hanus (Jean) (Nancy) ; Le Strat (Guy) (Rennes) ; Marguinaud (André) (Poitiers) ; Mas (Pierre) (Lyon) ; Pinson (Gervais) (Rennes) ; Raynaud (Jacques) (Besançon) ; Ruedin (Jean-Philippe) (Besançon) ; Saurel (Gérard) (Dijon) ; Savarin (Michel) (Paris) ; Savarzeix (René) (Lyon) ; Taramazzo (Jean) (Paris) ; Vercellino-Aris (Roger) (Lyon).

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret n° 59-1072 du 11 septembre 1959 relatif aux sessions des conseils généraux.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur, du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre délégué auprès du Premier ministre;

Vu la loi du 10 août 1871, relative aux conseils généraux et notamment son article 23;

Vu la loi du 23 juillet 1927;

Vu la loi du 30 mars 1955;

Vu la loi du 21 juillet 1931;

Vu les articles 9 et 11 de la loi n° 48-23 du 6 janvier 1948;

Vu la Constitution, et notamment son article 37;

Le conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 23 de la loi du 10 août 1871 est remplacé par les dispositions suivantes:

« Les conseils généraux ont, chaque année, deux sessions ordinaires.

« La première session se tient entre le 1er et le 30 avril; elle s'ouvre au jour fixé par le conseil général dans sa deuxième session de l'année précédente et a une durée de quinze jours au maximum.

« La deuxième session se tient entre le 1er septembre et le 15 janvier de l'année suivante; elle s'ouvre au jour fixé par le conseil général dans sa première session et a une durée maximale de trente jours.

« Au cas où le conseil général ne prendrait pas de décision à cet égard, la date d'ouverture de chacune de deux sessions sera fixée par la commission départementale qui en donnera avis au préfet.

« Si le conseil général ou la commission départementale n'ont pas pris de décision, l'ouverture de la première session aura lieu de plein droit le deuxième mardi du mois d'avril; l'ouverture de la deuxième session aura lieu le troisième lundi du mois de septembre.

« Pour les années où a lieu le renouvellement triennal des conseils généraux, la deuxième session s'ouvre de plein droit le second mercredi qui suit le premier tour de scrutin. »

Art. 2. — La date du 20 janvier est substituée à celle du 1er janvier dans les articles 9 et 11 de la loi n° 48-23 du 6 janvier 1948 en ce qui concerne les impositions et taxes départementales.

Art. 3. — Le ministre de l'intérieur, le ministre des finances et des affaires économiques, et le ministre délégué auprès du Premier ministre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 septembre 1959.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre:

Le ministre de l'intérieur,
PIERRE CHATENET.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre,
JACQUES SOUSTELLE.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

Le secrétaire d'Etat à l'intérieur,
MICHEL MAURICE-BOKANOWSKI.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
VALÉRY GISCARD-D'ESTAING.

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Douanes et droits indirects.

TABLEAU D'AVANCEMENT DE CLASSE DRESSÉ AU TITRE DE L'ANNÉE 1957 EN FAVEUR D'UN ADMINISTRATEUR CIVIL A LA DIRECTION GÉNÉRALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS

(Accès à la 1re classe.)

Administrateur civil de 2e classe, 7e échelon, inscrit pour la 1re classe.

M. Guetta.

TABLEAU D'AVANCEMENT DE CLASSE DRESSÉ AU TITRE DE L'ANNÉE 1958 EN FAVEUR D'UN ADMINISTRATEUR CIVIL A LA DIRECTION GÉNÉRALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS

(Accès à la 1re classe.)

Administrateur civil de 2e classe, 7e échelon, inscrit pour la 1re classe.

M. Rossi.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Décret n° 59-1074 du 10 septembre 1959 relatif au certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement technique (C. A. P. E. T.).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale,

Vu le décret n° 51-142 du 9 février 1951 portant règlement d'administration publique concernant les conditions de recrutement des professeurs d'écoles nationales professionnelles, collèges techniques et établissements assimilés;

Vu le décret n° 58-283 du 17 mars 1958 portant règlement d'administration publique relatif aux conditions de recrutement des deux corps de professeurs des établissements publics d'enseignement technique;

Le conseil supérieur de l'éducation nationale entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Le certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement technique (C. A. P. E. T.) institué par l'article 2 du décret du 9 février 1951 est délivré aux candidats ayant subi avec succès les épreuves d'un concours. Ce certificat comporte plusieurs sections.

Art. 2. — Les candidats doivent être titulaires:

Soit d'une licence requise pour l'enseignement;

Soit d'un groupement de certificats répondant aux besoins particuliers de l'enseignement technique.

Art. 3. — Le concours comprend deux parties indépendantes:

1° Une partie théorique comportant des épreuves écrites et une ou plusieurs épreuves orales;

2° Une partie pratique dont les épreuves ne peuvent être subies la même année que les épreuves de la partie théorique.

Art. 4. — Par dérogation aux dispositions de l'article 2 ci-dessus, pourront être autorisés à faire acte de candidature:

Les candidats titulaires d'un diplôme d'ingénieur figurant sur une liste établie par le ministre, après avis de la section permanente du conseil de l'enseignement technique;

Les candidats dont la formation sera jugée suffisante par le ministre après avis de la section permanente du conseil de l'enseignement technique et de la section permanente du conseil supérieur de l'éducation nationale.

Art. 5. — Pourront être dispensés de tout ou partie des épreuves du concours les admissibles ou sous-admissibles à une agrégation ou à un certificat d'aptitude à l'enseignement technique (degré supérieur).

Pourront être dispensés de certaines épreuves du concours:

Les élèves de l'école normale supérieure de l'enseignement technique;

Les élèves des instituts de préparation aux enseignements du second degré;

Des candidats visés à l'article 4 ci-dessus.

Art. 6. — Les différentes sections du certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement technique;

La composition des licences et des groupements de certificats exigés des candidats;

Les modalités du concours;

L'octroi des dispenses prévues aux articles 4 et 5 ci-dessus, seront fixés par arrêtés ministériels.

Art. 7. — Le ministre de l'éducation nationale est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 septembre 1959.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre:

Le ministre de l'éducation nationale,
ANDRÉ BOULLOCHE.

Décret n° 59-1075 du 10 septembre 1959 relatif au régime des études et des examens en vue de la licence en droit dans les centres d'enseignement organisés sur le territoire d'Etats de la Communauté.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale,

Vu le décret n° 54-343 du 27 mars 1954 modifiant le régime des études et des examens en vue de la licence en droit;

Vu le décret n° 58-284 du 17 mars 1958 relatif au régime des études et des examens en vue de la licence en droit dans les centres d'enseignement de la France d'outre-mer et de l'étranger, modifié par le décret n° 58-810 du 1er septembre 1958;

Vu l'avis du conseil de l'enseignement supérieur,

Décrète:

Art. 1er. — Les dispositions du décret n° 58-284 du 17 mars 1958 susvisé sont étendues aux centres d'enseignement organisés sur le territoire d'Etats de la Communauté.

Art. 2. — Le ministre de l'éducation nationale est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 septembre 1959.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre:

Le ministre de l'éducation nationale,
ANDRÉ BOULLOCHE.

Attribution de dénomination à différents groupes scolaires.

Par arrêté du 18 août 1959, est approuvée la délibération de la délégation spéciale de Béni-Saf, en date du 14 novembre 1958, proposant de donner le nom de « Pauline-Kergomard » à l'école maternelle de cette localité.

Par arrêté du 18 août 1959, est approuvée la délibération du conseil municipal de Gaston-Doumergue (département d'Oran), en date du 6 novembre 1957, tendant à donner le nom de « René-Robbe » au groupe scolaire du centre.

Par arrêté du 18 août 1959, est approuvée la délibération du conseil municipal de Tiaret (département de Tiaret), en date du 22 février 1958, proposant de donner les noms de: « Gambetta », « Pasteur », « Lyautey », « Clemenceau », « Pauline-Kergomard », « Jules-Ferry », « Marie-Curie », « Ibn-Khaldoun » aux écoles de cette ville.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Décret du 10 septembre 1959 portant nomination d'un membre de la commission plénière de la caisse nationale de crédit agricole.

Par décret en date du 10 septembre 1959, M. de Veyrac, inspecteur général des finances, est nommé membre de la commission plénière de la caisse nationale de crédit agricole, en remplacement de M. Cornille, démissionnaire.

Approbation d'une convention entre le ministre de l'agriculture et la Compagnie d'aménagement des landes de Gascogne pour la réalisation du programme d'action de cette compagnie.

Par arrêté du 21 août 1959, est approuvée la convention passée entre le ministre de l'agriculture, agissant au nom de l'Etat, d'une part, et la Compagnie d'aménagement des landes de Gascogne, d'autre part, pour la réalisation du programme d'action de la Compagnie joint à ladite convention, lesquels convention et programme d'action resteront annexés au présent arrêté.

Approbation d'une convention entre le ministre de l'agriculture et la Société pour la mise en valeur agricole de la Corse pour la réalisation du programme d'action de cette société.

Par arrêté du 25 août 1959, est approuvée la convention passée entre le ministre de l'agriculture, agissant au nom de l'Etat, d'une part, et la Société pour la mise en valeur agricole de la Corse, d'autre part, pour la réalisation du programme d'action de la société joint à ladite convention, lesquels convention et programme d'action resteront annexés au présent arrêté.

MINISTERE DU TRAVAIL

Décret n° 59-1047 fixant les conditions d'élection des représentants des organismes mutualistes au conseil supérieur de la mutualité et des membres des comités départementaux de coordination de de la mutualité.

Rectificatif au *Journal officiel* du 10 septembre 1959:

Page 8872, article 16, 4e ligne, au lieu de: « Elle contresigne », lire: « Elle consigne ».

Page 8873, article 35, 2e colonne, 13e ligne, au lieu de: « seront réduites du total », lire: « seront déduites du total ».

MINISTERE DE LA CONSTRUCTION

Décret n° 59-1076 du 10 septembre 1959 fixant les conditions dans lesquelles certains personnels techniques du ministère de la construction pourront être admis à titre personnel au bénéfice de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de la construction, du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre,

Vu l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires, et notamment son article 2;

Vu la loi n° 51-1497 du 31 décembre 1951 relative au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1952 (reconstruction et urbanisme);

Vu la loi de finances pour l'exercice 1952 en date du 14 avril 1952, et notamment son article 64;

Vu le décret n° 58-1305 du 23 décembre 1958 portant règlement d'administration publique fixant les attributions du ministre de la construction;

Vu le décret n° 45-2477 du 19 octobre 1945 portant statut provisoire du personnel permanent de l'urbanisme et de l'habitation, modifié par le décret n° 46-950 du 30 avril 1946;

Vu le décret n° 49-1225 du 28 août 1949 portant statut des personnels techniciens temporaires du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme, modifié par les décrets n°s 50-830 du 6 juillet 1950, 50-1134 du 14 septembre 1950, 50-1344 du 23 octobre 1950, 50-1468 du 25 novembre 1950, 51-1248 du 2 novembre 1951, 52-963 du 7 août 1952, 54-987 du 1er octobre 1954 et 55-998 du 2 juillet 1955;

Vu le décret n° 52-96 du 17 janvier 1952 portant règlement d'administration publique pour déterminer les conditions dans lesquelles les personnels techniques du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme pourront être admis à titre personnel au bénéfice de la loi du 19 octobre 1946 relative au statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 54-248 du 1er mars 1954 portant règlement d'administration publique pour déterminer les conditions dans lesquelles les personnels techniques temporaires du ministère de la reconstruction et du logement peuvent être titularisés au titre des emplois prévus par la loi du 31 décembre 1951;

Le conseil d'Etat (commission de la fonction publique) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Sans préjudice de la constitution des cadres permanents, vingt inspecteurs et inspecteurs adjoints de l'urbanisme et de l'habitation ou architectes en fonctions à la date du présent décret dans les cadres régis par le décret du 19 octobre 1945 modifié ou le décret du 28 août 1949 modifié peuvent être admis au bénéfice des dispositions du statut général des fonctionnaires dans les conditions définies par le décret n° 52-96 du 17 janvier 1952 et sous les réserves prévues aux articles 2 et 3 ci-dessous.

Art. 2. — Les titularisations prévues à l'article précédent sont prononcées au titre de l'emploi détenu à la date du 1er juillet 1959, après avis de la commission administrative paritaire du corps des inspecteurs de l'urbanisme et de l'habitation.

Cette commission siège en formation plénière; toutefois, sa composition est modifiée de telle sorte qu'un fonctionnaire ne puisse pas être appelé à se prononcer sur une proposition relative à la titularisation d'un agent dans un grade supérieur au sien, et que des agents ayant vocation à la titularisation ne puissent pas prendre part à ses délibérations. Le contrôleur financier près le ministère de la construction ou son représentant assiste aux réunions avec voix consultative.

Art. 3. — Les agents qui remplissaient les conditions pour être titularisés en application du décret du 17 janvier 1952 ou du décret du 1er mars 1954 ne peuvent être nommés à une classe ou à un échelon supérieurs à ceux qu'ils auraient obtenus s'ils avaient été titularisés au titre de l'un de ces décrets.

Art. 4. — Le ministre de la construction, le ministre des finances et des affaires économiques, le secrétaire d'Etat aux finances et le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 septembre 1959. MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre:

Le ministre de la construction,
PIERRE SUDREAU.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre,
LOUIS JOXE.

Décret n° 59-1077 du 10 septembre 1959 relatif aux statuts particuliers de certains personnels titulaires du ministère de la construction.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de la construction, du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre,

Vu l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 50-641 du 7 juin 1950 portant règlement d'administration publique pour la fixation du statut particulier

des personnels administratifs titulaires de l'administration centrale du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme modifié par le décret n° 51-1398 du 29 novembre 1951 et le décret n° 52-1099 du 26 septembre 1952;

Vu le décret n° 50-642 du 7 juin 1950 portant règlement d'administration publique pour la fixation du statut particulier des personnels administratifs titulaires des services extérieurs du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme, modifié par le décret n° 51-1399 du 29 novembre 1951 et le décret n° 52-1100 du 26 septembre 1952;

Vu le décret n° 57-174 du 16 février 1957 instituant différentes échelles de rémunération pour les catégories « D » et « C » des fonctionnaires de l'Etat;

Vu le décret n° 57-175 du 16 février 1957 modifié par le décret n° 58-616 du 19 juillet 1958 portant règlement d'administration publique relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires des catégories « D » et « C », notamment son article 5 modifié par le décret n° 58-616 du 19 juillet 1958;

Vu le décret n° 58-651 du 30 juillet 1958 portant règlement d'administration publique relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'agents de bureau, de sténodactylographes des administrations centrales et des services extérieurs et de commis des services extérieurs et aux corps de secrétaires sténodactylographes et adjoints administratifs des administrations centrales des ministères et administrations assimilées;

Le conseil d'Etat (commission représentant les sections de l'intérieur, des travaux publics, des finances, la section sociale et la section du contentieux) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Il est constitué à l'administration centrale du ministère de la construction un corps d'adjoints administratifs qui est soumis aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints administratifs des administrations centrales de l'Etat prévues par le décret n° 58-651 du 30 juillet 1958.

Art. 2. — Les chefs de groupe et les commis titulaires de l'administration centrale du ministère de la construction sont reclassés respectivement dans les grades d'adjoint administratif chef de groupe et d'adjoint administratif à égalité d'échelon. Ils conservent l'ancienneté qu'ils avaient acquise dans leurs anciens grade et échelon.

Art. 3. — Les commis titulaires des services extérieurs du ministère de la construction sont soumis aux dispositions statutaires communes applicables aux corps de commis des services extérieurs des administrations de l'Etat prévues par le décret n° 58-651 du 30 juillet 1958.

Art. 4. — Les dispositions de l'article 5 du décret n° 50-641 du 7 juin 1950 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes:

« *Art.* 5. — Les vérificateurs sont recrutés:

« Soit au choix par tableau d'avancement dans la limite du dixième des postes à pourvoir parmi les fonctionnaires appartenant à un corps classé en catégorie C justifiant en cette qualité d'au moins quinze années de services dont deux au moins accomplies à l'administration centrale du ministère de la construction et âgés de plus de trente-cinq ans.

« Soit par concours ouvert:

« 1° Aux fonctionnaires de l'administration centrale du ministère de la construction appartenant à un corps classé dans la catégorie C justifiant d'au moins cinq années de services publics, dont trois ans de services effectifs en cette qualité au 1er janvier de l'année du concours, âgés de vingt-trois ans au moins et de trente-huit ans au plus à cette date;

« 2° Aux candidats âgés de moins de trente-cinq ans titulaires de l'un des diplômes suivants:

« Baccalauréat de l'enseignement secondaire;

« Brevet supérieur;

« Brevet de l'enseignement primaire supérieur (section générale);

« Certificat de capacité en droit;

« Diplôme délivré par les écoles de commerce, les écoles nationales professionnelles et les collèges techniques de l'Etat (spécialité commerciale) figurant sur une liste arrêtée par le ministre de la construction.

« Le nombre des emplois attribués aux fonctionnaires visés au 1° ci-dessus ne peut excéder 40 p. 100 du nombre total des emplois à pourvoir.

« Des avis insérés au *Journal officiel* font connaître la date d'ouverture des concours ainsi que le nombre de places à pourvoir ».

Art. 5. — A titre transitoire, les fonctionnaires inscrits au tableau d'avancement au grade de vérificateur au titre de l'année 1956 pourront être nommés au choix au grade de vérificateur dans la limite fixée au premier alinéa de l'article 5 du décret n° 50-641 du 7 juin 1950 modifié s'ils justifient d'au moins dix années de services et s'ils sont âgés de plus de trente ans.

Art. 6. — Les fonctionnaires de l'administration centrale ou des services extérieurs du ministère de la construction détachés à la date du 1er mai 1959 dans un emploi de vérificateur ou de chef de groupe temporaire en application du décret n° 51-839 du 4 juillet 1951 pourront être maintenus dans cette position nonobstant leur assujettissement aux dispositions du décret n° 58-651 du 30 juillet 1958.

Art. 7. — L'article 5 du décret n° 50-642 du 7 juin 1950 susvisé est modifié ainsi qu'il suit:

« *Art.* 5. — Les vérificateurs sont recrutés:

« Soit au choix par tableau d'avancement, dans la limite du dixième des postes à pourvoir, parmi les commis titulaires appartenant au moins au 6e échelon de leur grade ».

(Le reste sans changement.)

Art. 8. — A titre transitoire, les commis inscrits au tableau d'avancement au grade de vérificateur des services extérieurs au titre de l'année 1956 pourront être nommés au choix au grade de vérificateur des services extérieurs dans la limite fixée au premier alinéa de l'article 5 modifié du décret n° 50-642 du 7 juin 1950 susvisé s'ils justifient d'au moins cinq années de service en qualité de commis.

Art. 9. — Les dispositions des décrets nos 50-641 et 50-642 du 7 juin 1950 modifiés sont abrogées en ce qu'elles ont de contraire à celles du présent décret.

Art. 10. — Le Premier ministre, le ministre de la construction, le ministre des finances et des affaires économiques, le secrétaire d'Etat aux finances et le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 septembre 1959.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre:

Le ministre de la construction,
PIERRE SUDREAU.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre,
LOUIS JOXE.

Habitations à loyer modéré.

Par arrêté en date du 6 août 1959, pris en application de l'article 182 du code de l'urbanisme et de l'habitation, la dissolution de la Société de crédit immobilier de Saint-Girons (Ariège) est prononcée.

L'Union nationale des fédérations d'organismes d'habitations à loyer modéré (service de gestion et de contentieux des organismes d'habitations à loyer modéré) est désignée en qualité de liquidateur de la société susvisée.

Par arrêté en date du 6 août 1959, pris en application du code de l'urbanisme et de l'habitation, est approuvé, au titre de la législation sur les habitations à loyer modéré, le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire tenue le 29 avril 1958 par les actionnaires de la Société anonyme des habitations ouvrières à loyer modéré d'Ernée (Mayenne). Cette réunion a eu pour objet de prononcer la dissolution de la société précitée et d'approuver les comptes de liquidation. Ceux-ci laissent apparaître un excédent d'actif de 10.635 F qui sera versé à l'office public départemental d'habitations à loyer modéré de la Mayenne, en application de l'article 181 du code de l'urbanisme et de l'habitation.

Par arrêté en date du 6 août 1959, pris en application du code de l'urbanisme et de l'habitation, est prononcé le retrait de l'agrément conféré, au titre de la législation sur les habitations à loyer modéré, par l'arrêté du 5 mars 1910, aux statuts de la société coopérative d'habitations à loyer modéré La Champagne, ayant son siège à Audincourt (Doubs).

La société précitée est tenue de supprimer de sa dénomination et de tous documents diffusés par ses soins les références aux termes d'habitations à loyer modéré. En aucun cas, elle ne devra faire usage de cette mention sous peine de s'exposer aux pénalités prévues par l'article 188 du code de l'urbanisme et de l'habitation.

Elle communiquera, dans un délai de six mois, au ministre de la construction, un exemplaire du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire de ses actionnaires ayant apporté aux statuts les modifications nécessaires, ainsi qu'un extrait des publications légales prévues par l'article 59 de la loi du 24 juillet 1867.

Par arrêté en date du 6 août 1959, pris en application du code de l'urbanisme et de l'habitation, est prononcé le retrait de l'agrément conféré, au titre de la législation sur les habitations à loyer modéré, par l'arrêté du 12 mars 1954, aux statuts de la société coopérative d'habitations à loyer modéré Le Cottage familial castors niortais, ayant son siège allée des Pâquerettes, à Niort (Deux-Sèvres).

La société précitée est tenue de supprimer de sa dénomination et de tous documents diffusés par ses soins les références aux termes d'habitations à loyer modéré. En aucun cas, elle ne devra faire usage de cette mention sous peine de s'exposer aux pénalités prévues par l'article 188 du code de l'urbanisme et de l'habitation. Elle communiquera, dans un délai de six mois, au ministre de la construction, un exemplaire du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire de ses actionnaires ayant apporté aux statuts les modifications nécessaires, ainsi qu'un extrait des publications légales prévues par l'article 59 de la loi du 24 juillet 1867.

Par arrêté en date du 21 août 1959, pris en application du code de l'urbanisme et de l'habitation, est prononcé le retrait de l'agrément conféré, au titre de la législation sur les habitations à loyer modéré, par l'arrêté du 27 septembre 1932, aux statuts de la société anonyme d'habitations à loyer modéré Le Foyer des aveugles, dont le siège est 11 *ter*, rue Amélie, à Paris.

La société précitée est tenue de supprimer de sa dénomination et de tous documents diffusés par ses soins les références aux termes d'habitations à loyer modéré. En aucun cas, elle ne devra faire usage de cette mention sous peine de s'exposer aux pénalités prévues par l'article 188 du code de l'urbanisme et de l'habitation.

Elle communiquera, dans un délai de six mois, au ministre de la construction, un exemplaire du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire de ses actionnaires ayant apporté aux statuts les modifications nécessaires, ainsi qu'un extrait des publications légales prévues par l'article 59 de la loi du 24 juillet 1867.

Par arrêté en date du 21 août 1959, pris en application du code de l'urbanisme et de l'habitation, sont approuvés, en ce qui concerne la législation sur les habitations à loyer modéré, les comptes de liquidation établis par le président de la société coopérative La Troyenne (siège social à l'hôtel de ville de Troyes [Aube]), dissoute de plein droit en raison de l'expiration de sa durée légale intervenue le 4 février 1947. Ces comptes font apparaître, après payement du passif, un excédent d'actif de 895 F, qui sera dévolu à l'office municipal d'habitations à loyer modéré de Troyes.

Par arrêté en date du 27 août 1959, pris en application de l'article 182 du code de l'urbanisme et de l'habitation, sont annulées les dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 16 septembre 1958 désignant M. Huet, administrateur de l'office public d'habitations à loyer modéré du Calvados, en qualité de liquidateur de la société anonyme d'habitations à loyer modéré Le Cottage divais, à Dives-sur-Mer (Calvados).

L'Union nationale des fédérations d'organismes d'habitations à loyer modéré (service de gestion et de contentieux des organismes d'habitations à loyer modéré) est désignée en qualité de liquidateur de la société susvisée en remplacement de M. Huet.

Services extérieurs.

Par arrêté du 14 septembre 1959, M. Deuchler (René), inspecteur de l'urbanisme et de l'habitation titulaire de 2e classe, 2e échelon, du ministère de la construction, est placé d'office en position de service détaché, pour une période de trois ans, auprès de la direction des travaux publics et des transports de la délégation générale du gouvernement en Algérie, en vue d'occuper à Bône un emploi d'inspecteur de l'urbanisme et de l'habitation de 1re classe.

L'effet de cette disposition est fixé au 1er juin 1959.

Circulaire du 1er septembre 1959 concernant l'application de l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 (1) portant réforme des règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique.

(Enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, déclaration d'utilité publique, enquête parcellaire, arrêté de cessibilité.)

Circulaire abrogée par la présente circulaire : néant.
Circulaire complétée par la présente circulaire : circulaire n° 58-75 du 10 décembre 1958 (2).

Paris, le 1er septembre 1959.

Le ministre de la construction et le ministre de l'intérieur à Messieurs les préfets, Monsieur le commissaire à la construction et à l'urbanisme pour la région parisienne, Messieurs les directeurs départementaux du ministère de la construction.

SOMMAIRE

INTRODUCTION

I. — *Enquête préalable à la déclaration d'utilité publique :*
- *a*) Etablissement des listes départementales ;
- *b*) Choix du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête ;
- *c*) Composition des dossiers d'enquête :
  - Dossier principal ;
  - Dossiers sommaires ;
- *d*) Publicité ;
- *e*) Avis à recueillir ;
- *f*) Déroulement de l'enquête.

II. — *Déclaration d'utilité publique.*

III — *Enquête parcellaire et arrêté de cessibilité :*
- *a*) Etablissement du plan parcellaire et de la liste des propriétaires ;
- *b*) Choix du commissaire enquêteur ;
- *c*) Renseignements à fournir par les propriétaires présumés ;
- *d*) Dispense de publicité ;
- *e*) Etablissement de l'arrêté de cessibilité.

IV. — *Dispositions diverses :*
- *a*) Expropriation des droits réels immobiliers ;
- *b*) Enquêtes conjointes ;
- *c*) Application des articles 41 à 43 de l'ordonnance du 23 octobre 1958.

ANNEXES

I. — Décret n° 59-680 du 19 mai 1959 (*Journal officiel* du 2 juin 1959).

II. — Décret n° 59-701 du 6 juin 1959 (*Journal officiel* du 7 juin 1959).

III. — Articles 5, 6 et 7 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 (*Journal officiel* du 8 janvier 1955), modifié apr le décret n° 59-89 du 7 janvier 1959 (*Journal officiel* du 8 janvier 1959).

IV. — Articles 75, 81 et 82 du décret n° 55-1350 du 14 octobre 1955 (*Journal officiel* du 15 octobre 1955), modifié par le décret n° 59-90 du 7 janvier 1959 (*Journal officiel* du 8 janvier 1959) et le décret n° 59-701 du 6 juin 1959.

V. — Arrêté interministériel du 12 mars 1958 relatif à l'attribution d'indemnités aux commissaires enquêteurs (*Journal officiel* du 20 mars 1958).

VI. — Questionnaire relatif à la déclaration d'identité des expropriés.

La présente circulaire a pour objet de préciser les conditions d'application du décret n° 59-680 du 19 mai 1959 portant règlement d'administration publique relatif à la déclaration d'utilité publique de certaines catégories de travaux ou d'opérations (3) et du décret n° 59-701 du 6 juin 1959 portant règlement d'administration publique relatif à la procédure d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, à la détermination des parcelles à exproprier et à l'arrêté de cessibilité (4) :

1° L'article 2 de l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 portant réforme des règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique a prévu la possibilité de prononcer par arrêté ministériel ou préfectoral, selon les cas, la déclaration d'utilité publique des opérations pour lesquelles les conclusions du commissaire enquê-

(1) Publiée au *Journal officiel* du 24 octobre 1958.
(2) Publiée au *Journal officiel* du 17 décembre 1958.
(3) Publié au *Journal officiel* du 2 juin 1959.
(4) Publié au *Journal officiel* du 7 juin 1959.

teur ou de la commission d'enquête sont favorables, mais apporte à cette règle une restriction: « Toutefois, un règlement d'administration publique déterminera les catégories de travaux ou d'opérations qui, en raison de leur nature ou de leur importance, ne pourront être déclarés d'utilité publique que par décret en conseil d'Etat ». C'est l'objet du décret n° 59-680 du 19 mai 1959;

2° L'ordonnance du 23 octobre 1958 avait maintenu en vigueur, jusqu'à la publication d'un règlement d'administration publique prévu à son article 63, le décret du 2 mai 1936 relatif à la procédure préalable à la déclaration d'utilité publique ainsi que le titre II, relatif à l'enquête parcellaire, du décret du 8 août 1935.

Il est apparu possible, sans attendre la publication des autres textes d'application de l'ordonnance du 23 octobre 1958, de mettre fin à ce régime provisoire.

Sous le régime des textes antérieurs, les enquêtes, suivant qu'elles concernaient la déclaration d'utilité publique (décret du 2 mai 1936) ou la détermination des parcelles à exproprier (titre II du décret du 8 août 1935), étaient poursuivies dans des formes et des délais différents; elles n'étaient pas effectuées par les mêmes personnes; il existait des régimes spéciaux à certaines catégories de travaux tels que les projets d'aménagement, les aménagements hydro-électriques ou la restauration des terrains en montagne.

Le décret du 6 juin 1959 unifie les conditions dans lesquelles les commissaires ou les membres des commissions sont désignés ainsi que les formes des enquêtes. Il donne aux préfets une large initiative suivant la nature ou l'importance des opérations pour fixer, à l'intérieur des limites prévues, la durée des enquêtes et pour procéder à la désignation, selon les cas, soit d'un commissaire, soit exceptionnellement d'une commission d'enquête. Il supprime, par ailleurs, toutes les réglementations d'exception; il organise la recherche de l'identité des propriétaires et des titulaires de droits réels de manière à mettre en harmonie la réglementation sur l'expropriation avec le nouveau système de publicité foncière instauré par le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955.

I. — Enquête préalable a la déclaration d'utilité publique

L'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique est destinée à informer l'administration expropriante des observations que peut faire naître le caractère d'utilité publique de l'opération projetée.

Cette enquête administrative est publique, et le décret du 6 juin 1959 permet de l'ouvrir très largement en vue de permettre au plus grand nombre possible de personnes physiques ou morales de faire connaître leurs remarques et d'apporter ainsi des éléments d'information qui pouvaient être mal connus de l'administration et qui sont utiles à l'appréciation exacte de l'utilité publique de l'opération.

Le décret du 6 juin 1959 confie au préfet la charge d'organiser l'enquête, et notamment de désigner un commissaire enquêteur ou une commission d'enquête.

Il appartient au commissaire enquêteur, après étude des observations formulées au cours de l'enquête et audition de toute personne susceptible de l'éclairer et, en particulier, du représentant de l'administration expropriante, de formuler des conclusions claires et précises sur l'utilité publique des travaux ou des acquisitions demandées, conclusions qui permettront à l'administration de prendre définitivement parti sur la suite à donner à ses projets.

a) *Etablissement des listes départementales.*

Le rôle du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête est particulièrement important sous le régime de l'ordonnance du 23 octobre 1958. En effet, sauf dans les cas exceptionnels énumérés par le décret du 19 mai 1959, c'est selon que les conclusions de l'enquête sont ou non favorables que la déclaration d'utilité publique pourra être déclarée par arrêté ministériel ou préfectoral ou devra l'être par décret en conseil d'Etat.

Il appartient, dans ces conditions, aux préfets d'apporter toute leur attention à l'établissement de la liste, prévue par l'article 3 du décret n° 59-701 du 6 juin 1959, des personnalités susceptibles de se voir confier la charge des enquêtes.

Cette liste, qui devra être établie avant le 1er janvier 1960 et revisée tous les ans avant le 31 décembre, sera suffisamment complète pour permettre un large choix, compte tenu de la nature et de l'importance des travaux ou des opérations projetées. En effet, le recours aux personnalités figurant sur les listes d'autres départements ou sur la liste nationale sera exceptionnel et justifié seulement par la nature particulière ou l'ampleur de l'opération.

Seules devront être retenues les personnes appartenant aux catégories prévues par l'article 3 du décret du 6 juin 1959 et présentant à la fois des qualités morales et une compétence professionnelle indiscutables.

Il est en particulier indispensable que les fonctionnaires ou anciens fonctionnaires aient atteint dans la hiérarchie administrative un rang qui leur donne toute l'autorité nécessaire.

Messieurs les préfets devront s'assurer qu'aucun des intéressés ne s'opposerait à son inscription sur la liste départementale.

Cette liste sera, une fois arrêtée, communiquée aux préfets des départements limitrophes, en vue de leur permettre, le cas échéant, de disposer d'un choix plus large dans la désignation des commissaires enquêteurs.

Un exemplaire de la liste sera également adressé au ministre de la construction (direction de la législation et de la documentation, division des études législatives, LL. I).

Les conditions de rémunération des commissaires enquêteurs et des membres des commissions d'enquête ont été fixées par arrêté du 12 mars 1958 (*Journal officiel* du 20 mars 1958) qui reste applicable en attendant la publication de l'arrêté prévu par l'article 4 du décret du 6 juin 1959.

b) *Choix du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête.*

Aux termes de l'article 2 du décret du 6 juin 1959, le préfet « désigne par arrêté un commissaire enquêteur ou une commission d'enquête dont il nomme le président ».

Le Gouvernement a entendu confier un pouvoir très large de décision au préfet en ce qui concerne la possibilité de désigner soit un commissaire enquêteur, soit une commission d'enquête. Pour toutes les opérations simples ne dépassant pas le cadre du département, un seul commissaire pourra être désigné; encore ce commissaire sera-t-il souvent chargé de l'enquête parcellaire en même temps que de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique.

Le recours à une commission d'enquête qui doit rester exceptionnel ne se justifiera que pour les opérations particulièrement complexes, telles que les aménagements hydro-électriques, ou importantes, en particulier celles qui doivent se dérouler sur le territoire de plusieurs départements et pour lesquels il peut être expédient de constituer une commission comprenant des commissaires désignés par chacun des préfets des départements intéressés.

Les commissaires enquêteurs et les membres des commissions d'enquête seront, d'une manière générale, choisis sur la liste établie dans le département où les opérations sont projetées.

Si toutefois la nature particulière des travaux, ou la nécessité de ne faire appel qu'à des personnalités n'ayant pas d'intérêt dans l'opération, limite à l'excès les possibilités de désignation, le préfet pourra choisir l'une des personnalités figurant sur la liste nationale qui sera publiée au *Journal officiel* ou sur l'une quelconque des listes départementales, en particulier celles des départements limitrophes.

c) *Composition des dossiers d'enquête.*

L'alinéa 1 de l'article 5 du décret du 6 juin 1959 précise qu'un dossier principal sera déposé au lieu où siégera le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête, et l'alinéa 3 qu'un dossier sommaire sera mis à la disposition des intéressés dans les mairies des communes énumérées à l'arrêté d'ouverture d'enquête.

Dossier principal.

L'expropriation pour cause d'utilité publique n'a pas toujours pour objet la réalisation d'un ouvrage; les terrains ou les immeubles expropriés sont quelquefois utilisés directement, et en l'état, par l'administration. D'autre part, il est souvent difficile de déterminer avec précision dès l'ouverture de l'enquête les travaux à réaliser sur les terrains expropriés en vue de la construction d'ensembles immobiliers ou de la création de zones industrielles (art. 41 à 43 de l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958). L'article 1er du décret du 6 juin 1959 précise dans chaque hypothèse la composition du dossier qui doit être soumis à l'enquête.

Il reste bien entendu, ainsi que le rappelle l'article 5 du décret, que l'expropriant pourra à l'occasion de l'enquête soumettre au public tous documents, plans et maquettes susceptibles de l'éclairer. Il est indispensable, en effet, afin que le caractère d'utilité publique de l'opération projetée puisse être apprécié pleinement, qu'un effort soit fait pour informer complètement le public.

Les opérations particulières pour lesquelles la déclaration d'utilité publique est demandée à l'occasion de l'approbation d'un plan d'urbanisme ne font l'objet que de dossiers succincts puisque le dossier général du plan d'urbanisme déposé à l'enquête comprend lui-même une partie des éléments indispensables (plan, tracé des travaux, périmètres délimitant les immeubles expropriés, etc.).

Dossiers sommaires.

Outre le dossier principal déposé au siège de l'enquête, des dossiers sommaires peuvent être déposés dans les mairies des communes désignées par l'arrêté préfectoral ouvrant l'enquête. Ces dossiers devront comporter obligatoirement un plan ainsi que les caractéristiques principales des ouvrages les plus importants.

Dans le cas où la déclaration d'utilité publique ne portera pas sur la réalisation de travaux publics, les notices explicatives prévues aux paragraphes II (1°) et III (1°) de l'article 1er du décret du 6 juin 1959 devront être obligatoirement jointes aux dossiers.

D'une manière générale, il y aura intérêt à soumettre à l'enquête dans chacune des communes désignées un dossier aussi complet que possible.

d) *Publicité.*

Aux termes des deux derniers alinéas de l'article 2 du décret du 6 juin 1959, l'arrêté préfectoral portant désignation des enquêteurs et ouverture de l'enquête est publié par voie d'affiches et éventuellement par tous autres procédés dans chacune des communes désignées par le préfet et il est inséré en caractères apparents dans un journal en vente dans le département.

Cette publicité devra faire l'objet d'une attention particulière. On ne la considérera pas seulement comme une formalité de la procédure administrative de l'enquête, mais surtout comme un acte d'information essentiel permettant d'éclairer le public sur l'intérêt et l'importance de l'opération envisagée.

C'est pourquoi, non seulement l'affichage devra être effectué à des endroits particulièrement visibles, comme la porte principale de la mairie et les emplacements réservés pour les communications officielles, mais encore il est très souhaitable que tous autres procédés de publicité appropriés soient utilisés, depuis le tambour de ville dans les petites communes rurales jusqu'à la radiodiffusion pour les opérations particulièrement importantes.

Le choix du ou des journaux dans lequel sera inséré l'arrêté prescrivant l'enquête doit être fait également avec le souci de porter à la connaissance du plus grand nombre de personnes l'ouverture de l'enquête. L'insertion sera faite en caractères « apparents », c'est-à-dire en caractères différents de ceux utilisés normalement (caractères gras, italiques, etc.).

Outre cette publicité généralé destinée à renseigner aussi largement que possible le public, il conviendra, dans le même esprit, de signaler l'ouverture de l'enquête aux organismes susceptibles d'apporter un avis autorisé sur l'utilité publique des opérations projetées. C'est ainsi que des exemplaires de l'affiche annonçant l'ouverture de l'enquête seront adressés, selon les cas, à la chambre de commerce, à la chambre d'agriculture ou à la chambre des métiers.

e) *Avis à recueillir.*

L'attention des préfets est appelée sur l'obligation qui est faite à l'expropriant de demander, avant la déclaration d'utilité publique, l'avis du ministre chargé des beaux-arts lorsque l'expropriation porte sur des monuments historiques et l'avis du ministre de l'agriculture lorsque l'expropriation porte sur des vignes déclarées d'intérêt public par arrêté du ministre de l'agriculture. Ces arrêtés seront notifiés aux préfets des départements intéressés (art. 11 et 12 du décret du 6 juin 1959).

Pour répondre à une préoccupation identique, l'avis de l'ingénieur en chef des mines devra être requis pour les expropriations poursuivies à l'intérieur des périmètres d'exploitation des mines.

Il importe que ces avis soient demandés aussitôt que possible et, en tout cas, avant l'ouverture de l'enquête.

Une copie de la demande d'avis et, le cas échéant, de la réponse du ministre intéressé devra être jointe au dossier transmis au préfet en vue de l'enquête.

f) *Déroulement de l'enquête.*

Le décret du 6 juin 1959 ne reprend pas les dispositions du décret du 2 mai 1936, qui avaient prévu dans le détail les délais et particularités des enquêtes suivant que les travaux ou opérations étaient prévus dans une seule commune, dans plusieurs communes du même arrondissement ou dans plusieurs communes situées dans des arrondissements différents d'un même département.

Il a paru nécessaire, en effet, de laisser aux préfets toute latitude pour organiser l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, compte tenu des circonstances, qu'il s'agisse de la localité à désigner pour être le siège de l'enquête ou des délais mêmes de l'enquête. Ces délais ont été très largement considérés (quinze à trente jours) en vue de répondre à toutes les éventualités. Sauf difficulté exceptionnelle, le délai minimum de quinze jours permettra de recueillir la totalité des observations susceptibles d'être formulées.

D'une manière générale, l'enquête s'ouvre au siège principal des travaux, c'est-à-dire à la mairie de la commune la plus intéressée par l'opération projetée, sauf dans les cas où le nombre des communes intéressées rend souhaitable le dépôt du dossier d'enquête à la sous-préfecture ou à la préfecture. La plus large liberté est laissée en l'espèce aux préfets pour désigner le lieu où l'enquête doit être ouverte, compte tenu de la nature et de l'importance de l'opération. Les possibilités d'accéder plus ou moins facilement par fer ou par route à l'endroit où sera appelé à siéger le commissaire enquêteur doivent, en particulier, être prises en considération.

De même, les communes à la mairie desquelles seront déposés des dossiers sommaires devront être choisies, à l'intérieur ou à l'extérieur du périmètre des travaux, selon l'importance de l'opération projetée pour l'économie de chacune de ces communes et les conditions d'accès aux mairies.

Dans le cas où l'opération doit être exécutée sur le territoire et pour le compte d'une seule commune, il a paru possible d'assurer notamment aux habitants de la commune appelés, par ailleurs, à contribuer aux dépenses nécessitées par les travaux la possibilité d'un contact personnel avec le commissaire enquêteur pendant les trois derniers jours de l'enquête. En fixant, d'autre part, à trois mois le délai pendant lequel le conseil municipal est appelé à délibérer, dans le cas où le commissaire enquêteur a émis un avis défavorable, le Gouvernement a entendu que les communes prennent rapidement parti sur les opérations qu'elles se proposent de réaliser en vue d'éviter une gêne trop sensible pour les propriétaires intéressés. La sanction est particulièrement sévère puisque à défaut de décision dans le délai fixé, la déclaration d'utilité publique des opérations ne peut être prononcée sans une nouvelle enquête.

Lorsque l'opération envisagée doit être réalisée sur le territoire de deux ou plusieurs départements, bien que l'enquête garde son unité et que le siège du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête soit unique, la transmission des dossiers sommaires déposés dans des localités situées en dehors du département sur le territoire duquel la plus grande partie des travaux doit être effectuée est faite par l'intermédiaire des préfets intéressés qui pourront ainsi faire connaître leur avis en pleine connaissance de cause.

A l'issue de l'enquête, les registres d'enquête sont clos et signés par l'autorité administrative qui a présidé à l'enquête et transmis avec le dossier d'enquête au commissaire enquêteur ou à la commission d'enquête (art. 7 du décret du 6 juin 1959).

Le commissaire enquêteur ou exceptionnellement la commission d'enquête examine les observations consignées sur les registres ou celles qui y sont annexées. Il procède, le cas échéant, à l'audition de toute personne qu'il croit devoir consulter. Le représentant de l'administration expropriante est obligatoirement entendu s'il le demande.

Cette instruction ne doit pas excéder quinze jours (art. 8 du décret du 6 juin 1959); le commissaire, en transmettant le dossier au préfet ou au sous-préfet suivant les cas, devra faire connaître ses conclusions d'une manière claire et précise sur l'utilité publique de l'opération projetée. Il importe que le préfet intéressé reçoive un avis circonstancié et qui ne permette pas le doute sur l'opinion manifestée par le commissaire enquêteur; toutes considérations sur le tracé des ouvrages ou le montant des indemnités proposées éventuellement par l'administration expropriante devront être systématiquement exclues.

II. — DÉCLARATIONS D'UTILITÉ PUBLIQUE

Réserve faite des opérations secrètes intéressant la défense nationale, l'utilité publique est, en application de l'article 2 de l'ordonnance du 23 octobre 1958, déclarée par décret en conseil d'Etat; toutefois, lorsque les conclusions du commissaire ou de la commission chargée de l'enquête sont favorables, la déclaration peut résulter, selon les cas, d'un arrêté ministériel ou d'un arrêté préfectoral.

Il résulte de la rédaction même de cet article que la possibilité de prononcer l'utilité publique d'une opération par arrêté, lorsque l'avis du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête est favorable, est une simple faculté dont l'expropriant usera certes largement, mais qui n'exclut pas la possibilité de recourir à la forme solennelle du décret en conseil d'Etat lorsque des difficultés particulières ou l'importance même d'une opération le justifient.

Le décret n° 59-680 du 19 mai 1959 a fixé la liste des travaux ou opérations qui, en raison même de leur nature ou de leur importance, doivent dans tous les cas, et même si les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête sont favorables, être déclarés d'utilité publique par décret en conseil d'Etat.

Ont été retenus les travaux ou opérations susceptibles de perturber d'une manière sensible la vie des populations ou d'entraîner des dépenses exceptionnelles, soit qu'ils constituent un obstacle majeur à la circulation des personnes ou des biens (autoroutes, chemins de fer, canaux), soit qu'ils présentent pour le voisinage des inconvénients qui excèdent ceux que l'on peut attendre habituellement d'ouvrages publics (installations liées au développement de l'énergie atomique, centrales thermiques), soit qu'ils modifient sensiblement l'économie d'une région (aménagements hydroélectriques, opérations tendant à conduire les eaux d'un bassin fluvial dans un autre, usines marémotrices, grands aérodromes, ports), soit que la nature des opérations et la qualité de l'expropriant justifient une particulière attention (mines), soit que le montant des travaux dépasse un milliard en ce qui concerne les canalisations de rivière, ainsi que l'extension ou la modification des ports, aérodromes, autoroutes, chemins de fer, canaux, pipe-lines, centrales thermiques, marémotrices, hydroélectriques ou atomiques.

III. — ENQUÊTE PARCELLAIRE ET ARRÊTÉ DE CESSIBILITÉ

L'enquête parcellaire est destinée à permettre aux propriétaires dont les biens sont touchés par les projets d'expropriation de contester que l'exécution des travaux ou la réalisation de l'opération projetée nécessite l'expropriation de telle ou telle partie de leurs immeubles.

C'est pourquoi l'ouverture de cette enquête est notifiée à chacun des propriétaires intéressés, la publicité collective organisée dans les mêmes conditions que celles prévues pour l'enquête préalable

à la déclaration d'utilité publique restant le plus souvent nécessaire par suite de l'imprécision des documents cadastraux dans les communes à ancien cadastre et l'imperfection du système hypothécaire dont l'amélioration est progressivement réalisée par l'application du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière.

L'enquête parcellaire permet, d'autre part, de déterminer aussi exactement que possible les véritables propriétaires des biens expropriés et d'obtenir dès le début de la procédure tous les renseignements relatifs à leur identité et à leurs droits, renseignements indispensables non seulement à l'établissement de l'ordonnance d'expropriation et à la fixation des indemnités, mais aussi au payement rapide des sommes dues aux intéressés.

Le titre II du décret du 8 août 1935: « Des mesures d'administration relatives à l'expropriation » avait prévu que des commissions siégeant aux chefs-lieux des arrondissements et présidées par les sous-préfets recevraient les observations des propriétaires sur le tracé des travaux.

Le titre II du décret du 6 juin 1959: « De l'enquête parcellaire et de l'arrêté de cessibilité » laisse aux préfets la plus grande liberté pour organiser l'enquête parcellaire tant en ce qui concerne le lieu où siège le commissaire enquêteur que les délais pendant lesquels les dossiers restent déposés dans les mairies et la possibilité de désigner, suivant la nature ou l'importance de l'opération, un commissaire enquêteur ou exceptionnellement une commission d'enquête.

a) *Etablissement du plan parcellaire et de la liste des propriétaires.*

Une attention toute particulière doit être portée à l'établissement du plan des immeubles à exproprier et de la liste des propriétaires. Ce sont, en effet, ces documents qui seront utilisés pour permettre le transfert de propriété et l'évaluation des indemnités. Il importe qu'ils comprennent toutes les précisions utiles. En particulier le plan parcellaire devra être un plan régulier, c'est-à-dire conforme aux normes de l'arrêté interministériel du 24 février 1951 fixant les tolérances applicables aux levés à grande échelle entrepris par les services publics (*Journal officiel* du 14 mars 1951) (1).

Dans les communes à cadastre rénové *par voie de réfection de l'ancien plan*, un extrait du nouveau plan cadastral pourra tenir lieu de plan parcellaire.

La liste des propriétaires devra également être établie avec le maximum de précision. Lorsque la réforme de la publicité foncière réalisée par le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 aura reçu son plein effet par la création d'un fichier immobilier sûr et complet, ce fichier devra constituer la base des renseignements recueillis par l'expropriant. Dès maintenant, grâce aux mesures tendant à assurer la concordance du fichier immobilier et du cadastre, les extraits de documents cadastraux délivrés à l'expropriant feront connaître les propriétaires actuels des immeubles à exproprier, lorsque ces derniers seront situés dans une commune à cadastre rénové et auront fait l'objet d'une formalité de publicité depuis la rénovation du cadastre. Si ces deux dernières conditions ne sont pas remplies, les renseignements fournis par le service du cadastre seront utilisés concurremment avec ceux délivrés par le conservateur des hypothèques ou ceux obtenus par tous autres moyens.

b) *Choix du commissaire enquêteur.*

Ainsi qu'il a été précisé en ce qui concerne l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, l'enquête parcellaire pourra très généralement être confiée à un commissaire enquêteur unique.

Ce commissaire, chargé de donner son avis sur les limites des ouvrages projetés et de recevoir les observations des propriétaires intéressés sur les emprises de ces ouvrages, sera choisi sauf circonstance exceptionnelle sur la liste départementale, à raison de ses connaissances techniques.

c) *Renseignements à fournir par les propriétaires présumés.*

L'enquête parcellaire, par la publicité qui l'entoure et les contacts qu'elle suppose entre l'administration expropriante et les propriétaires doit permettre, en particulier, de corriger les imperfections de la liste établie à l'origine en application de l'article 13 du décret. Il importe que les intéressés fournissent à l'expropriant des renseignements sur leur identité en vue de permettre l'établissement de l'arrêté de cessibilité et de l'ordonnance d'expropriation.

En même temps que notification leur est faite du dépôt du dossier à la mairie, les propriétaires seront invités, en application de l'article 17, à préciser leur identité; un questionnaire pourrait être utilement joint à cette demande (annexe VI).

d) *Dispense de publicité.*

Pour toutes les opérations pour lesquelles tous les propriétaires des biens expropriés dans une même commune sont connus, il a paru possible de supprimer la publicité collective prévue à l'article 14 du décret et le dépôt du dossier à la mairie; cette publicité est, en effet, inutile dans tous les cas où les propriétaires intéressés peuvent être atteints à coup sûr par une notification individuelle.

La procédure simplifiée qui est ainsi instituée suppose bien évidemment que toutes les précautions auront été prises par l'administration expropriante en vue d'éviter les interventions de tiers susceptibles de revendiquer la propriété des immeubles expropriés. C'est pourquoi, en l'absence de publicité collective, l'administration agira prudemment, en vérifiant auprès du conservateur des hypothèques les droits du propriétaire présumé de l'immeuble à exproprier.

e) *Etablissement de l'arrêté de cessibilité.*

L'arrêté de cessibilité devra être établi en conformité des dispositions de l'article 22 du décret du 6 juin 1959. En particulier, dans les communes à cadastre rénové, la désignation des immeubles devra être faite conformément à un extrait cadastral ayant moins de trois mois de date au jour de l'arrêté de cessibilité ou de tout acte en tenant lieu.

En ce qui concerne l'identité des propriétaires l'arrêté de cessibilité devra reproduire les nom, prénoms dans l'ordre de l'état civil, domicile, date et lieu de naissance, profession et, le cas échéant, le nom du conjoint (décret n° 55-22 du 4 janvier 1955, art. 5). A l'exception de la profession, ces indications seront portées au vu de la pièce justificative prévue soit à l'article 81 du décret n° 55-1350 du 14 octobre 1955, modifié par l'article 26 du décret n° 59-701 du 6 juin 1959 (personnes nées en France métropolitaine ou dans le département de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique ou de la Réunion), soit à l'article 75 du décret précité du 14 octobre 1955 (personnes nées hors de la France métropolitaine ou des départements susvisés).

S'il s'agit de personnes morales, l'identification devra être faite conformément à l'article 6 du décret du 4 janvier 1955. Les sociétés commerciales seront notamment désignées par leur dénomination, ainsi que par l'indication de leur forme, de leur siège social et de leur numéro d'immatriculation au registre du commerce.

Dans le cas où l'identification des propriétaires n'aurait pu être établie, il en sera fait mention dans l'arrêté de cessibilité. Toutefois, cette possibilité offerte à l'administration expropriante ne la dispense nullement de procéder à toutes les recherches utiles, et l'application de l'article 82 du décret du 14 octobre 1955 doit rester exceptionnelle.

En toute hypothèse, l'identité des propriétaires n'aura pas à être certifiée dans l'arrêté de cessibilité.

L'article 4 de l'ordonnance du 23 octobre 1958 permet de déclarer cessibles les propriétés ou parties de propriété à exproprier, dans l'acte prévu qui déclare l'utilité publique de l'opération. Il est bien entendu que cette possibilité offerte aux administrations expropriantes ne les dispense nullement de l'enquête parcellaire. L'article 23 du décret du 6 juin 1959 précise, de plus, que pour valoir arrêté de cessibilité, l'acte déclaratif d'utilité publique devra être établi dans les mêmes formes que celles prévues pour l'arrêté de cessibilité en ce qui concerne notamment la désignation des biens à exproprier et celle des propriétaires ou titulaires de droits.

IV. — Dispositions diverses

a) *Expropriation de droits réels immobiliers.*

L'article 1er de l'ordonnance du 23 octobre 1958 autorise expressément l'expropriation de droits réels immobiliers. L'extinction de servitudes de droit privé peut donc être obtenue à la suite d'une procédure d'expropriation, sans qu'il soit nécessaire de requérir l'expropriation du fonds dominant ou du fonds servant.

Cette manière de faire sera d'une utilisation pratique, lorsque la collectivité intéressée se trouvera propriétaire de terrains acquis — en l'absence de toute déclaration d'utilité publique — et que l'utilisation de ces terrains pour un objet susceptible d'être déclaré d'utilité publique (ouvrage public, construction de logements, zone industrielle, etc.) ne sera pas possible à raison de l'existence d'une servitude de droit privé.

La nature particulière de cette procédure qui tend, non plus à un transfert forcé de propriété, mais à l'extinction d'une servitude établie sur un fonds au profit d'un autre, impose dans l'établissement du dossier de l'enquête parcellaire des précisions particulières. Aussi l'article 25 du décret du 6 juin 1959 a-t-il prévu que le plan soumis à l'enquête comporterait, le cas échéant, non seulement le plan de la propriété grevée, mais également celui de la propriété au profit de laquelle la servitude est établie, afin de permettre à la fois la rédaction explicite de l'arrêté de cessibilité et de l'ordonnance d'expropriation et la fixation par le juge de l'expropriation, en pleine connaissance de cause, de l'indemnité due au titulaire du droit.

b) *Enquêtes menées conjointement.*

Le décret du 8 août 1935 avait autorisé les administrations expropriantes à demander que l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et l'enquête parcellaire soient poursuivies en même

(1) Les tables donnant directement les tolérances découlant des formules prévues à l'arrêté du 24 février 1951 sont en vente au service du cadastre, 11, rue Tronchet, Paris (8e).

temps, mais la forme et les délais de ces enquêtes étaient différents, les personnes chargées d'y procéder n'étant pas les mêmes.

L'ordonnance du 23 octobre 1958 et le décret du 6 juin 1959, en unifiant la forme et les délais d'enquête et en prescrivant le choix des commissaires enquêteurs sur une liste commune qu'il s'agisse des enquêtes préalables à la déclaration d'utilité publique ou des enquêtes parcellaires, permet de procéder simultanément aux deux enquêtes dans des conditions simplifiées lorsque l'administration expropriante est en mesure d'établir dès l'origine les dossiers à soumettre aux observations du public.

Quelles que soient les nouvelles facilités ainsi accordées, il convient de ne pas perdre de vue le caractère propre des deux enquêtes tant en ce qui concerne la composition des dossiers qui ne doivent en aucun cas être confondus, que les lieux où ces dossiers doivent être déposés, et les critères à prendre en considération par le préfet en ce qui concerne le choix des commissaires enquêteurs. Sans doute, le plus souvent, pour des opérations de faible ou moyenne importance, un commissaire unique pourra-t-il être désigné; mais pour les opérations complexes ou importantes il serait plus expédient dans certains cas, compte tenu de la nature différente des avis demandés, de choisir pour l'enquête parcellaire un technicien particulièrement apte à apprécier l'emplacement exact à retenir pour l'ouvrage projeté, même si le soin de conclure sur l'utilité publique de l'opération peut être réservé à une autre personnalité.

En toute hypothèse, des registres particuliers devront être réservés à chacune des enquêtes, même si le lieu où ils sont déposés doit être unique, et les intéressés invités suivant la nature de leurs observations à inscrire celles-ci sur l'un ou l'autre des registres.

c) Application des articles 41 à 43 de l'ordonnance du 23 octobre 1958.

Les articles 41 à 43 de l'ordonnance du 23 octobre 1958 se substituent aux dispositions des articles 141 à 150-1 du code de l'urbanisme et de l'habitation et sont applicables, sous réserve que les actes de cession des terrains expropriés soient assortis des clauses types prévues par le décret n° 55-216 du 3 février 1955, sans que la nécessité de publier des textes d'application vienne en retarder la mise en œuvre.

La déclaration d'utilité publique de l'acquisition des terrains nécessaires à la construction d'ensembles immobiliers ou à la réalisation de zones industrielles est donc prononcée en application du chapitre Ier de l'ordonnance du 23 octobre 1958 sans formalité supplémentaire sous la seule réserve que les expropriations réalisées en vue de la constitution de réserves foncières dont l'utilisation n'est prévue qu'à longue échéance soient conformes aux dispositions d'un plan d'urbanisme approuvé.

L'article 42 de l'ordonnance reconnaît aux propriétaires désireux de construire pour leurs besoins familiaux un droit de priorité pour l'attribution d'un des terrains à bâtir mis en vente à l'occasion de l'opération, à condition que leur intention se soit manifestée au cours de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique.

L'attention des intéressés doit être appelée sur ce droit; l'arrêté du préfet ordonnant l'ouverture de l'enquête rappellera l'article 42 de l'ordonnance du 23 octobre 1958 chaque fois que la déclaration d'utilité publique sera demandée en vue de la construction d'ensembles immobiliers à usage d'habitation.

*
* *

Les simplifications importantes apportées par le décret du 6 juin 1959 aux procédures d'enquêtes, les facilités nouvelles accordées aux administrations expropriantes marquent, avec la recherche systématique des propriétaires dès le début des opérations, un progrès sensible sur la législation de 1935, mais supposent de la part de tous les services intéressés un effort particulier en vue de l'établissement de dossiers complets, sûrs et précis qui seuls permettront, aux commissaires enquêteurs, aux autorités chargées de prononcer l'utilité publique des opérations, aux préfets et aux juges, d'assumer aisément leur rôle en pleine connaissance de cause.

Le Gouvernement attend en particulier des administrations expropriantes que, dès le début de la procédure, leur intention de régler rapidement les indemnités dues aux expropriés se traduise par la recherche systématique des véritables propriétaires ou titulaires de droits en vue d'éviter au moment du payement des difficultés susceptibles d'entraîner la consignation des sommes allouées aux intéressés, procédure qui doit, sous le régime de l'ordonnance du 23 octobre 1958, être exceptionnelle.

Le ministre de la construction,
PIERRE SUDREAU.

Le ministre de l'intérieur,
Pour le ministre de l'intérieur et par délégation:
Le secrétaire d'Etat à l'intérieur,
MICHEL MAURICE-BOKANOWSKI.

ANNEXE

DESIGNATION DE L'IMMEUBLE

Nature (1): .....
Situation (1): Commune: ....., rue ....., n° .....
Lieudit (2): .....
Abornement: tenant à .....
Contenance (pour les terrains): .....
Référence au cadastre (1): Section ....., n° ..... (1 ou 3)
Loi n° (4) ..... Quote-part dans la propriété du sol afférente à ce lot: .....
Origine de propriété (3) (acte de vente, testament, jugement, etc.): ...., en date du ....., publié (transcrit) le .....

QUESTIONNAIRE RELATIF A L'IDENTITE DU PROPRIETAIRE

Faisant suite à la notification n° ....., du ....., le (les) (5) soussigné (s) déclare (nt), conformément à l'article 17 du décret n° 59-701 du 6 juin 1959 aux termes duquel les propriétaires expropriés sont tenus de fournir toutes indications utiles relatives à leur identité :

1° Etre (ne pas être) (5) le propriétaire de l'immeuble ci-dessus désigné;
2° Connaître (ne pas connaître) (5) le propriétaire dudit immeuble (6);
3° Certifier l'exactitude des renseignements qui sont fournis ci-après.

Fait à ....., le .....

IDENTITE DU PROPRIETAIRE (DU TITULAIRE DU DROIT) (5)

A. — *Personne physique* (5).
Nom et prénoms (7): .....
Situation de famille: célibataire, marié, veuf, divorcé, remarié (5).
Date et lieu de naissance: .....
Nom du conjoint (8): .....
Domicile (commune, rue, n°, lieudit) : .....
Profession: .....
Représenté par (9) .....

B. — *Personne morale* (5) (société, association, syndicat, autre personne morale) (5).
Dénomination: .....
Siège: .....
Forme juridique (pour les sociétés) : .....
Numéro d'immatriculation au registre du commerce (pour les sociétés commerciales) : .....
Date et lieu de déclaration (pour les associations) : .....
.....
Date et lieu de dépôt des statuts (pour les syndicats) : .....
.....
Représenté par (Nom, prénoms, qualité et pouvoir du mandataire) : .....

---

(1) A remplir par l'administration expropriante.
(2) Si l'immeuble n'est pas situé dans une partie agglomérée d'une commune urbaine.
(3) A compléter si possible.
(4) Lorsqu'il s'agit d'une « fraction d'immeuble » au sens de l'article 7 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 et de l'article 71 du décret n° 55-1350 du 14 octobre 1955 (par exemple: immeuble en copropriété verticale ou horizontale).
(5) Rayer les mentions inutiles.
(6) Lorsque le déclarant n'est pas propriétaire, il doit néanmoins remplir le questionnaire, fut-ce partiellement en formulant toutes réserves.
(7) Dans l'ordre de l'état civil.
(8) Eventuellement.
(9) Lorsque l'intéressé est mineur, interdit, indivisaire.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Décret du 6 août 1959 portant nomination dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret du Président de la République en date du 6 août 1959, rendu sur la proposition du Premier ministre et du ministre de la santé publique et de la population, vu la déclaration du conseil de l'ordre de la Légion d'honneur en date du 2 juillet 1959 portant que la nomination est faite en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, est nommé dans l'ordre national de la Légion d'honneur :

Au grade de chevalier.

M. Loubet (René-François-Eugène), président de la chambre syndicale des eaux minérales de France participant à la section française de l'exposition universelle internationale de Bruxelles; 53 ans de services civils et militaires.

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

SENAT

Réunion de commission du mardi 15 septembre 1959.

Commission des affaires étrangères de la défense et des forces armées, à quatorze heures trente. — Salle de la commission des finances.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Premier ministre.

Avis relatif à l'édition et à la mise en vente de publications officielles (direction de la documentation).

La direction de la documentation, 16, rue Lord-Byron, Paris (8e), a fait paraître dans la semaine du 7 septembre au 12 septembre 1959 :

I. — **Chroniques étrangères.**

(Bulletins mensuels sur les Etats-Unis, la Grande-Bretagne, l'U. R. S. S., l'Allemagne, l'Espagne et l'Italie).

N° 179. — *Allemagne.* — L'élection du Président Luebke. — Le rattachement économique de la Sarre. — Les difficultés au sein des partis.

N° 258. — *Etats-Unis.* — Les relations soviéto-américaines. — Le Président et le Congrès. — La grève des aciéries.

N° 205. — *U. R. S. S.* — Les relations soviéto-polonaises. — Le bilan économique du premier semestre. — La réforme des études pédagogiques.

Le numéro..... 70 F.

Abonnement à chacune des chroniques étrangères : six mois, 400 F; un an, 700 F.

II. — **Articles et documents.**

(Bulletin d'informations et de presse internationale.)

N° 0845. — 1) *Problèmes d'actualité.* — Après le voyage du Président Eisenhower à Paris.
2) *Faits et opinions.* — Education et culture : Le passé nazi et l'enseignement. — Le rôle des humanités.

N° 0846. — 1) *Problèmes d'actualité.* — I : Les Nations Unies et le Laos. — II : Le problème du désarmement.
2) *Textes du jour.* — Réponse de M. Adenauer à M. Khrouchtchev (28 août 1959).
3) *Faits et opinions.* — U. R. S. S. : Khrouchtchev, l'homme et sa légende. — Les relations soviéto-polonaises. — L'appareil administratif.

N° 0847. — 1) *Problèmes d'actualité.* — La réunion du Conseil de la Communauté.
2) *Textes du jour.* — Communiqué sur les entretiens avec le Président Eisenhower et le Chancelier Adenauer. — Communiqué sur les entretiens du Président Eisenhower et le Général de Gaulle.
3) *Faits et opinions.* — Commonwealth: Les Indes occidentales. — Les réformes de l'enseignement au Canada. — La coopération raciale en Rodhésie et au Nyassaland.

Le numéro..... 75 F.

Abonnement aux « Articles et documents » : six mois, 4.200 F ; un an, 7.800 F.

III. — **Problèmes économiques.**

(Sélection hebdomadaire de presse française et étrangère.)

N° 610 du 8 septembre 1959. — Au sommaire, notamment :

Le commerce international en 1957-1958 (1re partie). — La balance des payements entre la zone franc et les pays étrangers en 1958. — L'offensive économique du bloc soviétique dans les pays sous-développés. — Le rôle des stabilisateurs automatiques de l'économie aux Etats-Unis. — Le revenu national de l'Italie en 1958.

Le numéro..... 65 F.

Abonnement aux « Problèmes économiques » : six mois, 1.500 F; un an, 2.700 F.

IV. — **Cahiers français.**

N° 42 d'août-septembre 1959, contient notamment :

L'aluminium et les grands projets africains. — Le monopole français des tabacs. — La rénovation du château de Vincennes. — Le miroir géant d'Odeillo et le nouveau four solaire de 1.000 kilowatts. — L'œuvre en faveur des réfugiés et des personnes déplacées.

Ce numéro est complété par 8 pages de faits et documents et par 16 pages de notices sur:

Le système électoral français;
Les tribunaux administratifs ;
La coopération en France ;
L'industrie automobile en France.

Le numéro..... 160 F.

Abonnement aux « Cahiers français » : six mois, 800 F; un an, 1.450 F.

V. — **Bulletin hebdomadaire de statistique.**

(Rédigé par l'institut national de la statistique et des études économiques.)

N° 589 du 12 septembre 1959. — A la rubrique « Variétés statistiques » :

1. Balance des payements entre la zone franc et les pays étrangers en 1958.
2. Les ressources en céréales panifiables.

Le numéro..... 100 F.

Abonnement au « Bulletin hebdomadaire de statistique » : un an, 1.600 F.

Vente au numéro et par abonnement à la direction de la documentation, 16, rue Lord-Byron, Paris (8e).

Le montant des commandes, majoré de 5 p. 100 pour frais d'expédition (avec minimum de 20 F), et celui des abonnements doivent être adressés au régisseur des recettes, 16, rue Lord-Byron, Paris (8e).

Ministère des finances et des affaires économiques.

Avis relatif au tirage de la trente-cinquième tranche de la loterie nationale 1959.

Le tirage de la trente-cinquième tranche de la loterie nationale 1959 aura lieu le mercredi 16 septembre 1959, à 20 h 30, en présence du public.

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

MACHINES A TIMBRER

dont l'emploi a été autorisé par l'administration de l'enregistrement pour le timbrage des quittances, des reçus ou décharges de titres ou d'objets, des reçus constatant des dépôts d'espèces, des effets de commerce (code général des impôts, art. 862, et annexe IV, art. 71 à 93; arrêtés des 9 avril 1932, 24 juillet 1933, 6 novembre 1934, 18 octobre 1935 et 4 février 1950).

LISTE DES AUTORISATIONS ACCORDEES PENDANT LE MOIS D'AOUT 1959.

Classement par type d'appareil et par numéro d'empreintes.

EMPREINTES		NOMS, PRENOMS, PROFESSION, ADRESSE ou raison sociale des usagers	NATURE DES DOCUMENTS à timbrer — Valeur des empreintes	DATE de l'autorisation.	OBSERVATIONS
Lettres.	Numéros.				
		I. — Type H. A. de la Société des machines Havas.			
H. A.	605	Banque Tarnaud frères, 15, rue Banc-Léger, à Limoges (Haute-Vienne).	Quittances et effets de commerce: 11 F.	14 août 1959.	
		II. — Type H. M. de la Société des machines Havas.			
H. M.	2918	Société à responsabilité limitée Matimo, 110, boulevard Richard-Lenoir, à Paris (11e).	Quittances et effets de commerce: 1 F à 99 F.	3 août 1959.	
H. M.	2919	Société anonyme Héléna Rubinstein, 52, rue du Faubourg-Saint-Honoré, à Paris (8e). (Usage: 263, rue de Buzenval, à Garches [Seine-et-Oise]).	Quittances et effets de commerce: 1 F à 99 F.	14 août 1959.	
H. M.	2938	Société anonyme Les Producteurs bouchonniers réunis, 1, avenue du Général-de-Gaulle, à Puget-sur-Argens (Var).	Quittances et effets de commerce: 0,1 F à 999,9 F.	14 août 1959.	
H. M.	2946	Société anonyme Verrerie Souchon-Neuvesel, 8-10, rue de la Bourse, à Lyon (Rhône). (Usage: au numéro 4 de la même rue.)	Quittances et effets de commerce: 1 F à 99 F.	14 août 1959.	
H. M.	2956	Société anonyme Compagnie industrielle maritime, 35, rue de Liège, à Paris (8e). (Usage: 227, rue Cabœufs, à Gennevilliers.)	Quittances et effets de commerce: 1 F à 99 F.	8 juillet 1959.	
H. M.	2959	Société anonyme Crédit mobilier industriel (S. O. V. A. C.), 18, avenue Malignon, à Paris (8e). (Usage: 56, allée de la Robertsau, à Strasbourg [Bas-Rhin].)	Quittances et effets de commerce: 1 F à 99 F.	14 août 1959.	
H. M.	2966	Société anonyme Meubles Euréka, 20, rue des Boulangers, à Mulhouse (Haut-Rhin). (Usage: 41-45, rue des Grandes-Arcades, à Strasbourg [Bas-Rhin].)	Quittances et effets de commerce: 1 F à 999 F.	14 août 1959.	Remplace la machine H. M. n° 1126.
H. M.	2979	Société anonyme Ouest-Galeries, place de la Cathédrale, à Quimper (Finistère).	Quittances et effets de commerce: 0,10 F à 99,9 F.	14 août 1959.	
H. M.	2987	Société anonyme Moto Standard France, 44, rue Rambuteau, à Mâcon (Saône-et-Loire).	Quittances et effets de commerce: 1 F à 99 F.	21 août 1959.	
H. M.	2995	Société à responsabilité limitée Omnium industriel agricole (O. I. A.), 163, rue Nationale, à Paris (13e).	Quittances et effets de commerce: 1 F à à 999 F.	7 août 1959.	
H. M.	2998	Société anonyme Compagnie française de distribution Total, 11, rue du Docteur-Lancereaux, à Paris. (Usage: 19, rue de Calais, à Paris.)	Quittances et effets de commerce: 1 F à 99 F.	3 août 1959.	
H. M.	3002	Société anonyme Caves associées, avenue de la Gare, à Roquefort (Aveyron).	Quittances et effets de commerce: 1 F à 9 F.	14 août 1959.	
H. M.	3010	Société anonyme Editions Alsatia, 10-12, rue Bartholdi, à Colmar (Haut-Rhin).	Quittances et effets de commerce: 1 F à 9 F.	14 août 1959.	

EMPREINTES		NOMS, PRÉNOMS, PROFESSION, ADRESSE ou raison sociale des usagers	NATURE DES DOCUMENTS à timbrer — Valeur des empreintes	DATE de l'autorisation	OBSERVATIONS
Lettres.	Numéros.				
H. M.	3013	Société à responsabilité limitée Distribution de fournitures automobiles, 1, square Gaston-Bertrandeau, à Paris (17e).	Quittances et effets de commerce: 1 F à 9 F.	4 août 1959.	
H. M.	3022	Société anonyme Neyret, 17, rue d'Uzès, à Paris (2e)..	Quittances et effets de commerce: 1 F à 9 F.	4 août 1959.	
H. M.	3023	Société à responsabilité limitée Creusométal, 41, avenue de Friedland, à Paris (8e).	Quittances et effets de commerce: 1 F à 9 F	7 août 1959.	
H. M.	3024	Société anonyme Crédit mobilier industriel (S. O. V. A. C.), 18, avenue Matignon, à Paris (18e). (Usage: 3, rue du Calvaire, à Nantes [Loire-Atlantique].)	Quittances et effets de commerce: 1 F à 9 F.	21 août 1959.	Remplace la machine H. M. n° 421.
H. M. 3	3031	Société anonyme Roset, sièges nouveaux d'ameublement, aux Granges-de-Montagnieu (Ain).	Quittances et effets de commerce: 1 F à 9 F.	14 août 1959.	
H. M.	3034	Société à responsabilité limitée Les Ateliers Harbe, Ch. Baillivet et fils, 145 *bis*, boulevard Voltaire, à Paris (11e).	Quittances et effets de commerce: 1 F à 9 F.	7 août 1959.	
		III. — *Type H. M. D. de la Société des machines Havas.*			
H. M. D.	0119	Société anonyme Crédit mobilier industriel S. O. V. A. C.), 18, avenue Matignon, à Paris (8e). (Usage: 3, rue du Calvaire, à Nantes [Loire-Atlantique].)	Quittances, effets de commerce et écrits soumis au timbre de dimension: 1 F à 999 F.	21 août 1959.	Remplace la machine H. M. n° 465.
		IV. — *Type S. M. de la Société des machines S. A. T. A. S.*			
S. M.	1395	Société à responsabilité limitée Les Jouets rationnels, 6, rue Gauchois, à Paris (18e).	Quittances et effets de commerce; 1 F à 9 F.	3 août 1959.	
S. M.	1432	Société anonyme Société nouvelle de roulements, avenue Bouvard, à Annecy (Haute-Savoie).	Quittances et effets de commerce; 1 F à 99 F.	14 août 1959.	Remplace la machine S. U. n° 0247
S. M.	1448	Société anonyme Unité hermétique, 43, boulevard Malesherbes, à Paris. (Usage: 26, rue des Amandiers, à Nanterre [Seine].)	Quittances et effets de commerce; 1 F à 9 F.	13 août 1959.	
S. M.	1452	Etablissements Bron et Gladel, 65, rue Gabriel-Péri, à Saint-Etienne (Loire).	Quittances et effets de commerce; 1 F à 99 F	21 août 1959.	
S. M.	1456	Société anonyme Etablissements Henri Chatard, à Chilleurs-aux-Bois (Loiret).	Quittances et effets de commerce; 1 F à 9 F.	14 août 1959.	
S. M.	1451	Société anonyme Fermod, 12, rue de la Pierre-Levée, à Paris (11e).	Quittances et effets de commerce; 1 F à 9 F.	4 août 1959.	
S. M.	1458	Société à responsabilité limitée Blanlux, 19, rue Godot-de-Mauroy, Paris (9e).	Quittances et effets de commerce; 1 F à 99 F.	4 août 1959.	
S. M.	1460	Société à responsabilité limitée Société nouvelle industrielle et commerciale, 20, rue Sainte-Croix-de-la-Bretonnerie, à Paris.	Quittances et effets de commerce; 1 F à 99 F.	3 août 1959.	
		V. — *Type S. M. D. de la Société des machines S. A. T. A. S.*			
S. M. D.	0129	Société anonyme Afrique-France Transports, 16, rue Saint-Merri, à Paris.	Quittances, effets de commerce et écrits soumis au timbre de dimension: 1 F à 999 F.	3 août 1959.	
S. M. D.	0164	Me Gérard Bailacq, greffier en chef du tribunal de grande instance de Pau, palais de justice, à Pau (Basses-Pyrénées).	Quittances, effets de commerce et écrits soumis au timbre de dimension: 0 F à 999 F.	21 août 1959.	
S. M. D.	0166	Me Jacques Condroyer, notaire, rue Gambetta, à Cogolin (Var).	Quittances, effets de commerce et écrits soumis au timbre de dimension: 1 F à 999 F.	14 août 1959.	

EMPREINTES Lettres.	EMPREINTES Numéros.	NOMS, PRENOMS, PROFESSION, ADRESSE ou raison sociale des usagers	NATURE DES DOCUMENTS à timbrer — Valeur des empreintes	DATE de l'autorisation	OBSERVATIONS
		VI. — *Type N. H. de la Société des machines S. E. C. A. P.*			
N. H.	1537	Société à responsabilité limitée Pâtes alimentaires Florida, 9, rue de Saint-Etienne, à Crangevrier (Haute-Savoie).	Quittances et effets de commerce: 1 F à 99 F.	14 août 1959.	
N. H.	1539	Société anonyme Chedin et Cᵉ, 52, rue Camille-Desmoulins, à Bourges (Cher).	Quittances et effets de commerce: 1 F à 99 F.	14 août 1959.	
N. H.	1542	Société anonyme Potier et Cᵉ, à Brionne (Eure).	Quittances et effets de commerce: 1 F à 99 F.	21 août 1959.	
N. H.	1549	Société anonyme Grands Moulins Becker, chemin de la Ganzau, à Strasbourg (Bas-Rhin).	Quittances et effets de commerce: 1 F à 99 F.	14 août 1959.	
N. H.	1552	Société à capital variable Caisse mobilière commerciale et industrielle (C. M. C. I.), 24, rue Emile-Ménier, à Paris (16ᵉ).	Quittances et effets de commerce: 1 F à 99 F.	4 août 1959.	
N. H.	1553	Société à responsabilité limitée Lolly, 42, route de Bischwiller, à Schiltigheim (Bas-Rhin).	Quittances et effets de commerce: 1 F à 99 F.	14 août 1959.	
N. H.	1554	Société anonyme Photo Ciné Stock, 51, rue de Miromesnil, à Paris.	Quittances et effets de commerce: 1 F à 99 F.	4 août 1959.	
N. H.	1558	Société à responsabilité limitée Victor Anthérieu, 21, boulevard Victor-Hugo, à Frontignan (Hérault).	Quittances et effets de commerce: 1 F à 99 F	14 août 1959.	
N. H.	1557	Société anonyme Etablissements Haliot, 24, boulevard Saint-Denis, à Paris (10ᵉ).	Quittances et effets de commerce: 1 F à 99 F.	4 août 1959.	

LISTE DES AUTORISATIONS DONT LES USAGERS ONT CESSE DE BENEFICIER PENDANT LE MOIS D'AOUT 1959

EMPREINTES Lettres.	EMPREINTES Numéros.	NOMS, PRENOMS, PROFESSION, ADRESSE ou raison sociale des usagers	NATURE DES DOCUMENTS à timbrer — Valeur des empreintes	DATE de la décision de retrait de l'autorisation	OBSERVATIONS
		I. — *Type H. M. de la Société des machines Havas.*			
H. M.	465	Société anonyme Crédit mobilier industriel (S. O. V. A. C.), 18, avenue Matignon, à Paris (8ᵉ). (Usage: 3, rue du Calvaire, à Nantes [Loire-Atlantique].)	Quittances, effets de commerce et écrits soumis au timbre de dimension 1 F à 999 F.	21 août 1959.	Remplacée par la machine H. M. D. nº 0149.
H. M.	421	Société anonyme Crédit mobilier industriel (S. O. V. A. C.), 18, avenue Matignon, à Paris (8ᵉ). (Usage: 3, rue du Calvaire, à Nantes [Loire-Atlantique].)	Quittances et effets de commerce: 1 F à 9 F.	21 août 1959.	Remplacée par la machine H. M. nº 3024.
H. M.	1126	Société anonyme Les Meubles Euréka, 20, rue des Boulangers, à Mulhouse (Haut-Rhin).	Quittances et effets de commerce: 1 F à 999 F.	14 août 1959.	Remplacée par la machine H. M. nº 2966.
		II. — *Type S. U. de la Société des machines S. A. T. A. S.*			
S. U.	0247	Société anonyme Société nouvelle de roulements, avenue Bouvard, à Annecy (Haute-Savoie).	Quittances et effets de commerce: 3 F.	14 août 1959.	Remplacée par la machine S. M. nº 1432.

Ministère des armées.

Avis de concours pour le recrutement de sténodactylographes des administrations centrales du ministère des armées (terre, air, marine).

Un arrêté en date du 2 septembre 1959 a autorisé l'ouverture d'un concours pour le recrutement de 75 sténodactylographes dont:

47 pour l'administration centrale « Terre » du ministère des armées;

19 pour l'administration centrale « Air » du ministère des armées;

9 pour l'administration centrale « Marine » du ministère des armées.

Le concours, dont les épreuves se dérouleront à Paris, le mercredi 18 novembre 1959, dans les conditions fixées par l'arrêté du 30 août 1958 (*Journal officiel* des 1er et 2 septembre 1958), sera organisé par la direction du personnel civil, du contentieux et du matériel de l'administration centrale (air).

La date de clôture des inscriptions est fixée au 26 octobre 1959.

Une notice donnant tous renseignements sur la nature des épreuves du concours et sur la constitution du dossier de candidature sera fournie sur demande au ministère des armées (air), direction du personnel civil, du contentieux et du matériel de l'administration centrale, 2e bureau, 26, boulevard Victor, à Paris (15e).

Ministère des travaux publics et des transports.

TARIFS DE TRANSPORT
SUR LES CHEMINS DE FER D'INTERET GENERAL

1° *Propositions de tarifs de transport présentées à l'homologation ministérielle.*

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle la proposition de compléter, à partir du 15 octobre 1959, comme indiqué ci-après, les dispositions du chapitre 3 du tarif n° 3.

TARIF N° 3

CHAPITRE 3. — Société nationale des chemins de fer français.

. . . . . .

§ XXII. — Endives (0292), de Blanc-Misseron et Feignies à une gare quelconque de la Société nationale des chemins de fer français.

Prix des barèmes résultant de l'application des dispositions du 1° de l'article 49 des C. G. A. T. M. aux barèmes minimum et maximum prévus au chapitre 1er (§ I) du présent tarif.

Lorsque le tonnage des endives importées, remis dans une même gare par un même expéditeur, dépassera annuellement 2.000 tonnes, il sera accordé à cet expéditeur par voie de détaxe, sur les taxes de transport payées par application des prix ci-dessus et de ceux du chapitre 1er (§ II) du présent tarif, à l'exclusion du droit d'enregistrement et de timbre, une réduction de 5 p. 100.

(*Paris, le 10 septembre* 1959.)

2° *Prix d'application prévus conformément à l'article 14 (1°, b) du cahier des charges de la Société nationale des chemins de fer français.*

Conformément à l'article 14 (1°, *b*) de son cahier des charges, la Société nationale des chemins de fer français, d'accord avec la Régie départementale des voies ferrées du Dauphiné, informe le public que les dispositions des chapitres 21-1 et 52 (§ I) du tarif n° 8, prises dans le cadre de la tarification à minimum et à maximum prévue au chapitre 1er, seront, sauf avis contraire, complétées à partir du 30 septembre 1959 pour une période qui, sauf prorogation, prendra fin le 30 juin 1960.

TARIF N° 8

CHAPITRE 21

NUMÉRO d'ordre.	RÉGIONS participantes.	MARCHANDISES	RELATIONS de :	RELATIONS à :	PAR WAGON chargé de :	BARÈMES applicables.
			(Applicable jusqu'au 30 juin 1960.)			
1	S. O. S. E.	Charbon de bois en morceaux, en poudre ou en grains (1344) (+).	Une gare quelconque de la Société nationale des chemins de fer français, située dans les départements de la Charente-Maritime, du Cher, de la Gironde, de l'Indre-et-Loire, des Landes, de Loir-et-Cher, du Loiret, de Lot-et-Garonne, de Maine-et-Loire, de la Nièvre ou de la Vienne.	Les Roches-de-Condrieu, Saint-Julien-Montricher ou Tarascon-Ariège.	8 tonnes.	239

CHAPITRE 52

DÉSIGNATION des chemins de fer secondaires participants.	DÉSIGNATION des marchandises.	RELATIONS de :	RELATIONS à :	CHAPITRES ou dispositions applicables.	SURTAXES spéciales. — Numéro de prix du recueil T. A.	TAXES de transbordement. — Numéro de prix du recueil T. A.
		§ I (Applicable jusqu'au 30 juin 1960).				
Régie départementale des voies ferrées de Jarrie-Vizille à Livet (voie étroite). du Dauphiné: ligne	Charbon de bois en morceaux, en poudre ou en grains (1344) (+).	Une gare quelconque de la Société nationale des chemins de fer français située dans les départements de la Charente-Maritime, du Cher, de la Gironde, d'Indre-et-Loire, des Landes, de Loir-et-Cher, du Loiret, de Lot-et-Garonne, de Maine-et-Loire, de la Nièvre ou de la Vienne.	Les Clavaux ou Rioupéroux (Régie départementale des voies ferrées du Dauphiné).	Barème 239 par wagon chargé de 8 tonnes.	Voir annexe A aux C. G. (31°).	Voir annexe A aux C. G. (32°).

(*Paris, le 15 septembre* 1959.)

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle une proposition tendant à mettre en vigueur un deuxième supplément au tarif international pour le transport de certaines marchandises entre la France et l'Allemagne (République fédérale) du 1er août 1959.

Ce supplément est déposé dans les gares intéressées où le public peut, sur sa demande, en prendre connaissance.

(*Paris, le 10 septembre 1959.*)

3° *Prorogation de convention tarifaire.*

Conformément à l'article 14 du cahier des charges, la Société nationale des chemins de fer français a fait connaître son intention de proroger jusqu'au 31 décembre 1960 la convention tarifaire qu'elle a conclue avec la Société Usinor.

(*Paris, le 5 septembre 1959.*)

4° *Décisions ministérielles intervenues sur les propositions de tarifs.*

(La date indiquée en tête de chaque affaire est celle de la décision ministérielle. La date du *Journal officiel* mentionnée est celle du numéro qui a publié la proposition.)

A. — Autorisations provisoires.

9 *septembre* 1959. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 21 août 1959 tendant à mettre en vigueur un tarif international pour le transport, à petite vitesse, par rame de 120 tonnes, de colis à chaud expédiés d'Ougrée à Creil, via Jeumont-Frontière. (*Journal officiel* du 25 août 1959.)

Autorisation de mise en application provisoire de ces dispositions à compter du 15 septembre 1959, sous réserve de la décision à intervenir après achèvement des formalités de l'instruction réglementaire.

9 *septembre* 1959. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 21 août 1959 tendant à la mise en vigueur d'un tarif international pour le transport, à petite vitesse, par rame de 120 tonnes, de chutes d'usines sidérurgiques et de laminoirs, expédiées de Marchienne-au-Pont à Hautmont, via Jeumont-Frontière. (*Journal officiel* du 25 août 1959.)

Autorisation de mise en vigueur de ces dispositions à dater du 15 septembre 1959, sous réserve de la décision à intervenir après achèvement des formalités de l'instruction réglementaire.

B. — Homologations.

10 *septembre* 1959. — **Société nationale des chemins de fer français et Chemin de fer de Lens-Sainte-Elisabeth à la Bassée-Violaines.** — Proposition du 13 août 1959 tendant à créer, aux chapitres 51 des tarifs n° 18 et 22, une tarification commune audit chemin de fer et à l'ensemble des lignes de la Société nationale des chemins de fer français pour les transports d'urée destinée à des usages agricoles ou indutriels et expédiés de Douvrin sur une gare quelconque de la Société nationale des chemins de fer français. (*Journal officiel* du 18 août 1959.)

10 *septembre* 1959. — **Société nationale des chemins de fer français et Chemin de fer de Denain-Forges à Lourches.** Proposition du 13 août 1959 tendant à modifier le taux des surtaxes prévues dans les tarifications communes avec ledit chemin de fer figurant aux tarifs n°s 7 et 14 ainsi qu'au recueil T. A. (*Journal officiel* du 18 août 1959.)

9 *septembre* 1959. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 18 août 1959 tendant à créer un chapitre 114 au tarif n° 6 comportant des dispositions applicables au transport de vins en fûts par wagons de 10, 12 et 15 tonnes de la Bourgogne et du Beaujolais à destination de l'Allemagne *via* Lauterbourg-frontière. (*Journal officiel* du 18 août 1959.)

9 *septembre* 1959. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 13 août 1959 tendant à attribuer aux établissements de Thionville-Beauregard et de Thionville-Basse-Yutz, l'indice de taxation 4 parmi les indications qui figurent dans la nomenclature « marchandises » des établissements Société nationale des chemins de fer français et des localités desservies. (*Journal officiel* du 18 août 1959.)

9 *septembre* 1959. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 18 août 1959 tendant à modifier les conditions de tonnage fixées au chapitre 109, paragraphe 1 du tarif n° 5 pour les sucres expédiés de Marseille à destination de la Suisse. (*Journal officiel* du 18 août 1959.)

C. — Approbation d'avenant à une convention tarifaire.

8 *septembre* 1959. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Projet de quatrième avenant à la convention tarifaire conclue entre la Société nationale des chemins de fer français et la société « Le Fly-Tox » à Paris. (*Journal officiel* du 18 août 1959.)

Ministre délégué auprès du Premier ministre.

Avis d'ouverture d'enquêtes partielles dans le département des Oasis.

METLILI DES CHAAMBAS

Un arrêté n° 151 du 1er août 1959 du préfet du département des Oasis a prescrit l'ouverture, à partir du 6 octobre 1959, d'une enquête partielle à la requête du directeur de travaux du génie des départements sahariens, agissant en qualité de représentant du ministre des armées (terre), en vue d'obtenir, en application des lois des 16 février 1897 et 4 août 1926, la délivrance d'un titre de propriété sur un immeuble sis à Metlili des Chaambas.

EL GOLÉA

Un arrêté n° 152 du 1er août 1959 du préfet du département des Oasis a prescrit l'ouverture, à partir du 8 octobre 1959, d'une enquête partielle à la requête de l'ingénieur en chef des ponts et chaussées, directeur du service de l'infrastructure aéronautique de l'Algérie, en vue d'obtenir, en application des lois des 16 février 1897 et 4 août 1926, la délivrance d'un titre de propriété sur un immeuble sis à El Goléa

Ministère de la santé publique et de la population.

Avis de concours pour le recrutement d'un médecin contrôleur départemental de l'aide sociale (Aisne).

Un concours sur titres pour le recrutement sur contrat d'un médecin contrôleur de l'aide sociale est ouvert à la préfecture de l'Aisne, à Laon.

Seuls seront admis à concourir les candidats remplissant les conditions suivantes:

Etre Français ou naturalisés Français depuis au moins dix ans et possesseurs du diplôme d'Etat de docteur en médecine;

Se trouver en position régulière au regard des lois sur le recrutement de l'armée;

Ne pas être âgés de plus de cinquante-cinq ans au 31 décembre 1959, cette limite d'âge étant reculée de la durée des services militaires accomplis;

Justifier de six ans au moins de pratique de médecine générale;

Ne plus exercer la profession médicale ou souscrire l'engagement de cesser cette activité en cas de nomination;

Etre reconnu physiquement apte par un médecin assermenté et un médecin phtisiologue.

Les dossiers seront reçus jusqu'au 31 octobre 1959, date limite, à la préfecture de l'Aisne (3e division, 3e bureau), à Laon, où tous renseignements complémentaires pourront être fournis aux candidats.

Avis de vacance d'un poste de médecin adjoint au sanatorium de la Meynardie (Dordogne).

Un poste de médecin adjoint est vacant au sanatorium de la Meynardie (Dordogne).

Peuvent être candidats:

1° Les médecins adjoints en fonctions dans un sanatorium public;

2° Les médecins à temps complet en fonctions dans un dispensaire antituberculeux public, à la condition d'avoir figuré sur une liste d'aptitude aux fonctions de médecin des services antituberculeux prévue par le décret du 12 juin 1948;

3° Les médecins qui figurent sur la dernière liste d'aptitude établie à la suite du concours sur épreuves et sur titres du 8 décembre 1958, ainsi que les candidats inscrits sur les listes précédentes à qui un poste de sanatorium public ou de dispensaire n'a pu être offert.

Les candidatures devront être adressées, dans un délai de trois semaines à compter de la publication du présent avis, au ministère de la santé publique et de la population (direction de l'administration générale, du personnel et du budget), 7, rue de Tilsitt, Paris (17e).

Il est signalé aux candidats que des renseignements sur les conditions de logement, etc., seront fournis par le médecin directeur du sanatorium dans lequel un poste se trouve vacant. Il leur est recommandé de solliciter immédiatement ces renseignements.

Les praticiens n'occupant pas un poste public sont priés de joindre à leur candidature:

1° Un certificat établi par un médecin assermenté (médecine générale) indiquant qu'ils ne sont atteints d'aucune maladie ou infirmité incompatible avec l'exercice des fonctions de médecin des services antituberculeux et que l'examen orienté particulièrement vers le dépistage des maladies cancéreuses, des maladies mentales et de la poliomyélite n'a mis en évidence aucune manifestation morbide;

2° Un certificat établi par un médecin phtisiologue agréé spécifiant s'ils sont actuellement indemnes de toute affection tuberculeuse ou considérés comme définitivement guéris.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 26, rue Desaix.

Le Préfet, Directeur des Journaux officiels,
HENRI MOREL

BANQUE CENTRALE DES ETATS DE L'AFRIQUE EQUATORIALE ET DU CAMEROUN

SITUATION AU 31 JUILLET 1959

ACTIF

Disponibilités		14.942.946.073
a) Billets de la zone franc	139.163.616	
b) Caisse et correspondants	36.019.676	
c) Trésor public. — Compte d'opérations	14.767.762.781	
Effets et avances à court terme		17.042.433.073
a) Effets escomptés	16.906.017.290	
b) Avances à court terme	106.415.783	
Effets de mobilisation de crédits à moyen terme (2).		2.389.151.748
Comptes d'ordre et divers		280.985.694
Matériel d'émission transféré		310.661.141
Immeubles, matériel, mobilier		401.184.746
		35.337.362.478

PASSIF

Engagements à vue:	
Billets et monnaies en circulation (1)	33.063.933.980
Comptes courants créditeurs et dépôts	1.179.519.422
Transferts à régler	249.477.262
Comptes d'ordre et divers	344.431 814
Dotation	500.000.000
	35.337.362.478

(1) Détail des billets et monnaies émis par Etat:

En Afrique équatoriale	Francs C. F. A.	9.453.058.298
Au Cameroun	— —	7.078.908.692
(2) Engagements de mobilisation de crédits à moyen terme	Francs métropolitains	3.408 293.743

Certifié conforme aux écritures:

Le directeur général,
G. PANOUILLOT.

Le censeur,
J. DELLAS.

COTE DES CHANGES

En centaines de francs (1).

Derniers cours cotés en Bourse	Pays	Devise	Parité	Cours limites pratiqués par la Banque de France		Cours extrêmes cotés à la Bourse du 11 septembre 1959.	
4 9045	Etats-Unis	1 $ U.S.A.	4 93706	4 90	4 9740	4 96375	4 9035
5 1470	Canada	1 $ Can.	... .	... .	... .	5 1425	5 1115
2 305	Côte Fse Somalie	100 F Djib	2 30281	2 2625	2 3430	... .	... .
39 19	Mexique	100 pes.	39 4963	... .	... .	39 29	... .
117 210	Allemagne occid	100 D Mk	117 549	115 840	119 280	117 185	117 170
18 997	Autriche	100 sch.	18 98869	18 7025	19 2790	19 003	18 998
9 8045	Belgique	100 F b.	9 87412	9 727	10 023	9 7990	9 7975
71 050	Danemark	100 c. d	71 47763	70 4275	72 5335	71 000	71 070
13 7410	Gde-Bretagne	1 liv. st.	13 82376	13 6220	14 0265	13 7410	13 7400

Derniers cours cotés en Bourse	Pays	Devise	Parité	Cours limites pratiqués par la Banque de France		Cours extrêmes cotés à la Bourse du 11 septembre 1959.	
7 9025	Italie	1 000 lire	7 890296	7 78393	8 01610	7 9025	7 9020
68 610	Norvège	100 c. n.	69 1188	68 053	70 155	68 690	68 680
129 715	Pays-Bas	100 fl.	129 9226	127 9375	131 9360	129 700	129 680
17 140	Portugal	100 esc.	17 17238	16 85	17 5020	17 130	... .
94 790	Suède	100 c. s	95 43513	94 6860	96 1810	94 770	94 750
113 430	Suisse	100 F s.	112 9033	110 110	115 810	113 350	113 325
69 08	Tchécoslovaquie	100 kcs.	68 57027	68 05	69 06	69 08	... .
1 638	Yougoslavie	100 din	1 64568	1 6335	1 6580	1 658	... .

Maroc	100 F marocains	1 175	
Tunisie	1 dinar	11 7549	
Zone C. F. A.	100 F C. F. A.	2	
Zone C. F. P.	100 F C. F. P.	5 50	

(1) Ordonnance n° 58-1341 du 27 décembre 1958.

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS

Compte chèque postal 1.014.00, Paris,

ET DANS SES SUCCURSALES DES DEPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

CREDIT FONCIER DE FRANCE

19, RUE DES CAPUCINES, PARIS (1er)

TIRAGE DU 24 AOUT 1959

Obligations foncières-communales de 5.000 F 3 0/0 1949.

Code valeur: obligation de 5.000 F n° 223.045; obligation de 1.000 F n° 223.046; obligation de 500 F n° 223.047; obligation de 250 F n° 223.048.

L'obligation n° 226.295 sera remboursée par **1.500.000** F.

Les obligations n°s 5.820, 96.708 seront remboursées par **500.000** F.

Les obligations n°s 196.609, 212.528 seront remboursées par **200.000** F.

Les obligations n°s 7.178, 8.378, 42.078, 69.778, 123.578, 144.578, 212.978, 244.978 seront remboursées par **50.000** F.

Les 20 obligations dont les numéros suivent seront remboursées par **25.000** F:

15.485	18.985	19.785	31.585	192.485	201.185	213.385	252 585
37.585	49.285	53.085	77.885	256.785	268.285	271.185	276.985
151.285	171.385	182.885	185.735				

Les 160 obligations dont les numéros suivent seront remboursées par **10.000** F:

15.401	15.404	15.409	15.438	182.801	182.804	182.809	182.838
15.472	15.477	15.483	15.494	182.872	182.877	182.883	182.894
18.901	18.904	18.909	18.938	185.701	185.704	185.709	185.738
18.972	18.977	18.983	18.994	185.772	185.777	185.783	185.794
19.701	19.704	19.709	19.738	192.401	192.404	192.409	192.438
19.772	19.777	19.783	19 794	192.472	192.477	192.483	192.494
31.501	31.504	31.509	31.538	201.101	201.104	201.109	201.138
31.572	31.577	31.583	31.594	201.172	201.177	201.183	201.194
37.501	37.504	37.509	37.538	213.301	213.304	213.309	213.338
37.572	37.577	37.583	37.594	213.372	213.377	213.383	213.394
49.201	49.204	49.209	49.238	252.501	252.504	252.509	252.538
49.272	49.277	49.283	49.294	252.572	252.577	252.583	252.594
53.001	53.004	53.009	53.038	256.701	256.704	256.709	256.738
53.072	53.077	53.083	53.094	256.772	256.777	256.783	256.794
77.801	77.804	77.809	77.838	268.201	268.204	268.209	268.238
77.872	77.877	77.883	77.894	268.272	268.277	268.283	268.294
151.201	151.204	151.209	151.238	271.101	271.104	271.109	271.138
151.272	151.277	151.283	151.294	271.172	271.177	271.183	271.194
171.301	171.304	171.309	171.338	276.901	276.904	276.909	276.938
171.372	171.377	171.383	171.394	276.972	276.977	276.983	276.994

NOTA. — Les coupures de 1.000 F ont droit au cinquième du lot, les coupures de 500 F au dixième du lot, les coupures de 250 F au vingtième du lot.

6.507 obligations sont appelées au remboursement au pair, savoir: à l'exception des 193 obligations ci-dessus remboursables par un lot, les numéros des 67 séries suivantes.

Remarque. — Chaque série de 100 titres est représentée par le premier numéro de la série. Ex.: 5.801 pour 5.801 à 5.900.

(Les séries marquées d'un astérisque sont celles qui contiennent un ou plusieurs numéros remboursables par un lot.)

*5.801	*7.101	*8.301	*15.401	*171.301	*171.901	179.201	*182.801
*18.901	*19.701	25.702	*31.501	*185.701	*192.401	192.701	*196.601
*37.501	*42.001	*49.201	*53.001	*201.101	*212.501	*212.901	*213.301
64.501	64.901	*69.701	71.001	220.501	220.901	*226.201	228.601
71.801	72.701	74.801	*77.801	234.801	236.701	237.101	239.401
83.601	*96.701	100.401	109.801	*244.901	248.301	*252.501	*256.701
*123.501	127.101	142.901	*144.501	263.101	*268.201	269.901	*271.101
146.401	*151.201	154.501	150.701	276.401	*276.901	292.301	
160.901	161.301	162.601	167.801				

Le remboursement par des lots ou au pair sera effectué à partir du 1er novembre 1959.

Liste récapitulative des séries de cent obligations sorties aux tirages antérieurs et dans lesquelles il reste des numéros à rembourser.

Remarque. — Chaque série de 100 titres est représentée par le premier numéro de la série. Ex.: 301 pour 301 à 400.

(Les séries marquées d'un astérisque sont celles qui contiennent un ou plusieurs numéros remboursables par un lot.)

301	2.501	3.601	3.901	*188.501	189.301	189.801	190.001
7.801	8.201	8.501	10.301	190.201	191.101	*191.301	*191.501
11.101	13.401	*16.001	23.101	*192.001	*192.301	*192.501	*192.801
*24.901	25.501	25.801	*26.901	193.301	193.701	*193.901	194.001
*24.901	25.501	25.801	*26.901	194.101	194.201	*194.601	*195.401
28.901	29.101	30.101	*33.901	195.701	*195.901	197.401	*197.601
*34.901	35.601	37.001	*37.401	*198.201	*199.201	*199.501	200.301
38.701	39.501	41.901	43.401	201.901	*202.001	*202.201	203.201
44.401	45.001	45.101	50.801	*205.201	205.301	*206.501	*207.001
52.901	54.801	*57.101	57.901	*207.601	207.901	*208.001	*208.301
60.101	*66.101	*66.301	67.601	208.401	*209.801	*210.101	210.301
67.801	68.001	70.001	72.101	*210.901	211.201	211.301	*212.001
*73.101	74.001	74.501	*77.301	*212.101	*212.601	*213.201	*213.401
78.901	*79.501	80.201	80.701	*213.601	*214.001	*214.801	215.101
*82.401	82.801	83.901	*84.101	*217.201	217.701	*218.201	*218.901
84.301	85.001	*85.201	85.501	*219.201	219.501	221.201	221.801
87.701	88.901	*89.401	91.701	*221.901	*223.401	224.001	224.101
92.301	*92.601	93.001	94.101	*224.301	*224.401	224.501	225.201
95.801	95.201	96.501	97.301	226.601	*227.001	*228.101	*228.501
97.401	99.101	*99.501	100.901	*229.401	230.101	*231.501	231.701
101.601	*101.701	*104.101	104.501	231.901	*232.001	*232.201	*232.701
105.101	108.101	108.401	108.701	232.901	233.301	*235.801	236.301
109.201	110.001	*110.801	114.301	237.001	*237.001	*239.501	*239.701
117.201	121.801	122.301	122.501	*240.101	241.001	242.701	*242.801
122.701	125.701	127.901	128.401	*243.001	*243.601	244.501	*245.101
*128.601	129.401	130.701	130.801	245.201	*245.301	*246.401	*246.801
134.901	135.701	136.101	136.201	247.901	*248.101	248.501	249.301
*138.601	138.701	*139.001	*139.301	*249.701	*250.601	*251.001	252.801
140.801	140.901	141.401	*141.901	*252.901	*254.301	*255.501	*256.201
143.301	*143.801	144.201	145.401	*256.901	*259.301	*259.601	*260.101
147.701	148.101	*148.801	*150.201	*261.301	*261.401	*261.701	263.001
151.101	151.301	*151.401	*151.501	*263.501	*264.201	*264.801	*265.301
*151.601	*152.001	*152.901	153.101	*265.401	266.101	266.601	*266.801
*153.401	154.001	*154.901	155.101	266.901	267.501	*267.701	267.901
*155.801	156.201	157.401	*158.001	268.401	*268.901	*269.101	*269.501
*159.501	159.801	*160.001	*160.101	270.401	*271.301	*271.801	272.201
161.201	*162.401	*164.001	*164.801	*272.901	*273.201	273.601	*273.701
*165.201	166.001	*167.001	*168.901	274.301	274.801	275.401	*276.601
*169.001	*169.101	*169.701	170.801	277.301	*277.401	*278.001	*279.601
171.601	172.301	*172.601	173.001	280.201	280.901	281.001	281.201
*173.201	*173.401	*173.601	*174.901	*281.801	*284.201	*284.501	284.801
*175.401	176.001	*177.901	*178.101	*285.201	*286.301	*287.701	*288.101
*178.801	179.301	180.001	*180.801	*288.601	*289.101	290.601	*290.801
180.901	*181.001	182.401	*182.701	*291.401	292.401	292.601	*293.201
183.701	184.001	*184.201	*184.301	*293.601	*294.101	*294.301	*294.401
*184.901	*185.101	185.501	*186.201	*295.001	296.101	296.301	296.601
*186.501	186.701	186.901	*187.501				

L'AIR LIQUIDE

Société anonyme pour l'étude et l'exploitation des procédés Georges Claude

AU CAPITAL DE 6.500.368.000 F

SIÈGE SOCIAL: 75, QUAI D'ORSAY, PARIS (7e)

R. C.: Seine n° 55-B 9628.

La société L'Air liquide a procédé par voie de rachats en Bourse à l'amortissement fixé par les tableaux d'amortissement pour le 1er novembre 1959 de:

430 obligations 4 0/0 1945 de 5.000 F;
1.090 obligations 4 1/4 0/0 1946 de 5.000 F;
400 obligations 5 0/0 1947 de 5.000 F.

Tous les amortissements antérieurs des titres de ces catégories ont également été effectués par voie de rachats en Bourse.

Etablissements Lyonnais ROCHET-SCHNEIDER

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 96.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL : 57-59, CHEMIN FEUILLAT, LYON
R. C. : Lyon n° 56-B 155.

Usant de la faculté qui lui a été réservée lors de l'émission de ses 8.000 obligations 5 1/4 0/0 1947 de 5.000 F, la Société des établissements lyonnais Rochet-Schneider a racheté en Bourse 218 obligations correspondant à l'annuité prévue au tableau d'amortissement de l'emprunt pour le 15 octobre 1959.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort pour ledit amortissement.

Les précédents amortissements ont également été épuisés par voie de rachats en Bourse.

ASCENSEURS EDOUX-SAMAIN

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 200 MILLIONS DE FRANCS
76, RUE LECOURBE, PARIS (15e)
Registre du commerce : Seine n° 56-B 4409.

Obligations 6,50 0/0 1952 (tirage de 1959).

Les obligations n°s 1.502 à 1.526 — 1.528 à 1.533 — 1.536 à 1.555 — 1.570 à 1.596 — 1.607 à 1.618 — 1.620 — 1.623 et 1.624 — 1.630 à 1.635 — 1.641 à 1.645 — 1.648 à 1.670 — 1.674 à 1.697 — 1.701 à 1.731 sont remboursables le 1er octobre prochain à 10.166 F.

Obligations sorties aux tirages antérieurs et non encore présentées au remboursement.

NUMEROS	ANNÉES de remboursement	NUMEROS	ANNÉES de remboursement	NUMEROS	ANNÉES de remboursement
11 à 23	1958	96	1958	989	1957
31 à 33	1958	100 et 101	1958	1.013 et 1.014	1957
36	1958	117 à 119	1958	2.464	1958
39 à 42	1958	791 et 792	1954	2.468	1958
45 à 48	1958	797 et 798	1954	2.474 à 2.477	1958

ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

DECLARATIONS

(Décret du 16 août 1901.)

14 août 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Bastia. **Comité des fêtes et des réjouissances publiques.** But : organisation des fêtes. Siège social : mairie de Sisco (Corse).

17 août 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Largentière. **Centre d'études techniques agricoles de Joannas.** But : fournir à ses membres les moyens de faciliter la gestion de leur exploitation et d'améliorer la rentabilité de leur travail par une application judicieuse des progrès techniques et des méthodes d'organisation. Siège social : chez M. Edmond Durand, Joannas (Ardèche).

24 août 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Bellac. **Comité des fêtes de Saint-Ouen-sur-Gartempe.** But : organisation de fêtes, spectacles et représentations cinématographiques. Siège social : chez M. Fredonnet (Alcide), Saint-Ouen-sur-Gartempe (Haute-Vienne).

24 août 1959. Déclaration à la préfecture d'Angers. **Association départementale de vulgarisation ménagère agricole de la fédération départementale de la famille rurale de Maine-et-Loire.** But : regrouper et faire bénéficier de la vulgarisation ménagère agricole toutes les personnes du sexe féminin travaillant sur les exploitations agricoles. Siège social : 23, avenue de Contades, Angers.

28 août 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Riom. **Société protectrice de la chasse de Randan.** But : organisation et protection de la chasse dans la commune de Randan. Siège social : mairie de Randan (Puy-de-Dôme).

2 septembre 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Vichy. **Société de chasse La Giboyeuse des communes d'Andelaroche, Droiturier, Barrais-Bussolles.** But : assurer un territoire de chasse à ses membres, constituer une réserve de gibier, réprimer le braconnage et procéder à la destruction des animaux nuisibles. Siège social : chez M. Crégut (Paul), secrétaire, 10, rue des Vignes, Lapalisse (Allier).

2 septembre 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Douai. **Société de chasse de Brunémont.** But : grouper les chasseurs de la commune, créer entre eux des liens d'amitié et de solidarité par l'organisation de la chasse, protéger le gibier et en assurer ainsi le repeuplement. Siège social : mairie de Brunémont (Nord).

2 septembre 1959. Déclaration à la préfecture de Mézières. **Société communale de chasse de Bossus-lès-Rumigny.** But : groupement des propriétaires et chasseurs pour la défense et la protection du gibier. Siège social : mairie de Bossus-lès-Rumigny.

2 septembre 1959. Déclaration à la préfecture de la Guyane. **Amicale guyanaise des secouristes.** But : resserrer les liens d'amitié entre les secouristes brevetés du département. Siège social : 7, avenue Franklin-Roosevelt, Cayenne.

2 septembre 1959. Déclaration à la préfecture de la Guyane. **Tennis-Club de Cayenne-Rochambeau.** But : pratique du jeu de tennis. Siège social : aérodrome de Rochambeau.

3 septembre 1959. Déclaration à la préfecture de la Gironde. **Société communale de chasse de Ludon-Médoc.** But : défense des droits des propriétaires et conservation des récoltes. Siège social : salle communale, Ludon-Médoc.

4 septembre 1959. Déclaration à la préfecture de Draguignan. **Société de préparation militaire La Dragonne.** But : préparer les jeunes gens au service militaire. Siège social : 17, rue de la République, Draguignan.

4 septembre 1959. Déclaration à la préfecture de police. **Association de défense des souscripteurs de la résidence Les Dahlias.** But : défense des souscripteurs vis-à-vis des sociétés de construction et entrepreneurs et gestion de l'immeuble. Siège social : résidence Les Dahlias, 37, avenue de Paris, Châtillon-sous-Bagneux.

5 septembre 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Rochechouart. **Amicale des chasseurs de Champsac.** But : favoriser la production du gibier et son repeuplement, la répression du braconnage, la destruction des nuisibles. Siège social : mairie de Champsac (Haute-Vienne).

5 septembre 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Montreuil-sur-Mer. **Centre d'études techniques agricoles du canton d'Hucqueliers.** But : fournir à ses membres les moyens de faciliter la gestion de leur exploitation et d'améliorer la rentabilité de leur travail par une judicieuse application des progrès techniques et des méthodes d'organisation. Siège social : mairie d'Hucqueliers (Pas-de-Calais).

7 septembre 1959. Déclaration à la préfecture du Puy-de-Dôme. **Société de pétanque de Charcot.** But : pratique du jeu de pétanque. Siège social : La Grappe de Chanturgue, 120, rue du Docteur-Hospital, Clermont-Ferrand.

9 septembre 1959. Déclaration à la préfecture de l'Allier. **Association des propriétaires de chasses de Chantelle.** But : mettre en commun des terres pour l'exercice et la réglementation du droit de chasse. Siège social : chez M. Clavel (Gabriel), Chantelle.

10 septembre 1959. Déclaration à la préfecture de Grenoble. **Comité de liaison production - commerce - consommation.** But : liaison et information des producteurs, commerçants et consommateurs pour normaliser les circuits de distribution. Siège social : hôtel de la Préfecture, Grenoble.

MODIFICATIONS

27 août 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Grasse. La Société des chasseurs de Coursegoules change son titre qui devient : **Société des chasseurs de Coursegoules et Saint-Barnabé.** Siège social : auberge du Tilleul, Coursegoules (Alpes-Maritimes).

8 septembre 1959. Déclaration à la préfecture de police. La **Jeune chambre économique française** transfère son siège social du 7, rue Ampère, Paris, au palais d'Orsay, 9, quai Anatole-France, Paris.